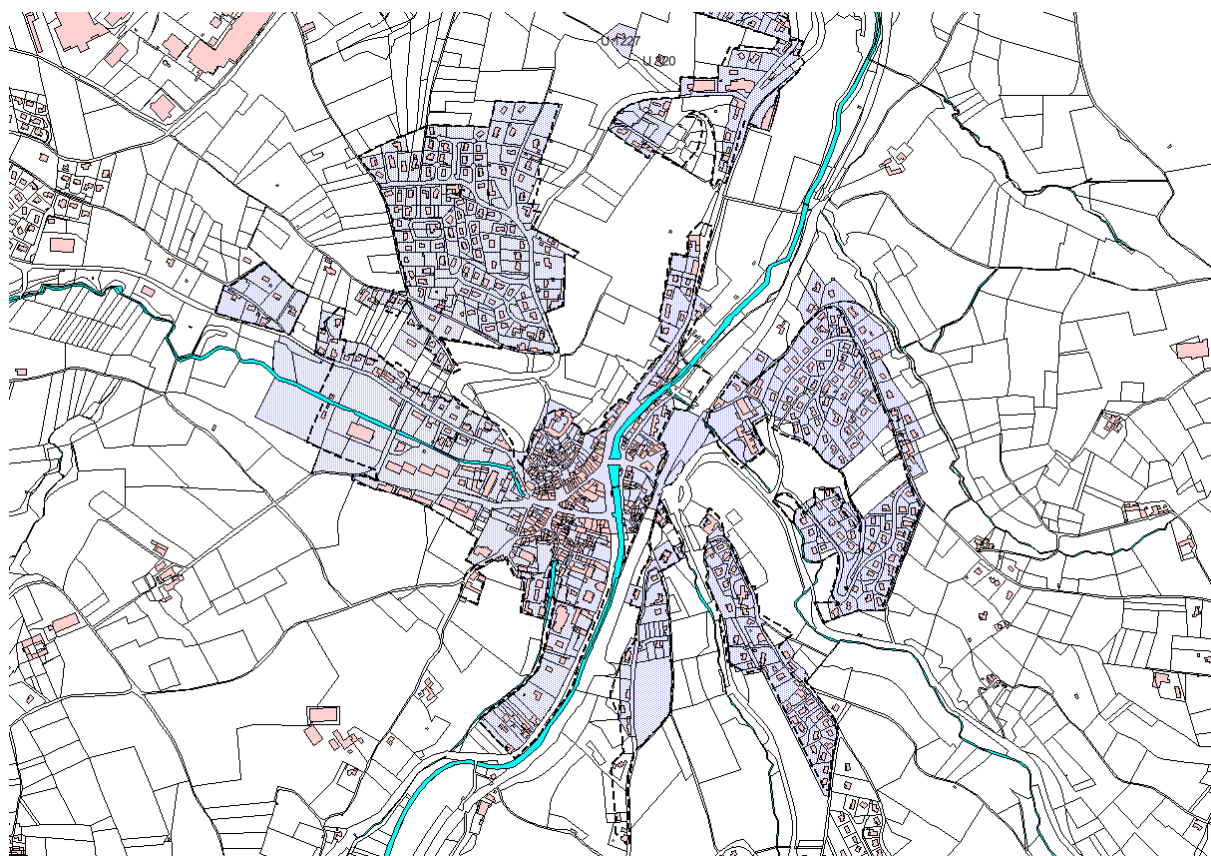




COMMUNE DE SAIN BEL - CCPA



← Modification du zonage d'assainissement
Projet de zonage valant dossier d'enquête publique →

AVANT PROPOS

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Sain Bel a souhaité réviser le zonage d'assainissement et le zonage pluvial afin de mettre les annexes sanitaires du PLU en conformité avec les nouvelles zones urbanisables ou à urbaniser.

Un dossier d'enquête publique dédié au zonage pluvial est en cours de rédaction par le bureau d'études Nox.

la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif pour le compte de la commune de Sain Bel notamment a engagé la révision du zonage d'assainissement.

Afin d'assurer une cohérence en termes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales et pour se conformer au Code Général des Collectivités Territoriales, les enquêtes publiques du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales sont engagées en même temps.

L'enquête publique liée à la modification du zonage d'assainissement est portée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le présent rapport constitue le projet de zonage d'assainissement, valant dossier d'enquête publique.

P RESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Généralités

La commune de Sain Bel se situe dans le département du Rhône au nord-ouest de Lyon, dans les coteaux du Lyonnais.

Sain Bel est intégrée dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et son territoire communal s'étend sur une superficie de 3.68 km².

Le territoire communal est drainé par la Brévenne, qui prend sa source dans le département de la Loire à 620 mètres NGF d'altitude environ (sur la commune de Maringes). Elle se jette dans l'Azergues à une altitude de 196 mètres NGF au sud de Villefranche, à l'amont immédiat de la commune de Lozanne, après un parcours de 40 kilomètres. Sa pente moyenne est de l'ordre de 1.6%. Ses principaux affluents sont (d'amont vers l'aval) : le Cosne, le Conan, le Penon, le Trésoncle (Sain Bel), le Contresens (Sain Bel) et la Turdine qui conflue à L'Arbresle.



Au dernier recensement officiel, la commune comptait 2309 habitants (population légale au 01/01/2015). La population est en constante augmentation depuis les années 70 : depuis 2010 la croissance démographique à un taux moyen de 0.6 %.

L'habitat de la commune s'organise principalement autour du bourg, des Ragots, de Beaulieu, le Calois, Bon vallon, la Garenne, La Bayarde, le Buth et la Perollière. La commune est également concernée par une partie de la zone industrielle de la Ponchonnière placée au lieudit Grand Champ.

Lors du dernier recensement, la commune comptait 1 124 logements (INSEE 2015), dont plus de 88 % de résidences principales. Le nombre moyen d'habitants par logement est de 2,05.

Le territoire de la commune est traversé par la RD n°389 qui assure la liaison entre L'Arbresle et la haute vallée de la Brévenne. La RD n°7 est un lien entre les communes voisines de Sourcieux les Mines et de Savigny. Au sud-est, la RD24 permet également la liaison de Sain Bel avec Saint-Pierre-la-Palud.

La commune de Sain Bel ne constitue pas un pôle touristique majeur, les affluences saisonnières de population liées aux activités touristiques sont limitées.

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Contexte géologique et hydrogéologique

La commune de Sain-Bel est composée de deux types de formations géologiques principales. Il s'agit de l'unité des Monts du Lyonnais au nord-ouest, constituée de Gneiss (roche métamorphique) et de l'unité de la Brévenne au sud-est, constituée de roches volcaniques basiques et acides métamorphisées.

Rappel de l'étude BCEOM :

- dans chacune de ces zones, le relief marqué et l'occupation des sols traduisent une importante hétérogénéité de la couverture pédologique. Les traits dominants de celle-ci sont l'épaississement en zone de faible déclivité, principalement en rupture de pentes concaves (pieds de versant) et dans les dépressions (talwegs, cuvettes), et au contraire, la fréquence de sols minces, voire squelettiques avec parfois des affleurements rocheux dans les zones de forte déclivité.
- en domaine volcano-métamorphique, les matériaux d'altération sont fins (argiles et limons) et sensibles à l'érosion. L'évolution de la couverture vers les sols bruns modaux est bloquée sur pente prononcée. Les sols sont alors minces et caillouteux. Les fonds des talwegs sont sensibles à l'engorgement hydrique.
- sur les gneiss des Monts du Lyonnais, des sols bruns, bien que fortement lessivés, se maintiennent sur pente. L'érosion est moins sensible qu'en domaine volcanique de la Brévenne. La texture (finesse des composants) du sol, évolue d'une dominante sableuse sur versant, à une dominante argileuse en bas des pentes et dépressions.

Localement, la périphérie nord-ouest de la commune est affectée par les gneiss d'Éveux, roche métamorphique, des roches sédimentaires métamorphisées et des alluvions.

Concernant la perméabilité des sols, celle-ci est une perméabilité de porosité d'interstice. L'eau s'infiltre dans les zones altérées et atteint la partie superficielle fissurée et diaclasée de la roche saine. Dans cet ensemble cutané perméable, l'eau circule selon la ligne de plus grande pente. Des discontinuités lithologiques, la présence de failles ou de filons peuvent y favoriser une certaine accumulation qui livrera sont trop-plein sous forme de sources aux débits peu importants. Sans véritable réserve, ces sources sont directement tributaires de la pluviométrie. Elles sont, de plus, mal protégées et très vulnérables aux pollutions.

1.2. Contexte climatique

Le climat a des influences à la fois océanique, méditerranéennes et continentales. On note ainsi une forte amplitude thermique. Cette région sud des Monts du Lyonnais se caractérise par une pluviométrie relativement faible, avec des hauteurs de pluie de 700 à 800 mm. Cette sécheresse est d'autant plus pénalisante qu'elle s'accompagne de pluies estivales orageuses. En hiver, le climat est froid et sec. Les vents dominants viennent de secteur Nord ou Sud avec une intensité identique au Nord et au Sud.

1.3. Contexte naturel

Inventaire « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique »

Le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « *Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux* » (N°820032280).



Région en charge de la zone : Rhône-Alpes
Rédacteur(s) : FRAPNA 69
Centroïde calculé : 766190°-2092380°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/12/2009
Date actuelle d'avis CSRPN :
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 06/04/2011

Description et intérêt du site :

Le secteur englobe principalement le Crêt d'Arjoux, ainsi que des collines d'altitude semblable (800-850 m), qui encerclent, du sud-ouest au nord-ouest, tout le bassin versant du Trésoncle et de ses affluents. Le bas Trésoncle, jusqu'à sa confluence avec la Brévenne à l'est, est également inclus (cf. annexe 3).

La partie agricole est constituée d'un damier de prairies, pâturées ou fourragères, sèches ou humides, séparées par une multitude de haies et de murets anciens, et ponctuées de nombreuses mares alimentées par des écoulements temporaires ou permanents.

Les cultures céréalières sont rares et isolées. Le bois d'Arjoux, comme l'ensemble de ceux du bassin versant du Trésoncle, est un mélange de magnifiques hêtres, chênes, frênes, charmes et sapins. Les plantations d'Epicéa et de Douglas sont présentes, mais peu étendues et généralement anciennes.

Le Trésoncle et ses affluents abritent la très sensible Ecrevisse à pattes blanches, indicatrice de la pureté de leurs eaux bien oxygénées, ainsi que le fragile crapaud Sonneur à ventre jaune. Sa source, formée de deux grandes mares permanentes, est le théâtre de la reproduction printanière de plusieurs milliers de Crapauds communs. Mais on y trouve aussi Alytes (ou crapauds accoucheurs), Tritons alpestre et palmé.

Les murets, landes et prairies sèches sont le repère de nombreux serpents (Couleuvre verte et jaune et Couleuvre à collier, Vipère aspic), et lézards dont le magnifique Lézard vert. Ceux-ci constituent le menu d'un rapace prestigieux : le Circaète Jean-le-blanc, qui niche dans le bois d'Arjoux. La richesse en insectes et en micro-mammifères, due à une faible occupation agricole, favorise le séjour ou tout du

moins l'approvisionnement de nombreux oiseaux. Ainsi, les rapaces sont bien représentés : Busards Cendré et Saint-Martin, Bondrée apivore et Milan royal pour les diurnes, Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna : au moins quatre sites de nidification), ainsi que Effraie des clochers, Chouette hulotte et Grand-duc d'Europe (plutôt visiteur de septembre à janvier) pour les nocturnes. La Huppe fasciée, le Torcol fourmilier et la Pie-grièche écorcheur profitent des haies, des vieux arbres fruitiers ou des buissons d'épineux, et le Pic noir des vieux hêtres. De nombreux autres passereaux, tels les Rougequeue noir et à front blanc, les Bruants jaune et zizi, ainsi que le Tarier pâle sont omniprésents dans cette campagne préservée et peu fréquentée.

Ajoutons pour conclure que le Lièvre d'Europe est localement particulièrement abondant.

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles

Superficie : 190 ha.

Communes concernées : Éveux, Sourcieux-les-Mines, Sain Bel.

Cet Espace Naturel Sensible, situé sur les hauteurs, offre un panorama remarquable avec des vues lointaines sur les monts du lyonnais.



Natura 2000

La commune se situe en dehors de tout périmètre « ZONE NATURA 2000 ».

Les Espaces Boisés Classés

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue dans le code forestier.

Une exception est faite pour certaines exploitations de produits minéraux et sous conditions particulières.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du code forestier,
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé,
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories par arrêté préfectoral.

2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX

Sept cours d'eau cheminent sur la commune de Sain Bel, aucun d'entre eux n'y prend sa source. Les informations sur la qualité physico-chimique actuelle et sur les objectifs de qualité ne sont connues que pour la Brévenne, le Trésoncle et la Tourette.

- La **Brévenne** est le cours d'eau le plus important de Sain Bel, elle prend sa source à 560 mètres d'altitude, dans les Monts du Lyonnais, dans le département de la Loire, à Maringes. Après un parcours de 40 kilomètres, elle se jette dans l'Azergues sur la commune de Lozanne (Brévenne-Turdine est donc un sous bassin versant de l'Azergues).

Ces éléments ci-après sont issus de la campagne de qualité réalisée sur les années 2006 et 2007 dans le cadre du deuxième contrat de rivière Brévenne-Turdine.

La station de mesures de qualité de la **Brévenne** située en aval de la confluence avec la Turdine montre des eaux de qualité « médiocre ». Le phosphore est le critère le plus déclassant alors que les matières azotées et les nitrates classent ce cours d'eau en qualité moyenne et que les matières organiques le classent en qualité bonne. Une campagne réalisée par l'Etat en 2014, révèle cependant une qualité « médiocre » pour les éléments : Nitrites, Phosphates et Phosphore total et un état chimique « mauvais » sur cette station, il n'y a pas eu d'amélioration sur la qualité des eaux depuis le lancement du 1^{er} contrat.

- Le ruisseau de la **Tourette** (appelé ruisseau du Pleyne sur sa partie amont), est un affluent de la Brévenne et constitue la limite ouest de la commune de Saint-Pierre-La-Palud. Il s'écoule du sud vers le nord depuis le lieu-dit du Grand Rompin vers le hameau du Grand Bélichon. Les données qualitatives de la Tourette sont issues du contrat de rivière Brévenne-Turdine : la Tourette présente une pollution azotée modérée tandis que la pollution phosphorée est excessive.

La qualité physico-chimique a une influence sur la qualité biologique qui reste déclassante. La qualité globale de la Tourette est mauvaise à moyenne.

- Le **Trésoncle** prend sa source à 700 mètres d'altitude, près de Montmenot. Il traverse le village de Savigny, avant de se jeter dans la Brévenne au centre de Sain Bel. Les données qualitatives de ce cours d'eau sont issues du contrat de rivière Brévenne-Turdine.

- Le ruisseau du **Pilon** est un affluent direct de la Brévenne. Il est orienté du sud vers le nord et prend sa source au lieu-dit le Trêve où il reçoit les eaux pluviales du réseau séparatif de ce dernier. Il conflue à Sain Bel après avoir reçu les déversements pluviaux du réseau unitaire de Saint-Pierre-La-Palud au niveau de l'ancienne station d'épuration de « Saint Pierre Bourg » (démolie). Son régime permet de maintenir en eau les galeries de l'ancienne mine.

- Le ruisseau du **Contresens**, prend sa source à 455 mètres d'altitude sur Mercruy. Ce petit cours d'eau passe par Sourcieux-les-Mines et se jette dans la Brévenne à Sain Bel. La qualité de ce cours d'eau est bonne jusqu'à Sourcieux-les-Mines.

- La **Goutte** prend sa source à Sourcieux-les-Mines et se jette dans la Brévenne en amont de Sain Bel.

- Le **Penon** est un petit affluent de la Brévenne, il prend sa source en dessus d'Arjoux (650 mètres).

3. DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU

3.1. SDAGE RM&C

Le SDAGE constitue un document de planification de la ressource en eau au sein d'un bassin. La mise en place des SDAGE a été prévue par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, afin de fixer pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il a vocation à encadrer le choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE.

Sain Bel s'inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021 qui a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur le 21 décembre 2015. Ce document a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoit le Code de l'environnement.

Les orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau :

- ⇒ Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution.
- ⇒ Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages.
- ⇒ Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.
- ⇒ Mieux gérer avant d'investir.
- ⇒ Respecter le fonctionnement naturel des milieux.
- ⇒ Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.
- ⇒ Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.
- ⇒ S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.
- ⇒ Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire.

Les mesures territorialisées en lien avec la problématique « assainissement » sont les suivantes :

« Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »

A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

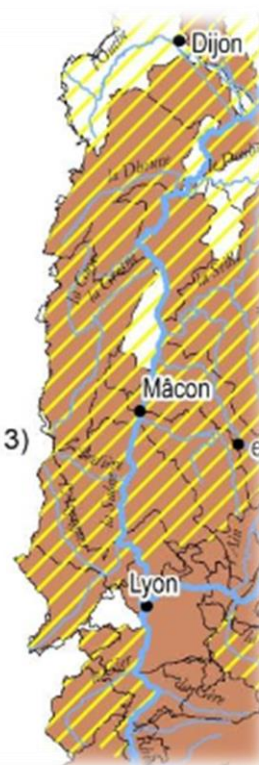
Objectif de bon état

 Sous bassins

Objectif des zones protégées

 Zones sensibles (directive eaux résiduaires urbaines - version 10/01/2013)

 Zones de baignades (directive qualité des eaux de baignade)



Remarque : La commune de Sain Bel n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE).

3.2. CONTRAT DE MILIEU

Le contrat de milieu est un accord technique et financier prévu généralement pour 5 à 7 ans et concerté entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'Etat, le Conseil Régional, l'Agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédérations de pêche, etc.).

Les contrats ont pour objectif de redonner vie à la rivière, à la fois par l'amélioration de la qualité de l'eau (volet A), la restauration et l'entretien des berges du lit, la prévention des crues, et par la mise en valeur de l'espace rivière (volet B). Il fait l'objet d'une communication (volet C) et d'une concertation élargie.

La commune de Sain Bel se situe dans le périmètre du contrat de milieu Brévenne-Turdine (contrat pluri thématiques), en cours d'exécution.

Origine de l'action	Objectif	N° fiche action	Action
Volet A : QUALITE DES EAUX			
Sous-Volet A-1 : Réduction des phytosanitaires en zone non agricole			
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires non agricoles	1	Achat de matériel de désherbage alternatif
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires non agricoles	2	Formation/sensibilisation des communes aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires non agricoles	3	Communication autour de la réduction des phytosanitaires dans les communes
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires non agricoles	4	Sensibilisation des jardiniers amateurs et du grand public à la réduction des produits phytosanitaires
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires non agricoles	5	Sensibilisation des entreprises du bassin versant à la réduction des produits phytosanitaires
Sous-Volet A-2 : Réduction des pollutions d'origine agricole			
Financement dans le cadre du PDRR - autorité de gestion Conseil Régional AURA			
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires agricoles	6	Achat de matériel de désherbage alternatif agricole
Financement dans le cadre du plan ECOPHYTO II - autorité de gestion DRAAF DREAL - Appel à projets "Animation - Groupe en transition vers l'agro-écologie"			
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires agricoles	7	Journées de sensibilisation et formation des agriculteurs à la réduction des produits phytosanitaires
PDM/étude bilan	Réduction des phytosanitaires agricoles	8	Sensibilisation des agriculteurs à la réduction des produits phytosanitaires - documents techniques
Sous-Volet A-3 : Réduction des pollutions d'origine non domestique			
étude bilan	Réduction des pollutions "urbaines"	9	Communication sur l'état des lieux et la réglementation liés aux rejets non domestiques
étude bilan	Réduction des pollutions "urbaines"	10	Mise en place/suivi des conventions de rejet avec les entreprises concernées : embauche d'un technicien dédié à l'échelle bassin versant

3.3. ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La commune de Sain Bel est englobée dans le périmètre de « zones sensibles à l'eutrophisation » sur le bassin versant de la Brévenne, elle n'est cependant pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

Une zone est dite « sensible » lorsque les cours d'eau présentent un risque d'eutrophisation ou lorsque la concentration en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être supérieure aux limites réglementaires en vigueur. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote et de phosphore en raison de leur implication dans le phénomène d'eutrophisation. La principale conséquence de ce classement est une obligation accrue de l'efficacité des stations de traitement des eaux usées urbaines.

3.4. ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates et le 27 Août 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Le territoire de Sain Bel n'est pas listé dans l'arrêté concerné par cette directive.

4. URBANISME ET INTERCOMMUNALITES DE PROJETS

4.1. DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA)

La DTA s'impose au Schéma de Cohérence Territorial et par conséquent au Plan Local d'Urbanisme. Elle inscrit plusieurs projets dont les réalisations sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du territoire communal.

La DTA a formulé des prescriptions sur le territoire :

- Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants ; L'Arbresle en priorité en tant que cœur de bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux,
- Les documents devront limiter et protéger les coupures vertes,
- La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief maqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants.

Le territoire communal est inclus dans les territoires périurbains à dominante rurale. Ces secteurs constituent une zone de contacts et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Ils sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures.

Les enjeux sont les suivants :

- Espace de vigilance, maîtrise du mitage,
- Structuration du développement et maintien de l'offre des espaces verts ouverts agricoles de qualité,
- Renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec le cœur vert.

4.2. SCOT DE L'OUEST LYONNAIS

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais couvre un territoire de 48 communes regroupées en 4 communautés de communes, dont la CCPA. Le SCOT fait partie de l'inter-SCOT de Lyon qui comprend 11 SCOT sur 4 Départements (Ain, Rhône, Loire et Isère). Le SCOT a été arrêté le 02.02.2011, il est actuellement en révision.

4.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Approuvé pour la période 2014-2019, le 19 décembre 2013, porté par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle le PLH fixe 3 grands principes qui se déclinent en plusieurs objectifs :

- 1. Permettre un développement maîtrisé du territoire avec de nouvelles pratiques d'aménagement et de construction**
 - a. Inscription des sites prioritaires dans les documents d'urbanisme,
 - b. Actions foncières,
 - c. Opérations communales d'aménagement à vocation sociale.

- 2. Assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet sur le Pays de L'Arbresle**
 - a. Développer la production de logements locatifs sociaux,
 - b. Favoriser l'accession sociale à la propriété,
 - c. Ajuster l'offre en logements d'urgence et d'hébergement temporaire,
 - d. Offrir des logements adaptés au vieillissement et aux handicaps,
 - e. Aménager les aires d'accueil pour les gens du voyage.

- 3. Adapter et améliorer le parc actuel de logements**
 - a. Poursuivre la requalification du parc privé ancien,
 - b. Poursuivre la requalification du parc social.

4.4. DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Le développement urbanistique de la commune est aujourd'hui régi par Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fait actuellement l'objet d'une révision.

L'enquête publique relative à la révision du document d'urbanisme est menée conjointement à la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement.

Les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du zonage pluvial et de la mise à jour du zonage d'assainissement ont permis d'alimenter la réflexion sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Le zonage d'assainissement a donc été établi en cohérence avec la révision du PLU.

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5. OBJECTIFS, ENJEUX ET REGLEMENTATION

5.1. OBJECTIFS

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées implique plusieurs objectifs :

Objectifs « techniques »

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif (devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique) et des secteurs en assainissement non collectif (zone d'intervention du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Objectifs « de développement et d'orientations »

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

Objectifs « réglementaires »

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation d'un zonage d'assainissement.

L'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la [mise à jour du zonage d'assainissement](#).

L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le SIABr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Brévenne) au cours des années 2004-2005. Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le présent dossier.

5.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui précise : (...)

Article L 2224-10 « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. » (...)

Le CGCT précise certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

Article L 2224-8

I. les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles devaient, avant la fin de l'année 2013, établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion de raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles devaient effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé

Article R 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article R 2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- de l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,
- des eaux réceptrices des eaux usées épurées,
- des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

6. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1. ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIABA, ancien gestionnaire de l'assainissement collectif, exploitait depuis 2001 les réseaux de collecte et de transport de la zone industrielle de la Ponchonnière raccordés au système d'assainissement de L'Arbresle (capacité nominale de 12 400 EH).

En janvier 2016, la commune de Sain Bel a transféré la compétence « assainissement collectif » du reste de son territoire au SIABA qui a exploité, jusqu'au 31/12/2018, les réseaux de Sain Bel dirigés sur la nouvelle unité de traitement établie sur la commune au lieudit « Le Calois », d'une capacité nominale de 5 000 EH. Depuis le 01/01/2019, la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

D'après les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) du SIABA pour l'année 2016, le nombre d'abonnés sur la commune de Sain Bel était de 1126, ce qui correspond à 2008 habitants desservis.

La CCPA assure désormais la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux réseaux disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L1331-5 du CSP).

6.2. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA dans le cadre de ses compétences.

Les investigations de terrain menées par le bureau d'études Nox, dans le cadre du zonage d'assainissement initial et du zonage pluvial de la commune, ont permis d'actualiser le plan du système de collecte des eaux usées.

Le plan des réseaux figure en *Annexe n°1*.

Sur le système d'assainissement de Sain Bel – le Calois : la collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (41.5 % avec 7 057 ml- *données RPQS SIABA 2016*) et unitaire (58.50 % avec 9 352 ml) et est opérée de manière gravitaire jusqu'au bassin d'orage placé route de Beaulieu.

D'après le dernier RPQS du SIABA, le linéaire de réseaux transportant des eaux usées à la station d'épuration est estimé à **17 014** mètres linéaires (réseau unitaire + réseau d'eaux usées strictes et réseaux d'eaux usées strictes non-conformes) pour la partie « publique ».

Sur le système d'assainissement de L'Arbresle : la collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (79.20 % avec 1 976 ml- *données RPQS SIABA 2016*) et unitaire (20.80 % avec 519 ml) et est opérée de manière gravitaire jusqu'au poste de relèvement de la route de Lyon à L'Arbresle.

D'après le dernier RPQS du SIABA, le linéaire de réseaux transportant des eaux usées à la station d'épuration est estimé à **2 495** mètres linéaires (réseau unitaire + réseau d'eaux usées strictes) pour la partie « publique ».

Les caractéristiques générales des ouvrages sont les suivantes :

- Diamètres des canalisations : de 200 à 600 mm ;
- Conduite circulaire ;
- Tampon circulaire en fonte ;
- Cheminée circulaire coulée sur place ;
- Cunette coulée sur place.

Sur le système d'assainissement de L'Arbresle :

Une seule antenne converge vers l'ouvrage de traitement intercommunal situé sur la commune de L'Arbresle :

- ⇒ Un collecteur principal « eaux usées strictes » puis « unitaire » dessert la partie de Sain Bel placée sur la zone industrielle de Ponchonnière.

Sur le système d'assainissement de Sain Bel – le Calois :

Huit antennes « principales » convergent vers l'ouvrage de traitement intercommunal situé sur la commune de Sain Bel :

1. Un collecteur principal « eaux usées strictes » dessert les habitations situées sur le plateau « Grand champs » avec le Lycée, l'ADMR, le Comptoir des Criques et le gymnase-boulodrome. Ce réseau dessert également « Les Ragots », « Bon Vallon » et « La Tourette » ;
2. Un deuxième collecteur principal collecte les eaux usées strictes des lotissements « Beaulieu », et « Belvédère » au niveau des montées des Vignes et des Coteaux ;
3. Un collecteur, essentiellement séparatif, raccorde les lotissements « des Alouettes », « des Vergers d'Yvonne » et « des Hauts de Sain bel » sur le secteur « La Garenne » ;

4. Les habitations placées le long de la RD 389, au niveau du quai de la Brévenne, un dernier réseau séparatif permet le transport des eaux usées jusqu'aux conduites unitaires du centre bourg ;
5. Une quatrième antenne d'abord séparative puis unitaire, permet de collecter les eaux usées des maisons placées le long de la RD7 en partant du bourg et en se dirigeant vers Savigny ;
6. Le secteur du « Buth » placé au sud-est de la commune est desservi par un réseau unitaire qui descend du bourg de Saint-Pierre-la-Palud et se raccorde à la conduite placée en rive droite de la Brévenne au niveau de la Pizzeria ;
7. Les secteurs de la « Perollière » et de la « Ronfière » sont également équipés d'un collecteur unitaire qui se raccorde sur le réseau précédent au niveau de la voie ferrée ;
8. L'ensemble du centre bourg de Sain Bel est finalement raccordé sur un maillage assez dense de conduites unitaires qui se raccorde sur la conduite en DN 600 mm, en rive gauche de la Brévenne, au niveau de la confluence du Trésoncle avec la Brévenne.

Treize déversoirs d'orage sont localisés sur le réseau unitaire du système d'assainissement de Sain Bel, lesquels sont :

Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Déversoir d'orage n°1	Aval du ruisseau du Contresens (à terme) – actuellement situé à l'amont du ruisseau du Contresens	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°2	Lieu-dit la Ronfière	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°3	Bord du Trésoncle	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°4	Bord du Trésoncle, la Brévenne	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°5	Route de Saint Pierre la Palud	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°6	Montée du Château	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°7	Bord du Trésoncle, la Chênaie	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°8	Intersection rue Joseph Volay et quai de la Brévenne	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°9	Quai de la Brévenne	Seuil latéral
Déversoir d'orage n°10	Surverse Ronfière	Seuil latéral
Déversoirs d'orage entrée ancienne STEU St Pierre la Palud n°11 et n°12	Amont de l'ancienne station d'épuration, route départementale	Seuils latéraux
Déversoir d'orage n°13	Allée des Cerisiers	Seuil latéral

A noter qu'aucun déversoir d'orage n'est connu sur le réseau de transport de la ZI La Ponchonnaire sur l'emprise de la commune de Sain Bel.

Capacité des réseaux au regard de l'urbanisation future :

Le PLU de Sain Bel prévoit la création de 220 nouveaux logements, ce qui correspond à environ 460 équivalents habitants supplémentaires (2,1 hab/logements) qui seront traités sur la nouvelle station d'épuration de Sain Bel.

Cette station, mise en service en 2018, a été dimensionnée en considérant les évolutions de la population à 20 ans pour les deux communes actuellement raccordées (Sain Bel et une partie de Saint-Pierre-la-Palud).

Par ailleurs, la répartition des nouveaux logements sur quatre secteurs « distincts » permet de fondre les nouveaux apports de pollution d'une part, mais surtout les volumes hydrauliques, au regard de la capacité des différents réseaux de transport de la commune :

1. Secteur « Chauran » :

La canalisation « eaux usées strictes » est dotée d'un diamètre 200 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUa). Par ailleurs, ce site est équipé de réseaux séparatifs.

Secteur « Cottin » :

La canalisation « eaux usées strictes » est dotée d'un diamètre 200 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUa). Par ailleurs, ce site est équipé de réseaux séparatifs.

2. Secteur « Quai de la Brévenne » :

La canalisation « eaux usées strictes » est dotée d'un diamètre 200 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUa). Ce site n'est pas équipé de réseaux séparatifs ; il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales.

La canalisation « eaux usées strictes » est dotée d'un diamètre 200 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUb). Ce site n'est pas équipé de réseaux séparatifs ; il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales.

La canalisation « eaux usées strictes » est dotée d'un diamètre 200 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUc). Ce site n'est pas équipé de réseaux séparatifs ; il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales.

3. Secteur « Cave de Sain Bel » :

La canalisation unitaire est dotée d'un diamètre 300 mm, suffisant pour accueillir les nouveaux logements prévus au PLU (zone AUd). Par ailleurs, ce site est équipé de réseaux séparatifs.

6.3. PRESENTATION DES UNITES DE TRAITEMENT

La commune de Sain Bel dispose de deux systèmes d'assainissement distincts pour traiter les eaux usées du village : celui de Sain Bel (bourg) et celui de L'Arbresle (ZI La Ponchonnière).

1- La station de traitement des eaux usées (STEU) de Sain Bel est située au lieudit « le Calois ». L'ouvrage a fait l'objet d'une réhabilitation totale et a été mis en service en 2018.

Cette STEU fonctionne selon un procédé de boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale de temps sec est de 5 000 EH, soit une capacité de traitement de 300 kg de DBO5/jour et un débit nominal de temps sec de 2 775 m³/jour.

La capacité nominale de temps de pluie a été dimensionnée, quant à elle pour 7 150 EH (429 kg de DBO5/jour).

La filière de traitement est constituée par :

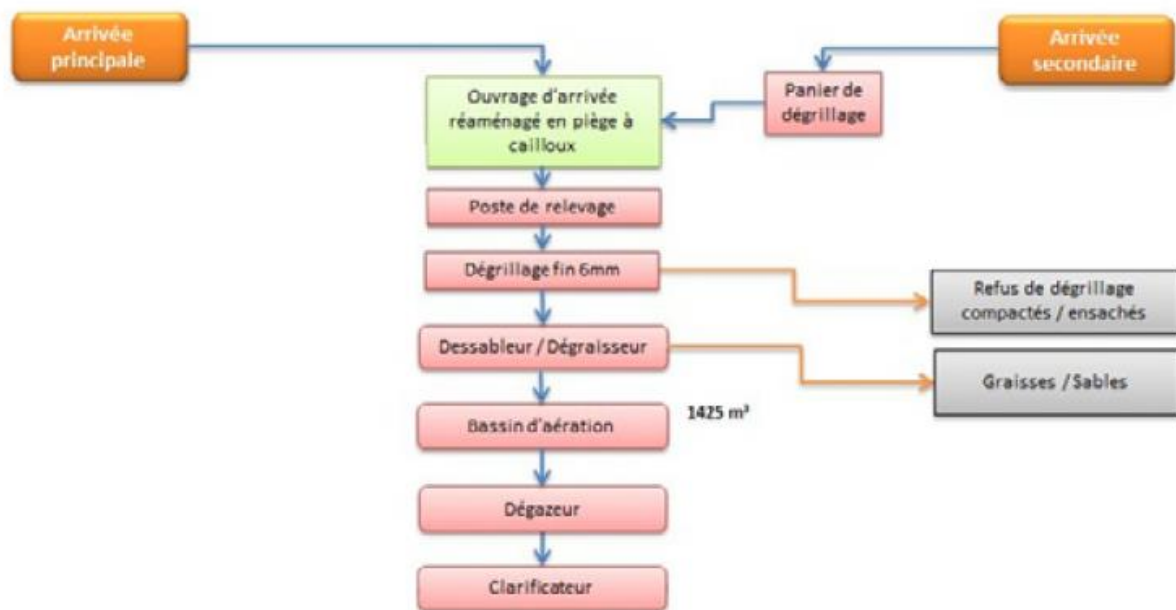
⇒ Ouvrages réhabilités /conservés :

- Ouvrage d'arrivée réhabilité en piège à cailloux ;
- Silo existant de capacité 600 m³.

⇒ Ouvrages neufs :

- Poste de relevage de capacité 130 m³ /h ;
- Etape de dégrillage automatique avec compactage/ensachage des refus ;
- Dessablage/dégraissage ;
- Filière de traitement biologique par boues activées, de capacité 1 425 m³ ;
- Dégazeur ;
- Clarificateur de surface au miroir 236 m² ;
- Traitement tertiaire ;
- Canal de comptage.

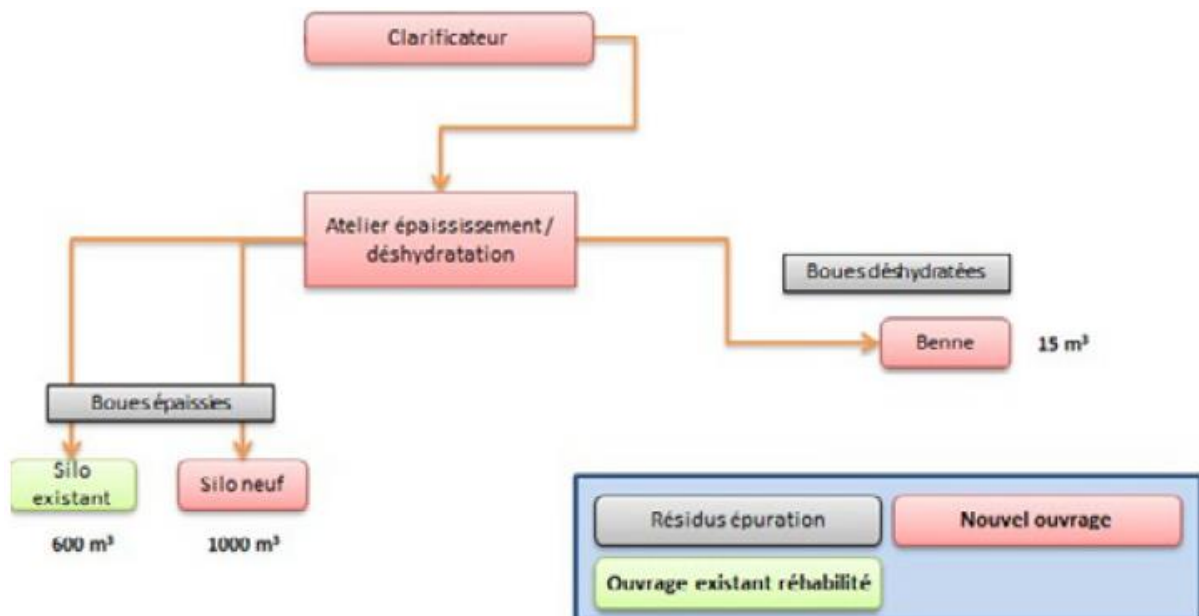
En conclusion, le synoptique suivant résume les éléments de la nouvelle station pour la file eau :



La file boues est constituée par :

- Une extraction des boues depuis le puits de recirculation,
- Une étape permettant soit l'épaississement, soit la déshydratation des boues,
- Un stockage dans le silo existant et dans un silo complémentaire,
- Un stockage en bennes si la capacité des silos est atteinte.

D'une manière générale, la filière se résume comme suit :



Capacité de traitement de la STEU de Sain Bel par rapport au PLU :

Cette nouvelle usine permet le traitement des eaux usées de l'ensemble des zones urbanisables de Sain Bel.

2- La station de traitement des eaux usées (STEU) de L'Arbresle

La deuxième station de traitement des eaux usées utilisée pour le traitement des eaux usées de la zone de la Ponchonnière à Sain Bel est située au sud-est de la commune de Saint Germain Nuelles, entre la RD596 et la Brévenne. L'ouvrage a fait l'objet d'une réhabilitation totale et a été mis en service en décembre 2009.

Cette STEU fonctionne selon un procédé de boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale est de 12 400 EH, soit une capacité de traitement de 826 kg de DBO5/jour et un débit nominal de 2 976 m³/jour.



La filière de traitement est constituée par :

- Un poste de relèvement en entrée de station, équipé d'un dessableur statique qui relève les eaux brutes vers les prétraitements surdimensionnés pour alimenter à la fois la filière de traitement complète mais également le bassin d'orage « tampon ». Ce bassin d'orage a une capacité de 700 mètres cubes, lui permettant de stocker les eaux de pluies pendant environ 5 heures,
- Un dispositif de prétraitements constitué de deux dégrilleurs, un dessableur et un dégraisseur vers le biomaster,
- Un système hydraulique passif qui répartit vers le bassin d'aération les 278 m³/h et l'excédent vers le bassin d'orage,
- En fonction de la pluviométrie, ce bassin d'orage équipé d'hydroéjecteurs et de pompes relève l'effluent vers les prétraitements afin de suivre la file de traitement classique,
- Un bassin d'aération à insufflation d'air surpressé par rampes qui constitue l'étape de traitement biologique,
- Un traitement physico-chimique du phosphore vient compléter l'alternance aérobie/anaérobie,
- Un clarificateur,
- Un traitement tertiaire (Mecana/Diskazure) affine le traitement de l'eau (notamment effet sur les matières en suspension).
- Un canal venturi pour l'évacuation des eaux traitées dans la Brévenne.

Le traitement des boues issues de la station d'épuration de Saint Germain Nuelles est assuré par deux centrifugeuses.

La STEU permet d'accueillir les eaux de vidanges des installations d'assainissement non collectives mais également les boues brutes des autres stations d'épuration de la CCPA.

D'après les études réalisées, la STEU fonctionne correctement et présente des rendements satisfaisants. Elle dispose également d'une capacité résiduelle compatible avec le développement des PLU des différentes communes-membres de la CCPA raccordées sur cette usine. Les bilans fournis montrent que ce système épuratoire est conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et à l'arrêté du 21/07/2015.

Cependant, les concentrations en entrée de station sont faibles et témoignent de la présence d'eaux claires parasites permanentes. De plus, le réseau réagit fortement en temps de pluie et le dimensionnement de la station ne permet pas, à ce jour, le traitement de la pluie mensuelle. De ce fait un important programme de travaux a été engagé en 2012 afin de réhabiliter et de créer des réseaux séparatifs pour se conformer au dossier loi sur l'Eau déposé en 2008 pour la réhabilitation du système d'assainissement, dans son ensemble.

Capacité de traitement de la STEU de L'ARBRESLE par rapport au PLU :

Cette usine permet le traitement des eaux usées de l'ensemble des zones urbanisables de Sain Bel placées sur le plateau de la ZI la Ponchonnière.

7. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (au 01/01/2018)

7.1. ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, la commune de Sain Bel a pu mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en fin d'année 2005. La mise en place du SPANC a été instituée par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'article L 2224-8 –III :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; (date limite pour effectuer ce contrôle : 31 décembre 2012), puis selon une périodicité ne pouvant excéder 6 ans pour la CCPA.
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre, assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. A noter que cette compétence « entretien » n'est pas assurée par la CCPA.
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations :

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

- ⇒ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou à réhabiliter : ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.
- ⇒ Le contrôle de réalisation : ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU Xp 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

- ⇒ Le contrôle de bon fonctionnement : ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence de 6 années. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

L'entretien des installations :

L'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'article 15 du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;*
- *L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien pour les filières agréées sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour l'habitat permanent. De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets (BSDI).

Remarque : La périodicité de vidange pour les filières agréées est très variable d'une filière à l'autre surtout pour les microstations.

La NF DTU 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50% de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique). Veiller à la remise en eau.	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Pré-filtre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Le Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte encore plus de précisions en fonction du type de filière. Il est annexé à la présente étude (*annexe n°4*).

Obligation dans le cadre d'une vente :

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012 - Permis de construire).

C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

Les travaux de mise en conformité sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le programme de subvention :

Dans le cadre des diagnostics de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif du territoire de la CCPA, une lettre est attribuée à chaque dossier selon son degré de conformité :

CATEGORIE	Signification
A	CONFORME
B	NON CONFORME , délai d'un 1 si vente (installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs).
C	NON CONFORME , délai de 4 ans obligatoires ou d'un 1 an si vente (installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement).
D	NON CONFORME AVEC RISQUE SANITAIRE , délai de 4 ans obligatoire ou de 1 an si vente (installations présentant des dangers pour la santé des personnes).
E	NON CONFORME , absence d'installation, mise en demeure

La CCPA a relancé, dans le cadre du dixième programme de l'agence de l'eau, une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ayant un impact sanitaire avéré. Le programme s'est clos de manière anticipée aussi il n'est plus possible de déposer de nouveaux dossiers de demande.

7.2. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS

D'après les données de la CCPA, il y a, en l'état actuel, 44 habitations de la commune de Sain Bel non raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs, ce qui représente une population équivalente d'environ 90 EH (sur la base de 2,05 habitants/logement).

Les secteurs de Sain Bel les plus concernés par des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Grand Champs
- La Poyère
- Le Buth
- La Ronfière
- Les Ragots
- La Morfondière
- Beaulieu
- Le Marnais
- La Garenne

Les conclusions du rapport de synthèse des installations d'assainissement non collectif indique que, sur les **44** installations existantes :

- **10** sont conformes à l'actuelle législation et n'induisent aucun risque pour la salubrité publique, ni pour l'environnement et ne présentent aucun dysfonctionnement (A) ;
- **6** sont non conformes à l'actuelle législation et n'induisent aucun risque pour la salubrité publique, ni pour l'environnement et ne présentent aucun dysfonctionnement (B) ;
- **17** installations présentent des dysfonctionnements qui induisent des risques pour le milieu naturel et/ou pour la salubrité publique (C) ;
- **7** installations induisent des risques importants pour le milieu naturel et/ou pour la salubrité publique et/ou installation inexistante ou limitée à un simple prétraitement (D) ;
- **4** installations : aucune information disponible.

7.3. FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement réalisé en 2004 par INGEDIA, une étude de sols réalisée par FONDASOL basée sur 16 sondages et tests a été conduite.

Les essais d'infiltration ont été réalisés dans des sondages à la mototarière Ø 150 mm, conduits entre 0,50 m et 0,90 m de profondeur, par déversement d'eau claire, pré-saturation et mesures du rabattement du niveau de l'eau en fonction du temps (essais à niveau variable).

Les résultats de cette étude montrent qu'environ la moitié des sondages présente des perméabilités défavorables. La plupart des terrains de Sain Bel ne sont pas favorables à des filières simples d'assainissement autonome.

Seule la parcelle correspondant au sondage n°4 (lieudit « Grandes Terres ») peut bénéficier d'une tranchée d'infiltration. Les autres devront s'équiper soit d'un filtre à sable (drainé ou non), d'un tertre d'infiltration, ou d'une filière agréée.

Une étude de sol à la parcelle répondra de façon plus précise aux caractéristiques de la parcelle et permettra la mise en œuvre d'un dispositif adapté chez le particulier.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le classement d'une zone en assainissement collectif détermine uniquement le mode d'assainissement qui sera retenu, à terme.

Ceci n'a **pas** pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.

La CCPA pourra décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Passé ce délai, cette somme sera majorée de 100 % en cas de non-respect de cette obligation de raccordement.

Dans l'attente de la mise en place par la CCPA des infrastructures collectives d'assainissement dans les délais réglementaires, les installations existantes devront satisfaire aux principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L.1 du code de la santé publique, à savoir : **ne pas nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et à la salubrité publique.**

De la même manière, des permis de construire pourront être accordés sur ces zones à la condition que ces installations neuves satisfassent à ces mêmes principes. Elles devront se doter d'un système d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions techniques relatives à la conception et à la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.

En tout état de cause, ce système d'assainissement sera provisoire, lors de la création du système d'assainissement collectif, **ces habitations neuves auront l'obligation de se raccorder**. Ceci sera explicitement mentionné lors de la demande de permis de construire.

Les dispositions applicables pour le prélèvement des différentes participations restent les mêmes que pour les habitations existantes.

9. ANOMALIES ET DYSFONCTIONNEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RECENCES DANS LE DIAGNOSTIC CONDUIT EN 2010

La compétence « assainissement collectif » était assurée jusqu'alors par un autre syndicat : le SIABr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Brévenne) jusqu'en 2015 et par le SIABA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de L'Arbresle) jusqu'au 31/12/2018. Ces syndicats avaient confié un diagnostic du système d'assainissement au bureau d'études IRH afin de mettre en conformité le système d'assainissement dans sa globalité.

Sur la base d'analyses de points de mesures, de tests à la fumée, de passages caméra dans les réseaux et d'une modélisation de ces derniers, IRH a proposé un programme de travaux basé sur 3 scénarios qui sont repris dans le tableau ci-après :

Scénario	Scénario 1	Scénario 2a	Scénario 2b
Proposition de travaux associés	A, B, C, D, E, F et G	A, B, C, E, G et H	A, B, C, D, E, G et I.
Descriptif	- Mise en séparatif de la Pérolrière - Modification des déversoirs d'orage - Création d'un bassin d'orage route de Beaulieu de 2400 m³ - Renforcement de réseaux route de Lyon - Dévoiements des eaux pluviales quai de la Brévenne, lotissement de Beaulieu et défaut suite aux tests à la fumée.	- Modification des déversoirs d'orage - Création d'un bassin d'orage route de Beaulieu de 1000 m³ - Renforcement de réseaux route de Lyon et sur le réseau de transfert entrée station d'épuration. - Dévoiements des eaux pluviales quai de la Brévenne, lotissement de Beaulieu et défauts suite aux tests à la fumée Cette proposition de travaux ne prévoit pas la mise en séparatif de la Pérolrière.	- Mise en séparatif de la Pérolrière - Modification des déversoirs d'orage - Création d'un bassin d'orage route de Beaulieu de 1000 m³ - Renforcement de réseaux route de Lyon et sur le réseau de transfert entrée station d'épuration. - Dévoiements des eaux pluviales quai de la Brévenne, lotissement de Beaulieu et défauts suite aux tests à la fumée
Avantages	Elimination de 2 164 m³ d'eaux claires parasites météoriques pour une pluie mensuelle. Elimination de 100 % des rejets au milieu naturel pour une pluie de retour 1 mois sur le bassin versant du SIABR Elimination de 110 m³/j d'eaux claires parasites permanentes	Elimination de 1 485 m³ d'eaux claires parasites météoriques pour une pluie mensuelle. Elimination de 86 m³/j d'eaux claires parasites permanentes	Elimination de 2 164 m³ d'eaux claires parasites météoriques pour une pluie mensuelle. Elimination de 110 m³/j d'eaux claires parasites permanentes
Inconvénients	Le coût d'aménagement Le volume du bassin de rétention est trop important et ne permet pas une vidange dans le 24 heures	La mise en place d'une nouvelle unité de traitement avec la récupération d'un bassin existant pour faire le complément en terme de stockage des effluent pour une pluie de retour 1 mois	La mise en place d'une nouvelle unité de traitement avec la récupération d'un bassin existant pour faire le complément en terme de stockage des effluent pour une pluie de retour 1 mois

Le scénario 2b, le plus ambitieux, a été retenu par les élus du SIABr. Les fiches « actions » listées ci-après sont celles qui ont fait ou qui doivent faire l'objet de travaux pour mettre le système d'assainissement de Sain Bel en conformité.

FICHE ACTION A - TRAVAUX SUR LE COLLECTEUR DES QUAIS DE LA BREVENNE

L'objectif de cet aménagement est la suppression des entrées de la Brévenne dans les collecteurs situés sur ses quais. Cela permettra de limiter les apports d'eaux claires parasites météoriques. Ces travaux, réalisés en partie, sont intégrés à la réhabilitation des berges de la Brévenne.

- Remplacement du réseau sur les quais rive gauche de la Brévenne, traversée de la Brévenne et jonction avec le réseau arrivant de Saint-Pierre-La-Palud sur 180 m de DN 400 en DN 500 Fonte,
- Remplacement du réseau sur les quais rive droite de la Brévenne sur 170 m de DN 400 en DN 500 Fonte jusqu'au déversoir d'orage du Contresens,
- Mise en place de tampons verrouillés pour éviter les débordements,
- Le déversoir d'orage du Contresens sera supprimé.

Diagnostic du système d'assainissement
Syndicat Intercommunale d'Assainissement de la Brévenne
Fiches Actions - Propositions de travaux

Fiche Action
A

DCA / DRB 10035 EG

Commune: Sain Bel

Localisation: Quais de la Brévenne

Nom: Remplacement du collecteur

Priorité: 1

Diagnostic de la situation actuelle

Présence d'eaux claires parasites météoriques importantes sur ce secteur unitaire.

Description

L'amélioration du fonctionnement du réseau par temps de pluie passe par :
- Le remplacement du réseau en rive gauche en DN 400 par un DN 500 en fonte sur 180m avec franchissement de la Brévenne
- Le remplacement du réseau en rive droite en DN 400 par un DN 500 en fonte sur 170m
- La mise en place de tampons verrouillés

Gain attendu

Réduction de 50% des Eaux Claires Parasites Météoriques du bassin versant n°3, soit un dévoiement de 325 m³ pour une pluie de retour 1 mois.
Réduction de Eaux Claires Parasites Permanentes de 60 m³/j.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Enlèvement de canalisation existante	ml	45	350	15750
Pose de canalisation DN 500 Fonte	ml	274	350	95900
Déconnexions de réseau	Unité	5000	3	15000
Reprise de branchement de particulier	Unité	1000	10	10000

Total investissement public

136700

Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)

157200

Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)

180800



FICHE ACTION B – ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES

L'objectif de cet aménagement est la suppression des débordements unitaires dégradant la Brévenne et le dévoiement des eaux pluviales vers le milieu naturel. Ces secteurs sont caractérisés par des réseaux séparatifs avec des inversions de branchements eaux pluviales dans les eaux usées.

Ces anomalies ont été repérées lors des tests à la fumée et validées lors des tests au colorant.

Le tableau ci-après montre les anomalies essentielles à réhabiliter :

Adresse	Surface raccordée	Anomalies	Travaux préconisés
Lieu dit « Bon Vallon » / L'ensemble du lotissement	1 440 m ²	Le réseau EP descendant du lotissement est branché sur le réseau EU	Raccordement du réseau EP sur le regard EP existant situé à côté du regard EU
Cave coopérative des Vignerons de Sain Bel »	1 750 m ²	1 grille de la cave coopérative est raccordée sur le réseau séparatif eaux usées	Raccorder la grille sur le réseau d'eaux pluviales
Route des Tuileries	220 m ²	1 gouttière est raccordée sur le réseau séparatif eaux usées	Raccorder la gouttière sur le réseau d'eaux pluviales
Les Ragots	170 à 435 m ²	1 à 3 gouttières sont raccordées sur le réseau séparatif eaux usées	Raccorder les gouttières sur le réseau d'eaux pluviales
Les Alouettes	480 à 630 m ²	3 à 4 gouttières sont raccordées sur le réseau séparatif eaux usées	Raccorder les gouttières sur le réseau d'eaux pluviales

FICHE ACTION C – MISE EN SEPARATIF DEFINITIVE DU SECTEUR DE BEAULIEU

L'objectif de cet aménagement est la suppression des débordements unitaire dégradant la Brévenne et le dévoiement des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Le secteur de Beaulieu présente de nombreux regards mixtes.

En cas de fortes pluies, les eaux pluviales s'introduisent dans le réseau d'eaux usées :

- Reprise de la totalité des regards mixte avec augmentation de la lame déversante entre les deux réseaux.

FICHE ACTION D – MISE EN SEPARATIF DEFINITIVE DU SECTEUR DE LA PEROLLIERE - RONFIERE

L'objectif de cet aménagement est la suppression des débordements pluviaux et le dévoiement de la totalité des eaux pluviales vers le milieu naturel :

- Création d'un réseau séparatif eaux usées en DN 200 sur le site de la Perollière
- Suppression du déversoir d'orage n°2.

Le réseau unitaire deviendra un réseau d'eaux pluviales qui sera déconnecté du réseau existant et envoyé vers l'ancien exutoire du déversoir d'orage n°2.

FICHE ACTION E – CALAGE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Les déversoirs d'orage ne présentent pas un fonctionnement optimal, du fait de leur calage aléatoire. La modélisation informatique a permis de déterminer plus précisément les conditions d'écoulement dans le réseau et de déterminer une hauteur d'eau maximale pour les différentes pluies testées.

Le but recherché est de caler les déversoirs d'orage pour conserver les flux de pointe générés par une pluie de période de retour mensuelle (objectif de qualité) mais d'écarter les débits supérieurs afin de limiter la saturation des conduites unitaires placées à l'aval.

Dans le cadre de ce scénario 1, ces déversoirs d'orage devraient être recalés pour l'importance qu'ils représentent, en effet ce sont des ouvrages de régulation très utiles pour le temps de pluie.

Il faudra remonter la hauteur de la lame déversante afin de conserver la pluie de retour 1 mois. C'est le cas pour les déversoirs d'orage n°9, 4. Il faudra abaisser la lame déversante pour les déversoirs d'orage n°6 et n°7.

Le déversoir d'orage n°8 doit être repris car il ne déverse pas assez pour des pluies de retour supérieures à 1 mois. Une baisse de lame siphonée permettrait de mieux protéger les réseaux des quais de la Brévenne.

La suppression des déversoirs d'orage n°11 et 12 sur Saint-Pierre-la-Palud et la création d'un déversoir d'orage unique mieux dimensionné sont également nécessaires.

FICHE ACTION G – ELIMINATION DES DEBORDEMENTS ROUTE DE LYON

La modélisation a permis de mettre en évidence que des débordements étaient susceptibles de se produire à hauteur de la traversée de la voie ferrée au niveau de la route de Lyon.



DCA / DRB 10035 EG

Diagnostic du système d'assainissement

Syndicat Intercommunale d'Assainissement de la Brévenne

Fiches Actions - Propositions de travaux

Fiche Action
G

Commune: Sain Bel

Localisation: Passage à niveau Route de Lyon

Nom: Remplacement du collecteur

Priorité 2

Diagnostic de la situation actuelle

Débordements possibles sur le passage à niveau de la route de Lyon

Description

Remplacement du collecteur actuellement en DN 300 par un DN 400

Gain attendu

Limitation des débordements des avaloirs et / ou des regards en temps de pluie

Elimination de 14 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Enlèvement de canalisation existante	ml	45	150	6750
Pose de canalisation DN 400	ml	210	150	31500
Déconnexions de réseau	Unité	5000	3	15000
Reprise de branchement de particulier	Unité	1000	5	5000
Fonçage sous voie SNCF	Unité	40 000	1	40000
Réfection de chaussée (voie départementale)	ml	100	150	15000

Total investissement public

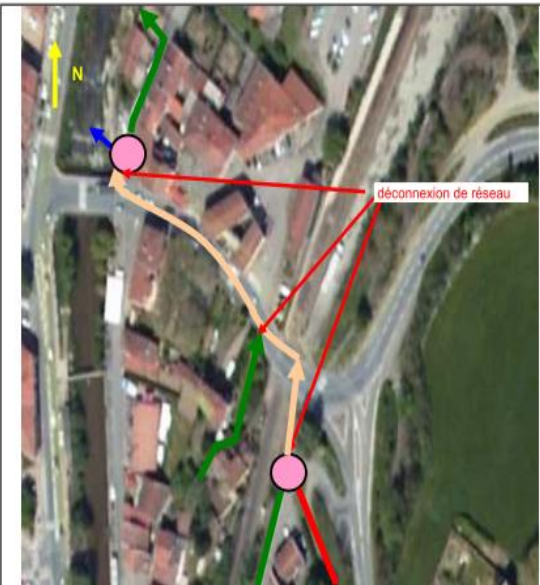
113000

Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)

130000

Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)

150000



Ces débordements sont dus à une pente moins importante et au fait que de deux DN 300 se jette dans un DN 300.

- Remplacement du réseau d'eaux usées de DN 300 en DN 400 sur 150 m au niveau de la Route de Lyon de la voie ferrée au déversoir d'orage n°9.

FICHE ACTION I – ELIMINATION DES DEBORDEMENTS ROUTE DE LYON

L'ouvrage projeté aura pour fonction de stocker une partie des flux générés par une pluie mensuelle sur le bassin versant du système d'assainissement de Sain Bel.

Le volume devra permettre de stocker les premiers flux générés pour une pluie de retour 1 mois et devra intégrer le pic de débit.

L'ouvrage sera associé à un déversoir d'orage calé pour écrêter les débits supérieurs à la mensuelle, il remplacera le déversoir d'orage n°1 du Contresens qui sera quant à lui, supprimé.

Le trop-plein du bassin sera raccordé sur une conduite de délestage se rejetant dans la Brévenne.

En prenant en compte les propositions de travaux A à E, et en considérant la mise en place d'une nouvelle station de traitement, la capacité de stockage est fixée à 1500 m³ pour permettre de se rapprocher de l'objectif de zéro déversement pour une pluie de retour 1 mois et de pouvoir l'exploiter dans les meilleures dispositions possibles.

Cette solution technique comprend :

- La création d'un déversoir d'orage route de Beaulieu équipé d'autosurveillance ;
- La création d'un bassin de rétention enterré de 1 500 m³ équipé d'autosurveillance ;
- Un dispositif de reprise des effluents depuis le bassin d'orage composé de deux pompes de 85 m³/h pour limiter le temps de séjours des effluents afin qu'ils ne deviennent pas septiques avec un temps de vidange de 12 h ;
- Un dispositif de curage automatique par augets basculants ou autre système équivalent ;
- Un trop plein à prévoir et à raccorder sur une conduite à créer se rejetant dans la Brévenne avec mise en place d'un clapet sur l'exutoire pour éviter que les crues décennales de la Brévenne ne rentrent dans le bassin d'orage;
- Transformation du réseau placé entre le déversoir d'orage du Contresens jusqu'à la station d'épuration de DN 400 en DN 500 Fonte sur 600 mètres linéaires avec une pente de 0,6 % afin d'éviter les mises en charges.



DCA / DRB 10035 EG

Diagnostic du système d'assainissement
Syndicat Intercommunale d'Assainissement de la Brévenne
Fiches Actions - Propositions de travaux

Fiche
Action I

Commune: Sain Bel

Localisation Route de Beaulieu (Vers DO Contresens)

Nom

Création d'un bassin d'orage

Priorité 1

Diagnostic de la situation actuelle

Déversements trop important au niveau du DO de Contresens dans la Brévenne pour une pluie mensuelle

Description

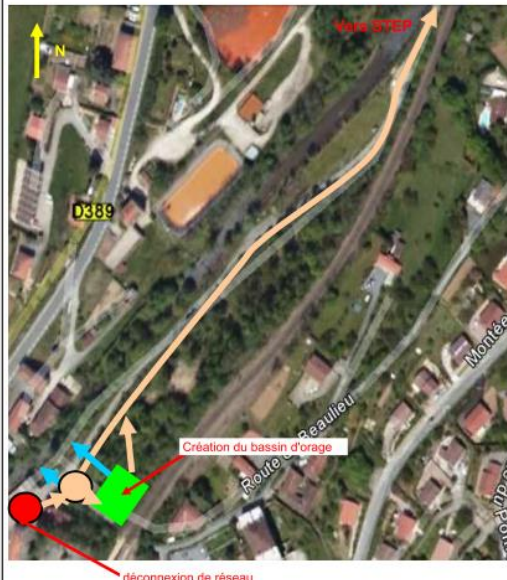
L'amélioration du fonctionnement du réseau par temps de pluie passe par :

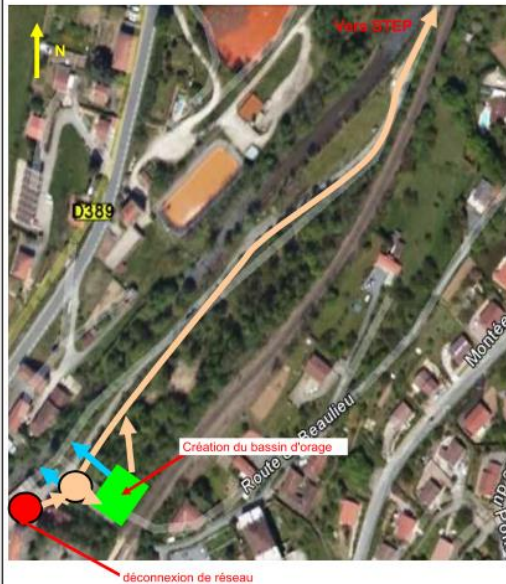
- La suppression du DO de Contresens
- La création d'un DO équipé en autosurveillance en entrée du bassin d'orage
- La création d'un bassin d'orage de 1 000 m3
- Remplacement de la conduite existante allant du DO de Contresens à la station d'épuration en DN 400 par une conduite en DN 500 fonte, soit une longueur de 600 m

Gain attendu

Aucune décharge vers le milieu naturel pour une pluie d'occurrence 1 mois
Aucun débordements du réseau par les regards et / ou les avaloirs pour une pluie d'occurrence 10 ans
Réduction de 70% des Eaux Claires Parasites Météoriques sur le transfert de collecte, soit un dévoiement de 549 m3 pour une pluie de retour 1 mois.
Réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes de 12 m3/j.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Suppression d'un DO	Unité	1000	1	1000
Création d'un DO équipé en autosurveillance	Unité	15000	1	15000
Création d'un bassin d'orage enterré étanche	m3 stocké	400	1000	400000
Autosurveillance du bassin d'orage	Unité	5000	1	5000
Enlèvement de canalisation existante	ml	45	600	27000
Pose de canalisation DN 500 Fonte étanche	ml	280	600	168000
Déconnexions de réseau	Unité	5000	3	15000
Réfections de chaussée (voie communale)	ml	20	600	12000
Total investissement public				643000
Total investissement public avec Maîtrise d'oeuvre (15%)				739000
Total investissement public avec Maîtrise d'oeuvre et imprévus (30%)				850000





Etat d'avancement des travaux au 15/09/2018 :

Nature des travaux à réaliser	N° fiche travaux	Niveau de priorité	Année(s) de réalisation prévue	Durée des travaux	Niveau d'avancement	Précisions (si travaux repoussés ou annulés)
Lieu-dit « Bon Vallon » l'ensemble du lotissement	B	1	2019-2020	Non estimé	-	Le réseau EP descendant du lotissement est branché sur le réseau EU
Cave coopérative des vignerons de Sain Bel	B	1	2019-2020	Non estimé	-	1 grille de la cave coopérative est raccordée sur le réseau séparatif eaux usées
Route des Tuileries, Les Ragots et les Alouettes	B	1	2019-2020	Non estimé	-	Des gouttières de particuliers sont raccordées sur le réseau séparatif d'eaux usées
Travaux sur le collecteur des quais de la Brévenne : rives droite et gauche	A	1	2014 à 2018	2 x 6 mois	Achevés pour la tranche 1 (rives droite et gauche), tranche 2 achevée en novembre 2018	
Création d'un nouveau BO en entrée de la STEP	I	1	2015	1 an	Travaux achevés en 2016	BO d'un volume de 1500 m³
Mise en séparatif définitive du secteur de Beaulieu	C	1	2014	1 mois	Travaux achevés en 2014	Reprise de la totalité des regards mixte avec augmentation de la lame déversante entre les deux réseaux.
Mise en séparatif de la Perollière	D	1	2017	1 an	Travaux pris en charge par EDF et achevés fin 2017	
Calage / suppression des DO 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11 et 12	E	1	2016	1 mois		
Elimination des débordements route de Lyon	G	2	Opération non planifiée dans l'actuel mandat du SIABA	Non estimé	Attente de l'étude diagnostique qui sera lancée en 2020 pour valider cette priorité 2	Remplacement du réseau d'eaux usées de DN 300 en DN 400 sur 150 ml au niveau de la Route de Lyon de la voie ferrée au déversoir d'orage n°9.
Création d'une nouvelle STEU sur le secteur du Calois 5 500 EH	I	1	2017-2018	1.5 an	Mise en service avril 2018 levées des réserves prévues pour fin 2018.	

10. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

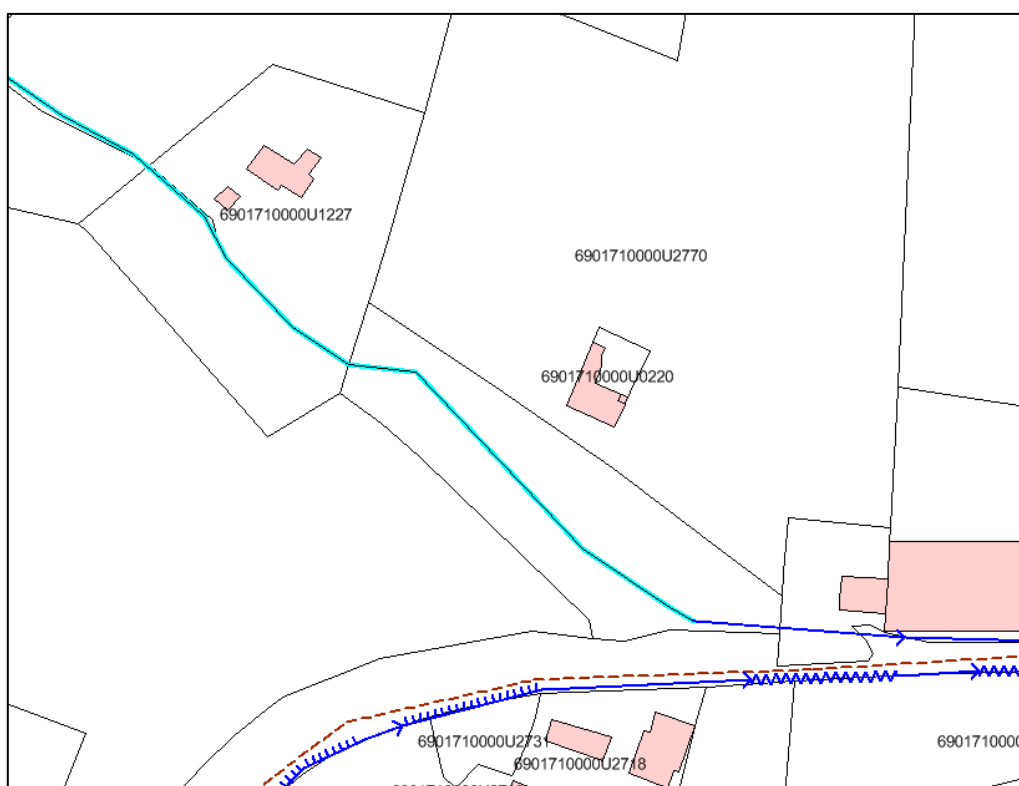
10.1. ETAT DES SCENARIOS DE RACCORDEMENT PREVUS EN 2004 –ZONAGE INITIAL

Dans le cadre du zonage d'assainissement initial établi par INGEDIA, plusieurs scénarios de raccordement au réseau public avaient été étudiés pour des maisons équipées d'installations non collectives.

Toutes les habitations listées à l'époque de ce zonage **et implantées au droit du réseau de collecte** sont toujours dans l'obligation de se raccorder à ce dernier, que le branchement se fasse de façon gravitaire ou par le biais d'un poste de refoulement. La CCPA mettra en demeure les propriétaires d'habitations équipées d'installations d'assainissement non collectif implantées au droit du réseau de collecte mais non raccordées.

Par ailleurs, certaines d'entre elles ont fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement depuis le dernier zonage, c'est le cas des deux habitations de « La Morfondière », au-dessus de la cave coopérative.

Le secteur étudié par INGEDIA pour la Morfondière concernait deux habitations situées au-dessus de la cave coopérative. Le raccordement de ces deux habitations au réseau des Allouettes a été réalisé en 2016 (U 1227 et U 2770-220).



10.2. ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DE L'APPROBATION DE LA PRESENTE REVISION

La CCPA projette le zonage suivant :

Secteurs en assainissement collectif :

Une importante partie de la commune de Sain Bel est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées est représenté sur la carte format AO «réseau eaux usées» donnée en *Annexe 1*).

Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont zonées en **assainissement collectif**.

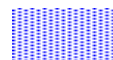
Pareillement, les parcelles localisées dans le zonage initial en assainissement non collectif de la commune mais qui, depuis, ont été raccordées aux frais des propriétaires qui ont privilégié cette option à celle de la réhabilitation d'installations non collectives, ont également été intégrées dans le zonage afin de mettre à jour, le plus précisément possible, la cartographie.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations. Les modifications de zonage apportées aux différentes parcelles sont listées en *Annexe 5* et précisées sur le plan de zonage en *Annexe 2*.

10.3. CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

⇒ **Des zones d'assainissement collectif :**



Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

⇒ **L'ancien zonage d'assainissement collectif :**



⇒ **Des zones d'assainissement non collectif :**

Est considéré par le zonage « non collectif », le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situations actuelle ou future.

11. ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Secteurs en assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal non intégré aux zones d'assainissement collectif.

Description des filières d'assainissement non collectif :

Les fortes pentes, l'aptitude des sols et la place disponible sont les paramètres limitant à la mise en place de filières non drainées classiques.

Le DTU 64-1 de mars 2007 proscrit ainsi la mise en œuvre de tranchées d'épandage pour des pentes supérieures à 10%.

Pour les habitations présentant une superficie suffisante, la mise en place de filtre à sables vertical drainé est envisageable.

Les logements ayant peu de surface disponible pourront mettre en place des filières compactes : filtres à zéolite, filières agréées par les autorités compétentes, etc.

Les filières préconisées par G2C au regard des différentes contraintes identifiées sont :

- Filtre à sable pour les sols argilo-limoneux ;
- Filtre à sable drainé pour les sols argilo-sableux.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée (à noter que l'étude à la parcelle est obligatoire dans le cadre d'opérations de réhabilitations financées par le Département du Rhône et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse).

12. CONCLUSION

La commune de Sain Bel est équipée de deux systèmes d'assainissement des eaux usées constitués par un maillage de réseaux séparatifs et unitaires ainsi que d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs « eaux pluviales » et de quelques fossés.

Concernant les ouvrages de traitement intercommunaux, la station de traitement des eaux usées de L'Arbresle, basée sur la commune de Saint-Germain-Nuelles et mise en service en décembre 2009, fonctionne correctement et présente des rendements satisfaisants. Elle assure la gestion des eaux usées domestiques et non domestiques de la Zone de la Ponchonnière.

La nouvelle station de traitement des eaux usées basée au Calois, mise en service au printemps 2018, est un procédé à boues activées conforme à la réglementation. Cette usine traite les eaux usées des secteurs urbanisés de Sain Bel (sauf installations ANC) et une partie non négligeable du bourg de Saint Pierre la Palud.

La CCPA poursuit l'important programme de réhabilitation et de mise en conformité du système d'assainissement engagé par le SIABr et le SIABA pour Sain Bel mais aussi sur le système d'assainissement de L'Arbresle pour assurer le traitement de la ZI la Ponchonnière.

Dès 2020, la CCPA lancera une nouvelle étude diagnostique du système d'assainissement de Sain Bel afin d'évaluer le retour sur les investissements menés depuis 2014 (création d'un bassin d'orage de 1500 m³, création d'une nouvelle station de traitement de 5500 EH, réhabilitations des réseaux vétustes, calages et suppressions des déversoirs d'orages,...).

La carte de zonage d'assainissement révisé, est conforme au document d'urbanisme c'est-à-dire au Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision par la commune de Sain Bel.

Les quelques 220 logement supplémentaires qui seront créés dans les 20 prochaines années pourront être raccordés à la station d'épuration de Sain Bel qui présente désormais les capacités hydrauliques et épuratoires nécessaires au développement de l'urbanisation de Sain Bel.

GLOSSAIRE

AEP	Adduction Eau Potable
ALLUVION FLUVIATILE	Sédiments continentaux résultant d'un transport et d'un dépôt par les eaux courantes
CALCAIRE OOLITHIQUE	Calcaire contenant des oolithes : petites concrétions sphériques de 0.5 à 2mm formées de couches concentriques précipitant autour d'un fragment biologique ou détritique (peuvent également être à base de fer comme dans le minerai de Lorraine)
CCPA	Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
DBO	Demande Biologique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DERU	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
DO	Déversoir d'Orage
DOLERITE	Roche basique constituée essentiellement de lattes de plagioclase (variété de feldspath) et de pyroxène interstitiel (constituant des roches éruptives et métamorphiques), se présentant généralement en filons
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux pluviales
EU	Eaux Usées
GNEISS MYLONITIQUES	Roche métamorphique foliée où alternent des lits à quartz, feldspaths et micas ayant subi un broyage tectonique intense et qui est réduite à un grain très fin.
GRYPHEES	Mollusque bivalve d'Europe, voisin de l'huître
MICROGABBRO	Roche caractérisée par de petits grains visibles seulement au microscope, indiquant les roches magmatiques
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PR	Poste de Relèvement
PPRNI	Plan Prévention Risque Naturel d'Inondation

PT	Phosphore Total
RPQS	Rapport Prix Qualité du Service Public
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SIG	Système d'Information Géographique
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
SYRIBT	Syndicat de Rivières Brévenne/Turdine
TUF	Roche calcaire ou volcanique poreuse
ZAC	Zone d'Activité Commerciale
ZI	Zone Industrielle

ANNEXES

1. PLAN DES RESEAUX
 2. PLAN DE ZONAGE
 3. ZNIEFF « BASSIN VERSANT ET VALLEE DU TRESONCLE,
CRET D'ARJOUX »
 4. GUIDE D'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME -
SATAA DEPERTEMENT DU RHONE
 5. MODIFICATIONS ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
ETUDE PARCELLAIRE
 6. ETUDE AU CAS PAR CAS
-

ANNEXE 1

PLAN DES RESEAUX

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 3

ZNIEFF « BASSIN VERSANT ET VALLEE DU TRESONCLE, CRET D'ARJOUX »



Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/820032280>



Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux (Identifiant national : 820032280)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 69000013)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : FRAPNA
69, .- 820032280, Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux. - INPN,
SPN-MNHN Paris, 8P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/820032280.pdf>

Région en charge de la zone : Rhône-Alpes

Rédacteur(s) : FRAPNA 69

Centroïde calculé : 766190°-2092380°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/12/2009

Date actuelle d'avis CSRPN :

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 06/04/2011

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	8
9. SOURCES	8

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Rhône
- Commune : Montrottier (INSEE : 69139)
- Commune : Ancy (INSEE : 69008)
- Commune : Saint-Forgeux (INSEE : 69200)
- Commune : Sain-Bel (INSEE : 69171)
- Commune : Saint-Julien-sur-Bibost (INSEE : 69216)
- Commune : Savigny (INSEE : 69175)
- Commune : Bibost (INSEE : 69022)

1.2 Superficie

1717,72 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):

Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Non renseigné

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Faunistique
- Amphibiens
- Oiseaux
- Mammifères
- Autre Faune (préciser)
- Floristique
- Phanérogames

Fonctionnels

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le secteur englobe principalement le Crêt d'Arjoux, ainsi que des collines d'altitude semblable (800-850 m), qui encerclent, du sud-ouest au nord-ouest, tout le bassin versant du Trésoncle et de ses affluents. Le bas Trésoncle, jusqu'à sa confluence avec la Brévenne à l'est, est également inclus. La partie agricole est constituée d'un damier de prairies, pâturées ou fourragères, sèches ou humides, séparées par une multitude de haies et de murets anciens, et ponctuées de nombreuses mares alimentées par des écoulements temporaires ou permanents. Les cultures céréalières sont rares et isolées. Le bois d'Arjoux, comme l'ensemble de ceux du bassin versant du Trésoncle, est un mélange de magnifiques hêtres, chênes, frênes, charmes et sapins. Les plantations d'Epicéa et de Douglas sont présentes, mais peu étendues et généralement anciennes. Le Trésoncle et ses affluents abritent la très sensible Ecrevisse à pattes blanches, indicatrice de la pureté de leurs eaux bien oxygénées, ainsi que le fragile crapaud Sonneur à ventre jaune. Sa source, formée de deux grandes mares permanentes, est le théâtre de la reproduction printanière de plusieurs milliers de Crapauds communs. Mais on y trouve aussi Alytes (ou crapauds accoucheurs), Tritons alpestre et palmé. Les murets, landes et prairies sèches sont le repère de nombreux serpents (Couleuvre verte et jaune et Couleuvre à collier, Vipère aspic), et lézards dont le magnifique Lézard vert. Ceux-ci constituent le menu d'un rapace prestigieux : le Circaète Jean-le-blanc, qui niche dans le bois d'Arjoux. La richesse en insectes et en micro-mammifères, due à une faible occupation agricole, favorise le séjour ou tout du moins l'approvisionnement de nombreux oiseaux. Ainsi, les rapaces sont bien représentés : Busards cendré et Saint-Martin, Bondrée apivore et Milan royal pour les diurnes, Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athènes : au moins quatre sites de nidification), ainsi que Effraie des clochers, Chouette hulotte et Grand-duc d'Europe (plutôt visiteur de septembre à janvier) pour les nocturnes. La Huppe fasciée, le Torcol fourmilier et la Pie-grièche écorcheur profitent des haies, des vieux arbres fruitiers ou des buissons d'épineux, et le Pic noir des vieux hêtres. De nombreux autres passereaux, tels les Rougequeue noir et à front blanc, les Bruants jaune et zizi, ainsi que le Tarier pâle sont omniprésents dans cette campagne préservée et peu fréquentée. Ajoutons pour conclure que le Lièvre d'Europe est localement particulièrement abondant.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues	- Autre Faunes	- Mammifères	- Amphibiens
- Bryophytes	- Phanérogames		- Oiseaux
- Lichens			
- Poissons			
- Ptéridophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	<i>Alyte accoucheur</i> , <i>Crapaud accoucheur</i>	Reproduction indéterminée					
	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Sonneur à ventre jaune</i>	Reproduction indéterminée					
	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Crapaud commun (Le)</i>	Reproduction indéterminée					
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	<i>Grenouille agile</i>	Reproduction indéterminée					
	121	<i>Triturus alpestris</i> (Laurenti, 1768)	<i>Triton alpestre</i>	Reproduction indéterminée					
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	<i>Écrevisse à pieds blancs</i> (L'), <i>Écrevisse à pattes blanches</i> (L'), <i>Écrevisse pallipède (L')</i>	Reproduction indéterminée					
Mammifères	61678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	<i>Lièvre d'Europe</i>	Reproduction indéterminée					
Oiseaux	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou moyen-duc</i>	Reproduction indéterminée					
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	<i>Chouette chevêche</i> , <i>Chevêche d'Athéna</i>	Reproduction indéterminée					
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grand-duc d'Europe</i>	Reproduction indéterminée					
	2873	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1768)	<i>Circaète Jean-le-Blanc</i>	Reproduction indéterminée					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction indéterminée					
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction indéterminée					
	4510	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	<i>Grand corbeau</i>	Reproduction indéterminée					
	2996	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Caille des blés</i>	Reproduction indéterminée					
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Alouette iulu</i>	Reproduction indéterminée					
	4064	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Traquet motteux</i>	Reproduction indéterminée					
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Moineau friquet</i>	Reproduction indéterminée					
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	<i>Huppe fasciée</i>	Reproduction indéterminée					
Phanérogames	109396	<i>Nasturtium asperum</i> (L.) Boiss., 1839	<i>Cresson rude</i>	Reproduction certaine ou probable					
	117935	<i>Rorippa aspera</i> (L.) Maire, 1927	<i>Cresson rude</i>	Reproduction certaine ou probable					
	123789	<i>Sisymbrella aspera</i> (L.) Spach, 1838	<i>Cresson rude</i>	Reproduction certaine ou probable					

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain (lien)
Mammifères	51678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2873	<i>Circus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2996	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4064	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4510	<i>Corvus corax Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4532	<i>Passer montanus (Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	BALIAN C.	2000	Inventaire et étude sur l'écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)
	BLACHE S.	2005	La Chevêche d'Athéna : rapport 2005
	BROYER J.	2002	Évaluation de l'incidence des mesures agri-environnementales sur l'avifaune prairiale dans le Val de Saône (Ain) (1993-2002)
	Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture	2004	Les écrevisses européennes autochtones en relation avec l'occupation des sols et la détérioration de l'habitat, plus spécialement <i>Austropotamobius torrentium</i> : CRAYNET meeting, Innsbruck, Autriche, 8-11 septembre 2004 (volume 3)
	CORA	2002	Reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes : atlas préliminaire, hors série n°1
	COUDURIER C.	2002	Une action pour la chouette chevêche (étude, conservation et sensibilisation)
	FAURE J.P.	2004	Suivi des populations d'écrevisses à pieds blancs dans le PNR du Pilat
	FERRUS L.		Influence de l'organisation des paysages sur la répartition de la chouette chevêche (<i>Athene noctua scop.</i>)
	FROMENT B. ; PETIT-MARTENON V.	2001	État des populations d'écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>) - Ravins rhodaniens du Parc Naturel régional du Pilat
	GRES P.	2004	Actualisation des données sur les sites à écrevisses à pieds blancs du Parc Naturel Régional du Pilat (Loire)
	GROSSI J.L.	1996	Haut-Rhône - Chautagne - Lavours - Bourget - Document d'objectifs - volume annexe
	JACOB L.	1999	Propositions de gestion de zones humides favorables à deux amphibiens menacés : le Sonneur à ventre jaune et le triton crêté
	MORAND A.	2001	Une espèce vulnérable : le sonneur à ventre jaune

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	NETIEN G.	1993	Flore lyonnaise
	PONT L.	2002	Participation au diagnostic territorial des CTE, quels enjeux de biodiversité dans la Loire? Le cas de 3 territoires : Monts du Forez, Plaine du Forez, Monts du Lyonnais.
	SIMONNET E.	1998	La chouette chevêche en campagne
	TAKORIAN L.	2003	Bombina variegata : inventaire des populations, effectifs, mesures conservatoires - site de l'Etournel
	VIERON J.P., FATON J.M.	1998	Etude des écrevisses dans les zones éligibles de la directive "Habitats" du département de la Drôme

ANNEXE 4

GUIDE D'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME - SATAA DEPARTEMENT DU RHONE

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Assainissement autonome



GUIDE
D'ENTRETIEN
DE VOTRE
INSTALLATION



www.rhone.fr

SOMMAIRE

● Avant-propos	3
● Le SPANC est votre interlocuteur privilégié : N'hésitez pas à le contacter !	3
● L'entretien de votre installation : Pourquoi entretenir ? Qui doit assurer l'entretien ? En quoi consiste l'entretien ?	4
● L'entretien : les points à vérifier Les ouvrages de prétraitement Les ouvrages de traitement Les autres ouvrages	6
● La vidange de la fosse : une affaire de spécialiste Pourquoi vidanger ? Quand vidanger ? La mesure du niveau de boues Demandez le bordereau de suivi !	8
● Les bonnes pratiques d'utilisation de votre installation	10
● Savoir identifier les causes de dysfonctionnement	11
● Carnet d'entretien	13
● Préparez la visite de contrôle du SPANC La démarche à suivre	14
● Le contrôle périodique du SPANC Tableau de suivi des contrôles réalisés	15
● Vous souhaitez ou devez réhabiliter votre installation ? Quelle réglementation prendre en compte ? Les principales nouveautés de la réglementation 2009	16
● Glossaire	17

AVANT-PROPOS

L'entretien régulier de votre installation d'assainissement non collectif* est nécessaire et indispensable afin de lui garantir une durée de vie maximale.

Le Département du Rhône a choisi de s'engager dans une politique de protection de la qualité de l'eau. L'amélioration du traitement des eaux usées constitue un des volets de son action. Le guide d'entretien qui vous est proposé répond à cet enjeu : il a pour but de vous aider à réaliser le suivi régulier de votre installation d'assainissement.

Il résulte d'un travail collectif que le Département a conduit avec les collectivités locales chargés du contrôle de ces installations et en particulier les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Coise.

Ce guide vous permettra, par des gestes simples d'entretien périodique, de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.

Les illustrations et schémas de ce support de communication, autres que ceux fournis par le Département du Rhône, proviennent de l'agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que du Conseil général du Lot, avec leur aimable autorisation.

** glossaire en fin de document*

LE SPANC EST VOTRE INTERLOCUTEUR : N'HÉSITEZ PAS À LE CONTACTER !

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a donné l'obligation aux communes de créer un nouveau service : **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

Ce SPANC assure :

- une vérification technique de conception et d'exécution des installations d'assainissement à créer ou à réhabiliter,
- une vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement existantes.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise que le diagnostic des installations existantes doit être réalisé avant le 31/12/2012.

Au-delà de ses missions de contrôle, le SPANC peut vous conseiller lors de la réalisation ou de la réhabilitation de votre installation d'assainissement.

Grâce à ses techniciens spécialisés, ce service peut également vous apporter de bons conseils d'entretien.

L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

POURQUOI ENTREtenir ?

L'assainissement non collectif* permet la collecte des eaux usées domestiques, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel.

C'est une technique efficace, qui préserve la santé des individus et la qualité de l'eau, sous réserve que l'installation soit conçue et entretenue correctement.

Seul un suivi régulier de vos ouvrages assurera leur pérennité et évitera les problèmes précoces de corrosion*, d'engorgement* ou de colmatage prématuré*, ainsi que toute pollution accidentelle du milieu naturel.

QUI DOIT ASSURER L'ENTRETIEN ?

Le propriétaire de l'habitation est responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit réaliser un entretien régulier des ouvrages et les faire vidanger par des personnes agréées par le Préfet. S'il n'est pas l'occupant de l'habitation, il est tenu de s'assurer de la bonne réalisation de cet entretien.

EN QUOI CONSISTE L'ENTRETIEN ?

L'entretien comprend :

- une vérification régulière du bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées, jusqu'au dispositif de traitement,
- un nettoyage périodique des regards et du préfiltre (s'il existe),
- un contrôle du bon état des dispositifs de ventilation,
- une vidange de la fosse et du bac à graisse (s'il existe).

Dès que l'installation est en service, elle doit être vérifiée et entretenue aussi souvent que nécessaire.

Il est possible de détecter un dysfonctionnement et d'y remédier, avant que des dommages graves n'apparaissent. Pour cela, il est nécessaire de s'assurer que tous les regards soient accessibles en permanence.

Périodiquement, pour s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement autonome, les **Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** organisent un contrôle des installations situées sur leur territoire de compétence.



Nettoyage périodique des regards de visite



Entretien régulier du préfiltre

1 • LA COLLECTE

Elle concerne l'ensemble des eaux usées produites dans l'habitation, qui sont amenées par des canalisations jusqu'au dispositif de prétraitement.

2 • LE PRÉ-TRAITEMENT

Cette action est nécessaire pour retenir les particules solides et les graisses contenues dans les eaux usées. Il est réalisé soit par :

- une fosse toutes eaux
- une fosse septique et un bac à graisse
- une micro station (dispositif d'épuration à boues activées* ou cultures fixées*)

Le prétraitement est complété parfois par un préfiltre, soit intégré à la fosse toutes eaux, soit placé après la fosse. Son rôle est de protéger le système d'assainissement en retenant les particules solides, qui pourraient provoquer, à terme, un colmatage de l'ouvrage de traitement.

Attention : pas d'eaux de pluie dans la fosse toutes eaux !

Seul un système adapté à la nature du sol fonctionnera correctement :

! Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du système de traitement doit tenir compte des caractéristiques du sol et des contraintes de votre terrain (étude à la parcelle nécessaire).

3 • LE TRAITEMENT

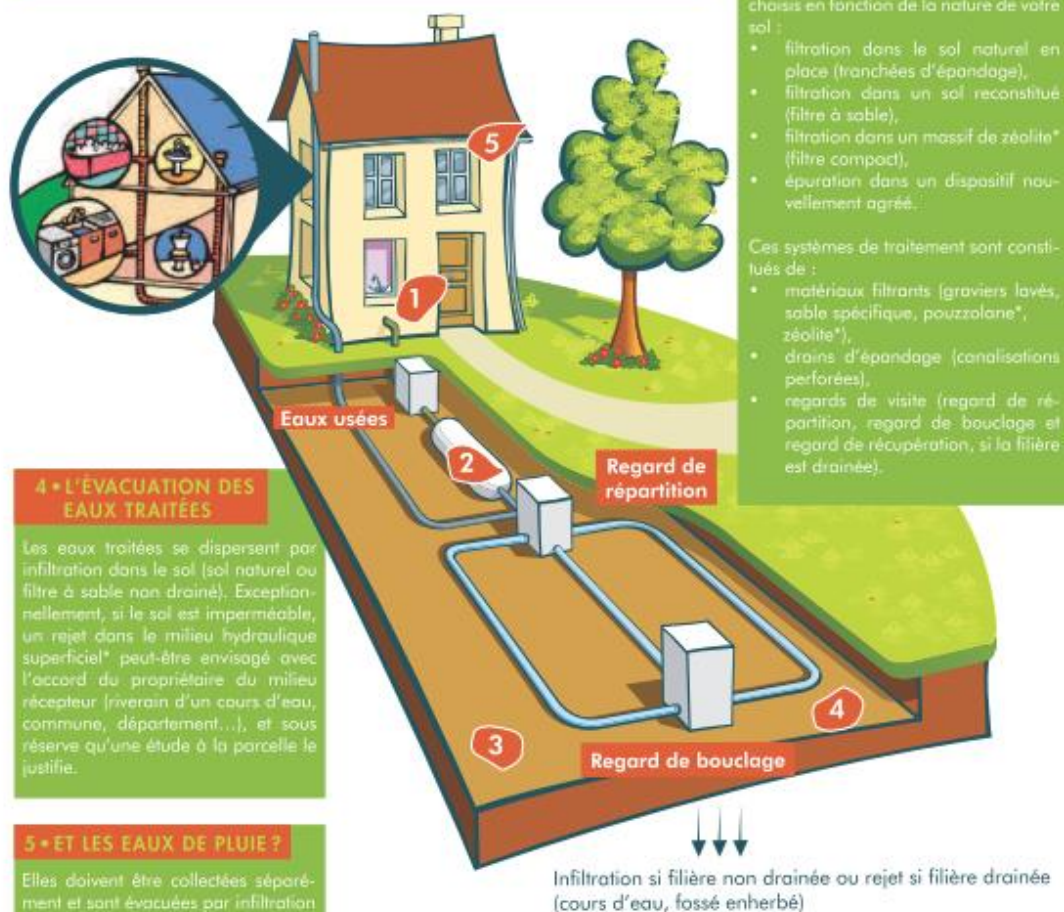
À la sortie de la fosse, l'eau est encore polluée (il reste 70 % de la pollution à traiter).

L'élimination de la pollution se fait par différents systèmes de traitement autorisés par la réglementation française et choisis en fonction de la nature de votre sol :

- filtration dans le sol naturel en place (tranchées d'épandage),
- filtration dans un sol reconstitué (filtre à sable),
- filtration dans un massif de zéolite* (filtre compact),
- épuration dans un dispositif nouvellement agréé.

Ces systèmes de traitement sont constitués de :

- matériaux filtrants (graviers lavés, sable spécifique, pouzzolane*, zéolite*),
- drains d'épandage (canalisations perforées),
- regards de visite (regard de répartition, regard de bouclage et regard de récupération, si la filière est drainée).



4 • L'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES

Les eaux traitées se dispersent par infiltration dans le sol (sol naturel ou filtre à sable non drainé). Exceptionnellement, si le sol est imperméable, un rejet dans le milieu hydraulique superficiel* peut-être envisagé avec l'accord du propriétaire du milieu récepteur (riverain d'un cours d'eau, commune, département...), et sous réserve qu'une étude à la parcelle le justifie.

5 • ET LES EAUX DE PLUIE ?

Elles doivent être collectées séparément et sont évacuées par infiltration dans le sol ou canalisées vers le milieu naturel. Elles peuvent aussi être stockées en vue de leur réutilisation.

Seule une ventilation efficace de la fosse assurera la longévité de votre système :

- ! - à l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'en toiture pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire.
- des gaz corrosifs et malodorants sont produits au niveau de la fosse. Ils sont évacués par l'intermédiaire d'une ventilation haute. La canalisation de ventilation secondaire doit être amenée au dessus des locaux habités et munie d'un extracteur.

L'ENTRETIEN : LES POINTS À VÉRIFIER

Les opérations et les fréquences d'entretien diffèrent selon les ouvrages.

Retrouvez une partie des modalités d'entretien dans les tableaux ci-après. Concernant les dispositifs nouvellement agréés, vous devez disposer d'un guide d'utilisation qui contient les modalités particulières d'entretien de ces nouveaux dispositifs.

LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
Regard de collecte	Tous les 3 mois	Vérifiez le bon écoulement des eaux, dans ce regard de visite, situé entre l'habitation et la fosse, s'il existe. Enlevez les matières déposées sur le fond, à l'aide d'un chiffon humide, puis rincez à l'eau claire. S'il est rempli d'eau, faites appel à une entreprise spécialisée pour curer le réseau de collecte.	Particulier
La fosse toutes eaux ou septique	En fonction du niveau de boues (voir p.8 et 9)	Faites vidanger les boues* stockées dans l'ouvrage afin d'éviter tout entraînement des particules et colmatage des canalisations.	Entreprise Agréée (voir p. 9)
Le préfiltre intégré à la fosse ou séparé et placé après la fosse	Tous les ans	Retirez le filtre et/ou les matériaux filtrants (pouzzolane, cassette, ellipse) et nettoyez-les au jet d'eau, puis remplacez-les afin d'éviter tout colmatage. En cas de colmatage, l'ouvrage doit être nettoyé et les matériaux filtrants peuvent être changés ; adressez-vous à un revendeur de matériaux spécialisés. En cas de dégradation, le préfiltre doit être changé, adressez-vous au fabricant du dispositif.	Entreprise ou particulier
Le bac à graisse	Tous les 6 mois	Retirez les graisses et éléments flottants piégés dans l'ouvrage. Il doit être nettoyé régulièrement pour éviter le colmatage des canalisations amont ou aval. Les graisses retirées en petites quantités peuvent être mises en sac poubelle et évacuées avec les ordures ménagères. Certaines déchetteries les acceptent : renseignez-vous.	Particulier
La micro station à boues activées ou à cultures fixées	Tous les 6 mois	Faites vidanger les boues et les matières flottantes pour éviter tout entraînement et/ou débordement. Vérifiez la bonne alimentation électrique de l'ouvrage et changez le moteur quand il est en panne, afin d'assurer un bon rendement épuratoire. Faites vérifier, dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'entretien, les appareillages électromécaniques pour prévenir les pannes.	Entreprise spécialisée sous contrat d'entretien

LES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
Regards		Vérifiez que les regards ne soient pas obstrués ou colmatés et changez les couvercles quand ils sont cassés afin d'assurer la sécurité.	Particulier
Regard de répartition (voir page 5)	Tous les 3 à 6 mois	Vérifiez le bon écoulement des eaux, enlevez les matières déposées sur le fond à l'aide d'un chiffon humide, puis rincez à l'eau claire. Surveillez la bonne répartition des eaux dans chaque drain d'épandage, en vérifiant son horizontalité.	Particulier
Regard de bouclage (voir page 5)		Ce regard, situé en fin de filière, permet de contrôler la bonne infiltration des eaux dans le sol. Vérifiez le fonctionnement du système en vous assurant qu'il n'y a pas d'eaux usées stagnantes dans celui-ci. Dans le cas contraire, contactez votre SPANC.	
Regard de récupération ou de collecte des eaux traitées		Systèmes drainés uniquement : contrôlez le bon écoulement des eaux traitées vers leur lieu d'évacuation : ces eaux doivent être claires . Si la canalisation d'évacuation est obstruée, il est nécessaire de la faire curer rapidement. N'oubliez pas de nettoyer le fond du regard, en retirant les matières décantées et en le rinçant à l'eau claire.	
Les drains	Tous les 10 ou 15 ans	Faites curer ou désobstruer les drains, si nécessaire. En cas de doute, contactez votre SPANC.	Entreprise

LES AUTRES OUVRAGES :

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
Poste de relevage	Tous les 6 mois	Effectuez un contrôle de la pompe, une vidange et un curage de la bêche, afin d'éviter toute panne et tout dépôt important de matières dans le fond.	Entreprise sous contrat
Chasse automatique	Tous les 3 mois	Enlevez les matières décantées sur le fond. Pour cela, enclenchez la vidange de l'ouvrage, puis nettoyez le fond, à l'aide d'un chiffon humide ou au jet d'eau pour les ouvrages de gros volumes. Vérifiez l'état du flexible du flotteur et changez-le lorsqu'il est percé, pour garantir un bon fonctionnement.	Particulier
Les canalisations	Tous les 10 ans	Faites curer les canalisations, lors d'une opération de vidange de la fosse, pour éviter les colmatages et assurer un bon écoulement des eaux.	Entreprise

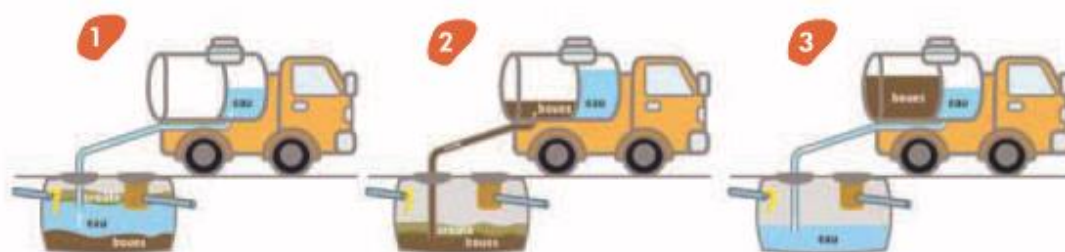
LA VIDANGE DE LA FOSSE : UNE AFFAIRE DE SPÉCIALISTE

POURQUOI VIDANGER ?

Cette opération est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage et un bon traitement des eaux usées. Elle permet d'éviter le colmatage* progressif de votre installation.

En l'absence de vidange, les boues* obstruent le réseau de collecte ou s'évacuent dans la filière de traitement, ou pire, dans le milieu naturel, ce qui peut entraîner dysfonctionnement et/ou pollution.

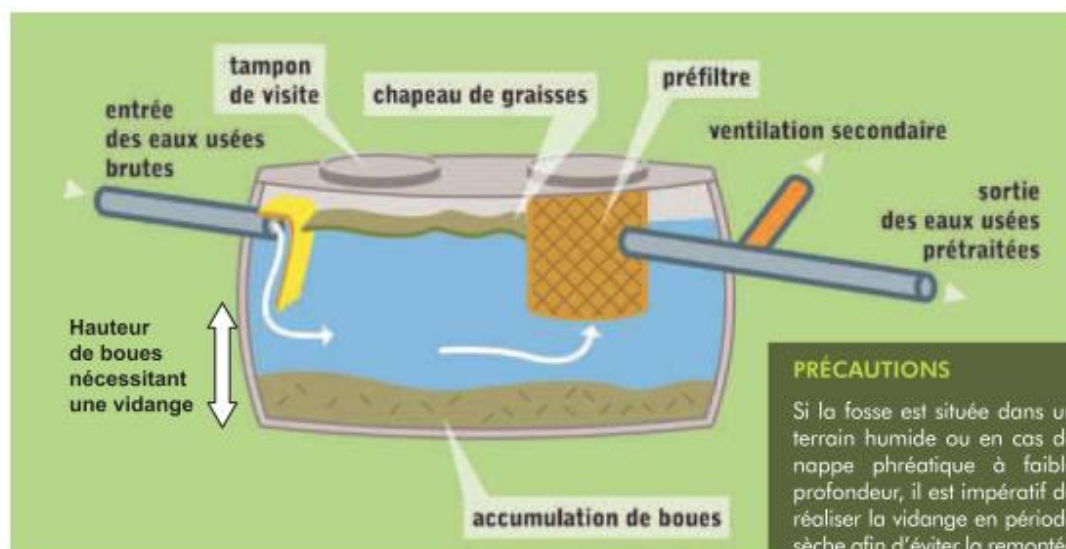
La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée par le Préfet, dont la liste peut être demandée à votre SPANC. Demandez lui également si une opération groupée de vidange est organisée sur votre territoire.



QUAND VIDANGER LA FOSSE ?

La périodicité de vidange dépend du volume de l'ouvrage et du nombre de personnes utilisant le dispositif. Elle doit être adaptée à la hauteur de boues présentes dans l'ouvrage et réalisée dès que cette hauteur de boues dépasse 50 % de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Vue en coupe d'une fosse toutes eaux avec préfiltre intégré



PRÉCAUTIONS

Si la fosse est située dans un terrain humide ou en cas de nappe phréatique à faible profondeur, il est impératif de réaliser la vidange en période sèche afin d'éviter la remontée de la fosse par flottaison.

LA MESURE DU NIVEAU DE BOUES :

Seule une mesure du niveau de boues* dans la fosse vous permettra de réaliser votre vidange au bon moment.

Ce niveau peut être mesuré au moyen d'une tige suffisamment grande (environ 2 mètres). Pour cela, le tampon de la fosse doit être ouvert et la tige implantée verticalement dans l'ouvrage. Avec ce moyen simple, vous pouvez déterminer la hauteur de boues* présentes par rapport à la hauteur totale d'eau et ainsi, s'il est réellement nécessaire de faire intervenir une entreprise.



Mesure du niveau de boues par un technicien du SPANC



Après vidange, n'oubliez pas de remplir votre fosse en eau (au minimum 1 mètre d'eau).

DEMANDEZ LE BORDEREAU DE SUIVI !

L'entreprise agréée est tenue de vous remettre le volet n°1 du bordereau de suivi des matières de vidange*, comportant obligatoirement les indications suivantes (article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- le numéro du bordereau, le numéro départemental d'agrément et la date de sa validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom de la personne physique assurant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation ;
- le nom du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la désignation des matières vidangées et leurs quantités ;
- la date de la vidange ;
- **l'identification de la station d'épuration**, où les matières seront transportées en vue de leur élimination.

A toutes fins utiles, une liste des stations équipées d'un site de dépotage peut vous être fournie par votre SPANC.

Avant de régler l'entreprise, exigez qu'elle vous transmette, après élimination des matières, **le volet** qui indique le cachet de la station de traitement !

Ce bordereau vous sera demandé par le SPANC à l'occasion du prochain contrôle.

LES BONNES PRATIQUES D'UTILISATION DE VOTRE INSTALLATION

Afin de garantir la pérennité de votre installation et ne pas nuire à son bon fonctionnement, il est important de respecter les consignes suivantes :

NE JETEZ JAMAIS DANS VOS TOILETTES

- **des lingettes** : il est impératif de jeter ces lingettes dans la poubelle et en aucun cas dans vos toilettes, que ce soit pour une installation autonome ou dans les réseaux publics d'assainissement ; ces lingettes colmatent les canalisations et peuvent endommager gravement les ouvrages de traitement ;
- **des produits polluants ou corrosifs** (white spirit, acides, peintures, huiles de moteurs, solvants, pesticides, médicaments, ...) ;
- **tout objet grossier** susceptible de colmater les canalisations.



VOUS POUVEZ UTILISER :

- des produits biodégradables ;
- de la javel, en petite quantité ;
- un activateur biologique après une vidange, une longue période d'inoccupation de l'habitation ou encore après un usage récent d'antibiotiques ;
- des yaourts périmés, en les jetant dans vos toilettes, pour favoriser la vie microbienne de votre fosse.

ASSUREZ-VOUS :

- que les regards de visite restent accessibles pour permettre la vérification périodique de vos ouvrages ;
- que tous les regards de visites sont fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes ;
- que l'installation est hors d'atteinte de tout système racinaire provenant d'arbres et/ou de plantations : les racines peuvent déformer les ouvrages préfabriqués ou obstruer les canalisations et nuire au bon fonctionnement d'un épandage ;
- que la ventilation d'extraction des gaz de la fosse n'est pas obstruée et qu'elle est bien amenée au-dessus des locaux habités : les gaz corrosifs peuvent endommager vos ouvrages, s'ils ne sont pas évacués et peuvent générer de fortes odeurs, s'ils ne sont pas amenés en hauteur.

IL EST INTERDIT :

- de recouvrir le système d'épandage d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau (surtout pas de goudron) : la surface doit rester engazonnée pour permettre les échanges gazeux entre l'air et le sol, et ainsi à la flore bactérienne de traiter la pollution organique ;
- de circuler avec des véhicules à moteurs sur le dispositif ou de stocker des charges lourdes sur son lieu d'implantation (la pâture des animaux est également déconseillée) : les canalisations risqueraient de s'écraser et de subir des contre-pentes, ce qui peut causer des colmatages, suivi de débordements ;
- de connecter les eaux de vidange de votre piscine à la fosse toutes eaux ou au système de traitement : en apportant une grande quantité de chlore et d'eaux claires, elles dérèglent l'action des bactéries, parasitent le fonctionnement et diminuent l'efficacité de votre installation.

SAVOIR IDENTIFIER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS

Votre installation se colmate, déborde ou présente des problèmes d'évacuation ?

Vous rencontrez des problèmes récurrents d'odeurs ?

Identifiez les causes de ces dysfonctionnements et tentez d'y apporter une solution par vous-même en vous référant au tableau ci-dessous.

N'hésitez pas à contacter votre SPANC, si vous ne parvenez pas à trouver une cause à votre problème.

Problèmes rencontrés	Symptômes	Causes probables	Solutions suggérées
Odeurs à l'intérieur de l'habitation	Persistance d'odeurs au-delà de 3 mois après la mise en route de la fosse	Problème de ventilation primaire	Vérifier la présence d'une ventilation primaire (reportez vous page 5 de ce guide).
		Problème de ventilation secondaire	Vérifier l'existence de cette canalisation, qui doit être piquée après la fosse et amenée au-dessus des locaux habités, puis munie d'un extracteur statique ou éolien.
		Absence de siphons	Vérifier l'existence de siphons (garde d'eau non vide) ou les faire installer par le plombier s'ils n'existent pas.
Odeurs à l'extérieur de l'habitation	Apparition soudaine d'odeurs	Incident biologique dans la fosse toutes eaux ou la fosse septique (mort d'un grand nombre de bactéries)	Réactiver la fosse avec un activateur biologique (la vidanger avant, si nécessaire).
	Persistance d'odeur	Mauvaise étanchéité du regard de collecte	Installer un tampon hydraulique et mettre de l'eau dans la jointure du regard de visite.
		Problème de ventilation secondaire	Reprendre la canalisation de ventilation (supprimer les coudes à 90° et les contrepentes). Il est également possible d'installer une cartouche anti-odeurs (solution non pérenne).
		Mauvaise étanchéité de la fosse	Vérifier que les couvercles de la fosse soient bien posés ou vissés et munissez-les de réhausses équipées de tampons hydrauliques, si nécessaire.

Mauvais écoulement des eaux	Remontée des effluents dans les appareils sanitaires	Colmatage des canalisations en amont des ouvrages	Faire réaliser le curage des canalisations.
		Présence d'eaux pluviales dans la fosse	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
	Obstruction, colmatage et/ou débordement au niveau du bac à graisse	Saturation en eau et en graisses du bac à graisse	Nettoyer, vidanger et curer le bac à graisse.
		Défaut de pose des canalisations (pente, angle droit)	Revoir l'installation, notamment réinstaller les canalisations avec une pente suffisante (2 à 4 cm/m) et supprimer tous les coudes à 90°.
	Débordement des boues ou des flottants au niveau de la fosse, remontée des effluents dans les appareils sanitaires	Saturation en eau de la fosse	Vérifier le niveau de boues dans la fosse, vidanger si 50 % du volume utile est rempli de boues.
		Préfiltre colmaté	Nettoyer le préfiltre et changer les matériaux filtrants (pouzzolane), si nécessaire.
		Défaut de fabrication ou de pose de la fosse	Vérifier le bon fonctionnement du déflecteur (coude plongeant en entrée de fosse). Revoir l'ouvrage avec le fabricant ou l'installateur.
	Mise en charge des regards de visite au niveau du système de traitement (regards de visite remplis d'eau)	Colmatage des drains par des boues, des graisses ou des racines	Faire réaliser un curage des drains. Injecter une solution d'eau oxygénée diluée à 50 % dans les drains et mettre au repos un ou plusieurs de ces drains durant au minimum 2 semaines. Envisager la réhabilitation de l'installation, si persistance ou récurrence du problème.
		Regards de visite encombrés	Nettoyer le regard de visite par enlèvement de toutes matières déposées.
		Matériaux filtrants colmatés (sable, zéolithe...)	Changer les matériaux si possible, ou réhabiliter le système de traitement.
		Colmatage des ouvrages d'évacuation, notamment en cas d'infiltration des eaux traitées dans le sol	Faire réaliser le curage des canalisations. Réhabiliter le dispositif d'évacuation, si persistance ou récurrence du problème.
		La filière n'est pas adaptée à la nature du sol Remontée d'une nappe d'eau souterraine	Envisager une réhabilitation de l'installation.
	Résurgences et stagnation d'eau au niveau du sol sur le terrain	La filière est sous-dimensionnée et surchargée	Envisager une réhabilitation de l'installation
		Présence d'eau de ruissellement (eaux pluviales ruisselant sur le sol)	Drainer ces eaux de ruissellement, en amont des ouvrages, en créant une tranchée drainante.
		Présence d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
		Filière mal réalisée	Vérifier la bonne répartition des effluents dans chaque drain. Mettre en place un regard de répartition posée horizontalement (s'il n'existe pas).

CARNET D'ENTRETIEN

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des interventions réalisées sur votre installation.
En cas de vente, n'oubliez pas de transmettre ce guide d'entretien à l'acquéreur.

Date	Intervenant (particulier / entreprise)	Dispositif concerné (fosse, bac à graisses, drains d'épan- dage, type de regard...)	Nature de l'opération	Volume déchets	Lieu de dépotage des matières de vidange ou destination des déchets

PRÉPAREZ LA VISITE DE CONTRÔLE DU SPANC

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Avant la visite du SPANC :

1. Vous recevrez un avis préalable de visite, notifié par votre SPANC, au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.
2. Rassemblez tous les documents relatifs à votre installation (facture des travaux, rapports des précédentes visites, factures de vidange et bordereaux de suivi des matières, guide d'utilisation et contrat de maintenance).
3. Vous pouvez présenter le carnet d'entretien (page 13), qui vous permet de noter toutes les opérations d'entretien réalisées.
4. Vérifiez que tous les ouvrages sont accessibles (tampons de fosse, regards, ...), pour le bon déroulement de la visite.

Le jour de la visite :

1. Présentez au technicien tous les documents relatifs à votre installation.
2. Profitez de cette visite pour demander au technicien tous les conseils utiles à l'entretien de vos ouvrages et, si besoin, à leur réhabilitation.

Après la visite :

Vous recevrez un rapport de visite sur l'état de votre installation et son fonctionnement. L'avis émis pourra être :

- Avis favorable et avis favorable avec réserves : l'assainissement est complet et fonctionne correctement. Le document doit être conservé et l'entretien de l'installation poursuivi.
- Avis défavorable sans risques constatés : l'assainissement présente des dysfonctionnements ou des défaillances. L'installation nécessite des aménagements pour améliorer son fonctionnement. A terme, les modifications recommandées devront être réalisées.
- Avis défavorable avec risques dûment constatés : l'assainissement est défaillant et présente des risques sanitaires et/ou environnementaux. Un dossier de réhabilitation doit être constitué.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le technicien établit la liste des travaux à réaliser dans les 4 ans, à compter de la date de notification du rapport de visite. Ce délai peut être raccourci par le maire, selon l'importance du risque.



Regards de visite accessibles

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU SPANC

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.

Ce contrôle périodique porte sur la vérification du bon fonctionnement de vos ouvrages et évalue les risques sanitaires et/ou environnementaux que peut générer votre installation.

Nous vous invitons à noter dans ce tableau les dates des contrôles effectués par le technicien du SPANC et ses suggestions d'intervention, le cas échéant.

TABLEAU DE SUIVI DES CONTRÔLES RÉALISÉS :

Date du contrôle	Nom de l'agent	Suggestions d'intervention	Date du prochain contrôle

VOUS SOUHAITEZ OU DEVEZ RÉHABILITER VOTRE INSTALLATION ?

Prenez connaissance de la réglementation en vigueur et contactez votre SPANC pour qu'il vérifie la conception de votre projet et contrôle la bonne réalisation de vos travaux.

Depuis le début du XX^{ème} siècle et dans un souci constant de préservation de la salubrité publique, la réglementation régissant l'assainissement non collectif a évolué.

Les prescriptions techniques actuellement applicables aux installations de petite taille (inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant) sont fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

QUELLE RÉGLEMENTATION PRENDRE EN COMPTE ?

Les installations réalisées conformément à la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation sont acceptables, si elles fonctionnent correctement et ne portent pas atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement. Si vous souhaitez apporter des modifications conséquentes à votre installation, c'est la réglementation en vigueur à la date de sa réhabilitation que vous devrez respecter.

En tout état de cause, une installation présentant des dysfonctionnements générant des risques pour la santé publique et/ou pour l'environnement devra être mise en conformité selon la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, contactez votre SPANC.

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA RÉGLEMENTATION 2009 :

Pour la vidange des installations

Elle doit être réalisée par une entreprise agréée par le Préfet du Département. Cette entreprise doit vous remettre un bordereau de suivi des matières de vidange.

La liste des entreprises agréées sera publiée sur le site internet de la préfecture du département.

Pour les installations à réhabiliter

Une étude particulière est obligatoire pour justifier tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel avant les travaux.

Pour les nouvelles filières

Leurs constructeurs doivent obtenir un agrément auprès des ministères chargés de l'écologie et de la santé.

Les toilettes sèches sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions techniques en vigueur. Elles sont également contrôlées par les SPANC.



Travaux de réalisation d'un filtre à sable

GLOSSAIRE

- * **Assainissement non collectif ou assainissement autonome :**
« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées » (extrait de l'arrêté du 7 septembre 2009)
- * **Boues :**
ensemble des matières solides décantées au fond des fosses.
- * **Colmatage :**
phénomène traduisant une prolifération bactérienne non maîtrisée pouvant entraîner l'obstruction d'une canalisation ou l'imperméabilisation d'un support filtrant (sable, pouzzolane, ...) le rendant impropre à l'épuration. Un phénomène de colmatage entraîne inévitablement un débordement.
- * **Corrosion :**
désigne l'altération chimique des matériaux constituant les ouvrages d'assainissement (notamment le béton), sous l'action des gaz de fermentation produits dans la fosse.
- * **Engorgement :**
phénomène traduisant une baisse de vitesse d'écoulement des eaux usées dans l'installation, ne permettant pas de traiter les effluents à la même vitesse à laquelle l'installation les reçoit.
- * **Exutoire :**
point de rejet où débouchent les eaux usées traitées.
- * **Matières de vidange :**
ensemble des matières contenues dans une fosse, comprenant les matières liquides et solides (boues*).
- * **Micro-station à boues activées :**
ouvrage compact préfabriqué, dont le principe d'épuration repose sur l'oxygénation des eaux usées, afin de stimuler les bactéries dégradant la pollution.
- * **Micro-station à cultures fixées :**
ouvrage compact préfabriqué, dont le principe d'épuration consiste à faire transiter les eaux usées à travers un support filtrant, permettant de fixer un très grand nombre de bactéries dégradant la pollution.
- * **Milieu hydraulique superficiel :**
cours d'eau, fossé enherbé, dont les propriétés d'épuration naturelle permettent d'absorber les eaux usées traitées, si celles-ci ne peuvent pas être infiltrées dans le sol en place.
- * **Pouzzolane :**
roche volcanique utilisée comme matériau filtrant et placée dans un préfiltre à la sortie des fosses, ce qui permet de protéger les drains d'épandage contre les dépôts de matières en suspension.
- * **Zéolite :**
minéral utilisé comme support de filtration dans un système d'épuration compact, grâce à sa propriété de fixer un nombre de bactéries plus important que les autres matériaux (sable, par exemple).

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
117 rue Pierre Passemard
69592 L'ARBRESLE Cedex - BP 41
Tél : 04.74.01.68.90 - Fax : 04.74.01.52.16
ccpa@cc-pays-arbresle.fr - www.paysdelarbresle.fr

www.rhone.fr

ANNEXE 5

MODIFICATIONS ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ETUDE PARCELLAIRE

ANNEXE 6

ETUDE AU CAS PAR CAS



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Sain-Bel (69)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01122

Décision du 15 décembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 15 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01122, déposée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement du Bassin de l'Arbresle (69), considérée complète le 15 octobre 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la commune de Sain-Bel ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date 12 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sain-Bel est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé à ce PLU ;

Considérant, en matière d'assainissement des eaux usées, qu'il est annoncé que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser se trouve en zone d'assainissement collectif ; qu'il est annoncé que l'extension de l'urbanisation de la commune de Sain Bel a déjà été pris en compte dans le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration de traitement des eaux usées en cours de réception par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Bassin de l'Arbresle ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sain-Bel n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sain Bel (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01122, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

MODIFICATIONS ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE SAIN BEL 69210

Remarques :

Les présentes modifications portent sur une mise en compatibilité des zones urbanisables avec l'enveloppe du zonage de l'assainissement collectif. Il n'est pas prévu d'opération d'extension du réseau de collecte sur des hameaux spécifiques.

Les ajustements d'enveloppes du zonage d'assainissement collectif au regard des alignements de voiries ou de cours d'eau, ne sont pas détaillés et expliqués dans les tableaux ci-dessous, seules les parcelles cadastrales ajoutées ou supprimées sont listées.

A noter que ces ajustements sont rendus obligatoires par la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme : exigence du CNIG (Conseil National de l'Information Géographique).

Légende des extraits cartographiques :



Nouvelle enveloppe du zonage d'assainissement collectif (objet de la présente révision)

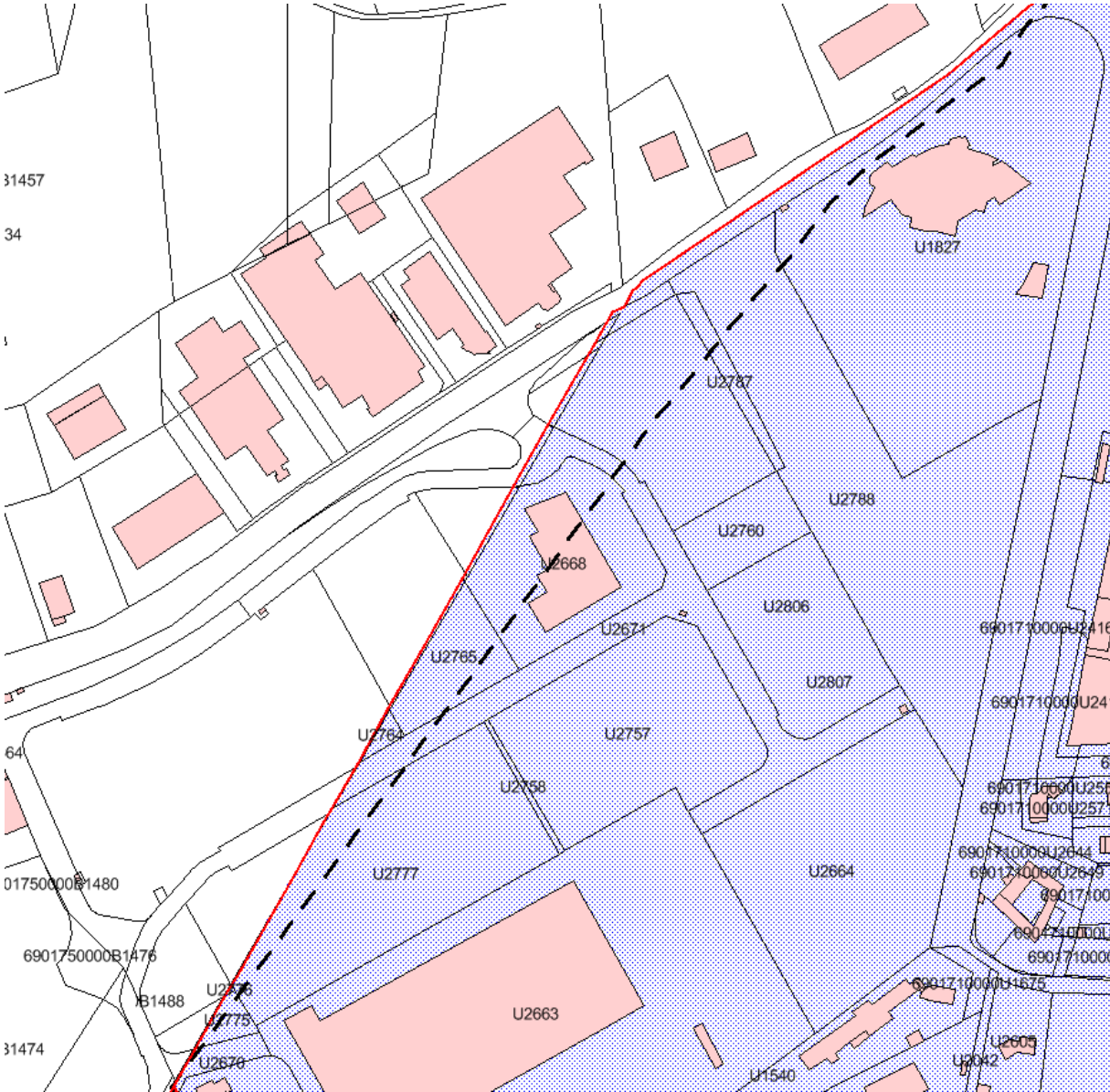


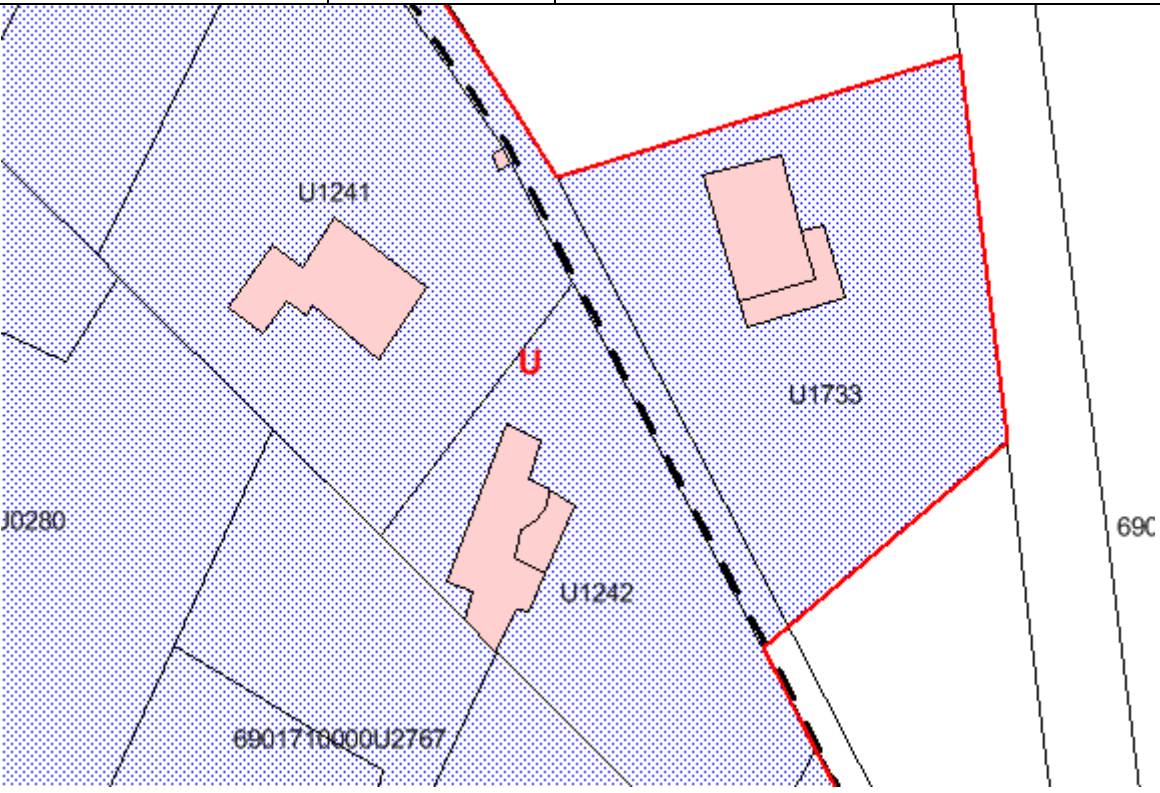
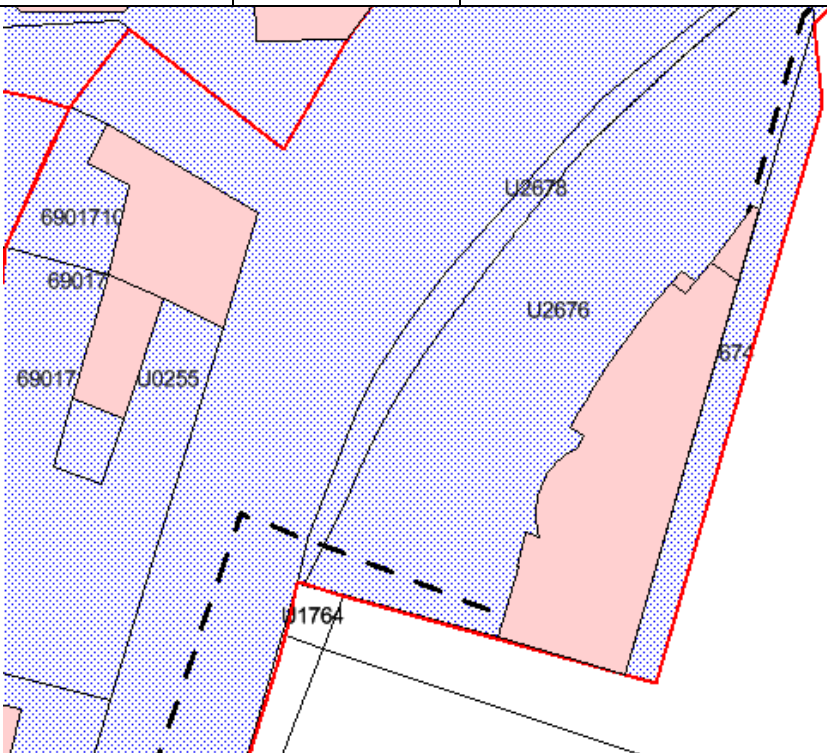
Ancienne enveloppe du zonage d'assainissement collectif

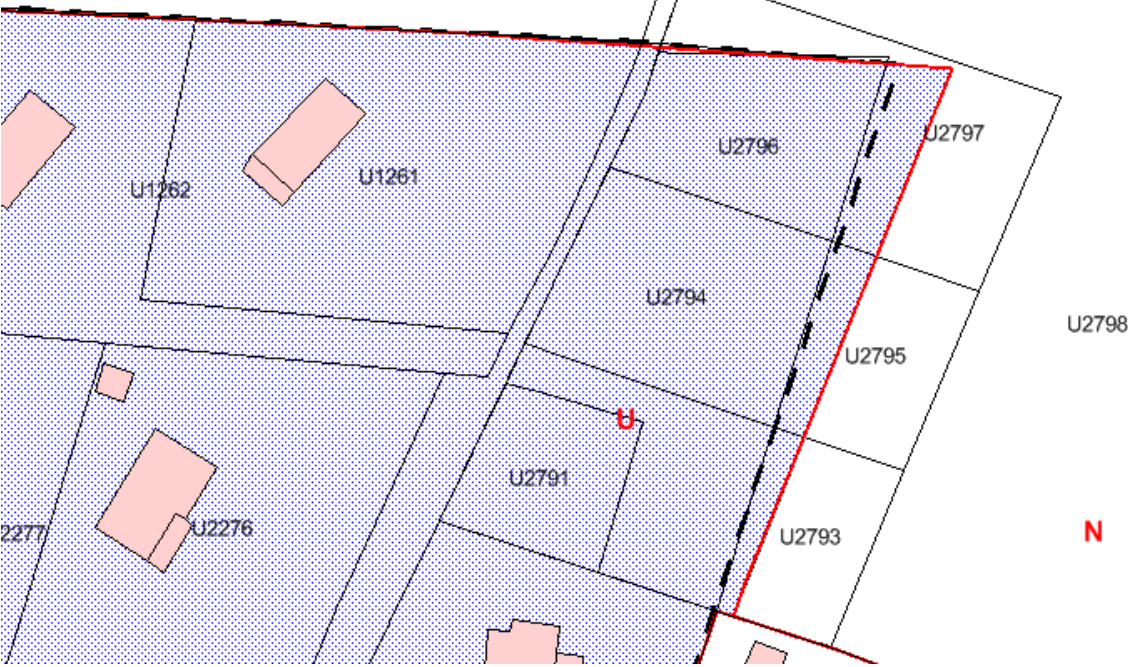
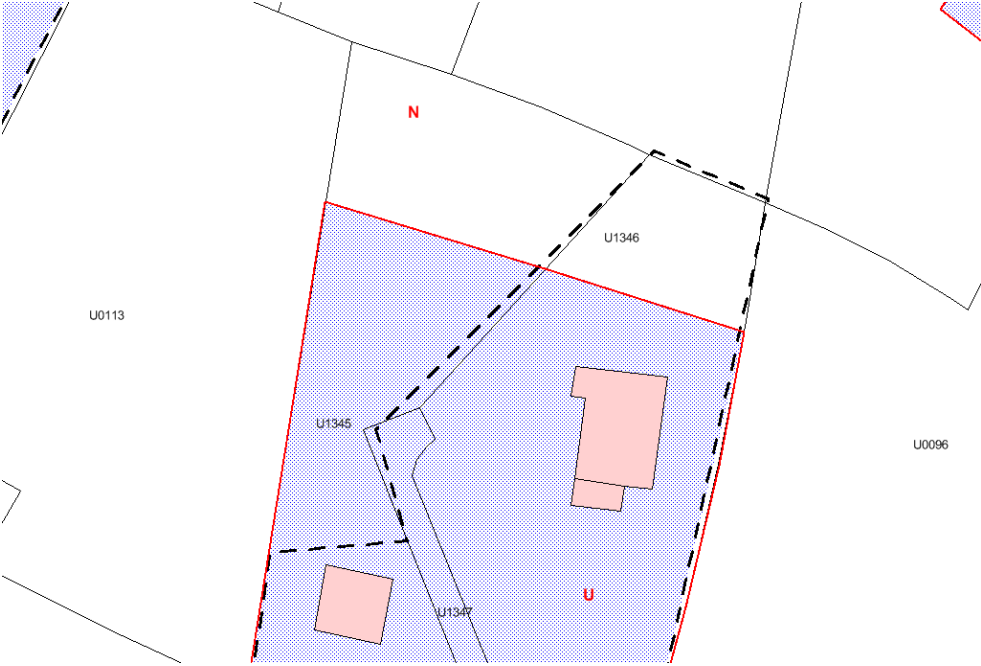


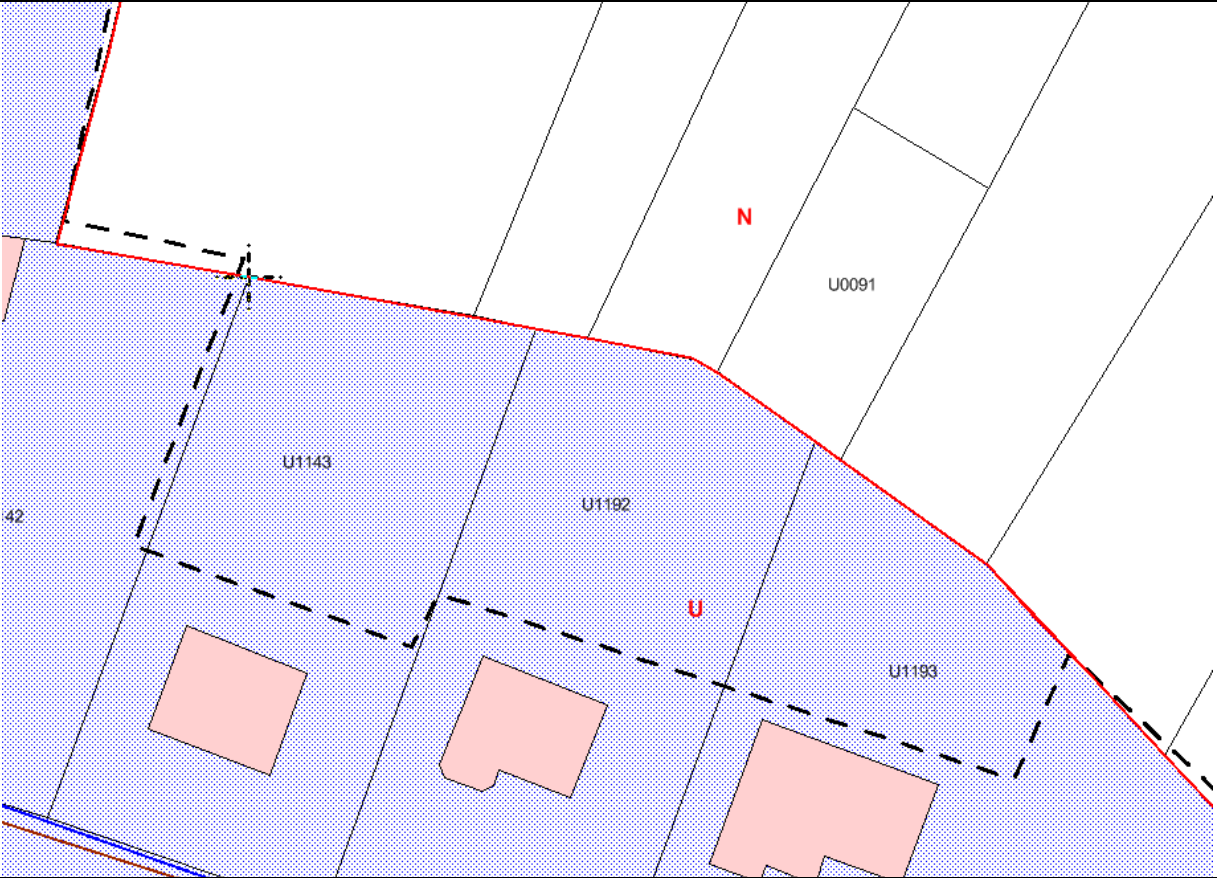
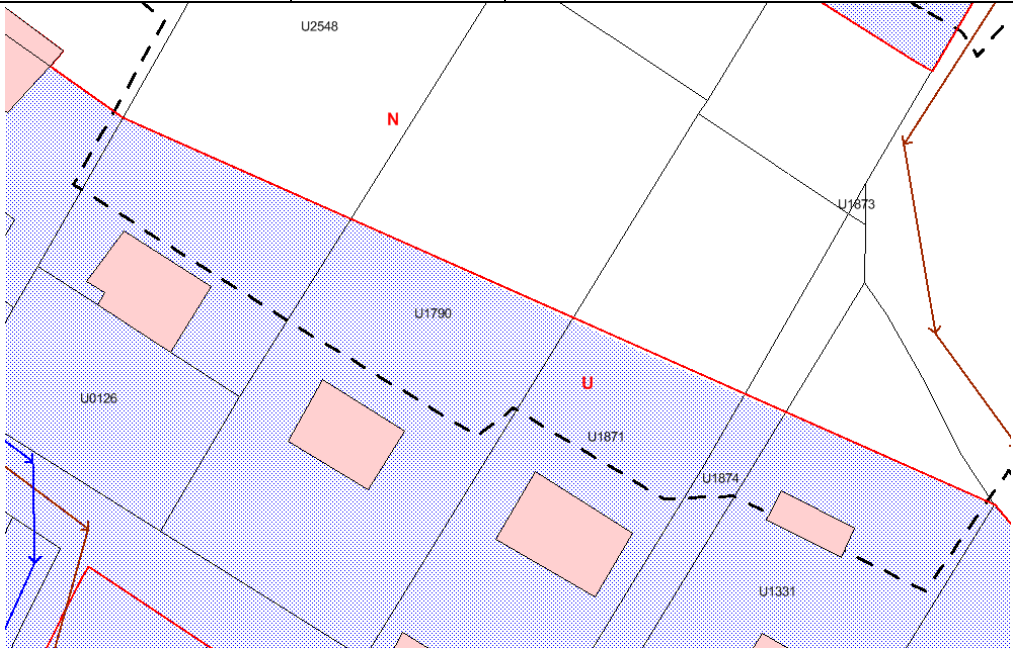
Contour des zones du PLU

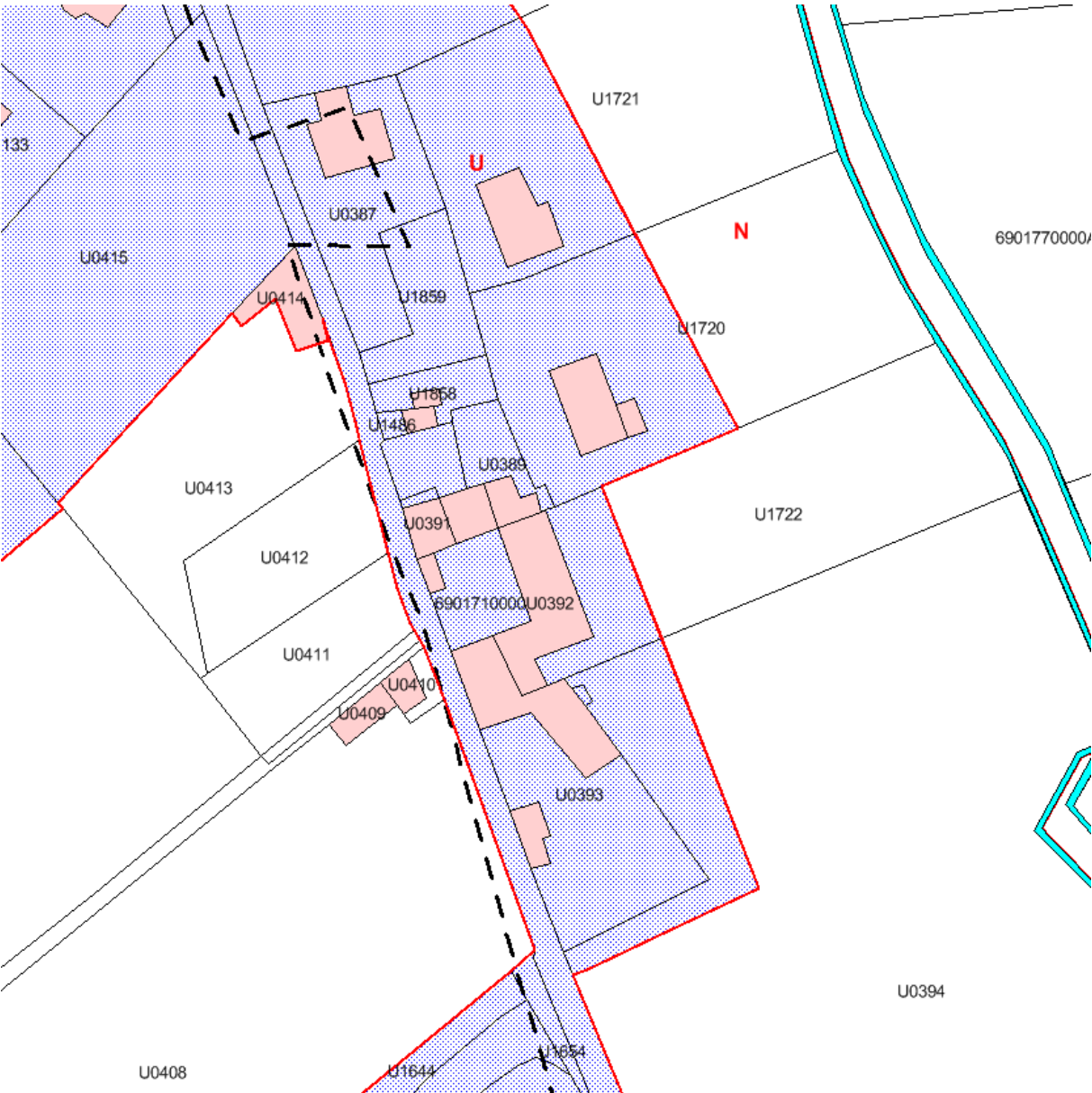
Parcelles cadastrales ajoutées au zonage d'assainissement collectif actuel :

AJOUT DE PARCELLE N'AYANT PAS D'IMPACT SUR LES INVESTISSEMENTS « RESEAUX » DE LA CCPA		
Numéros de parcelles :	Code Section :	Motif de l'ajout :
En partie : 1827-2668-2671-2672-2759-2764-2765-2775-2777-2787-2788-	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport à la zone U et la limite communale avec Savigny.
		

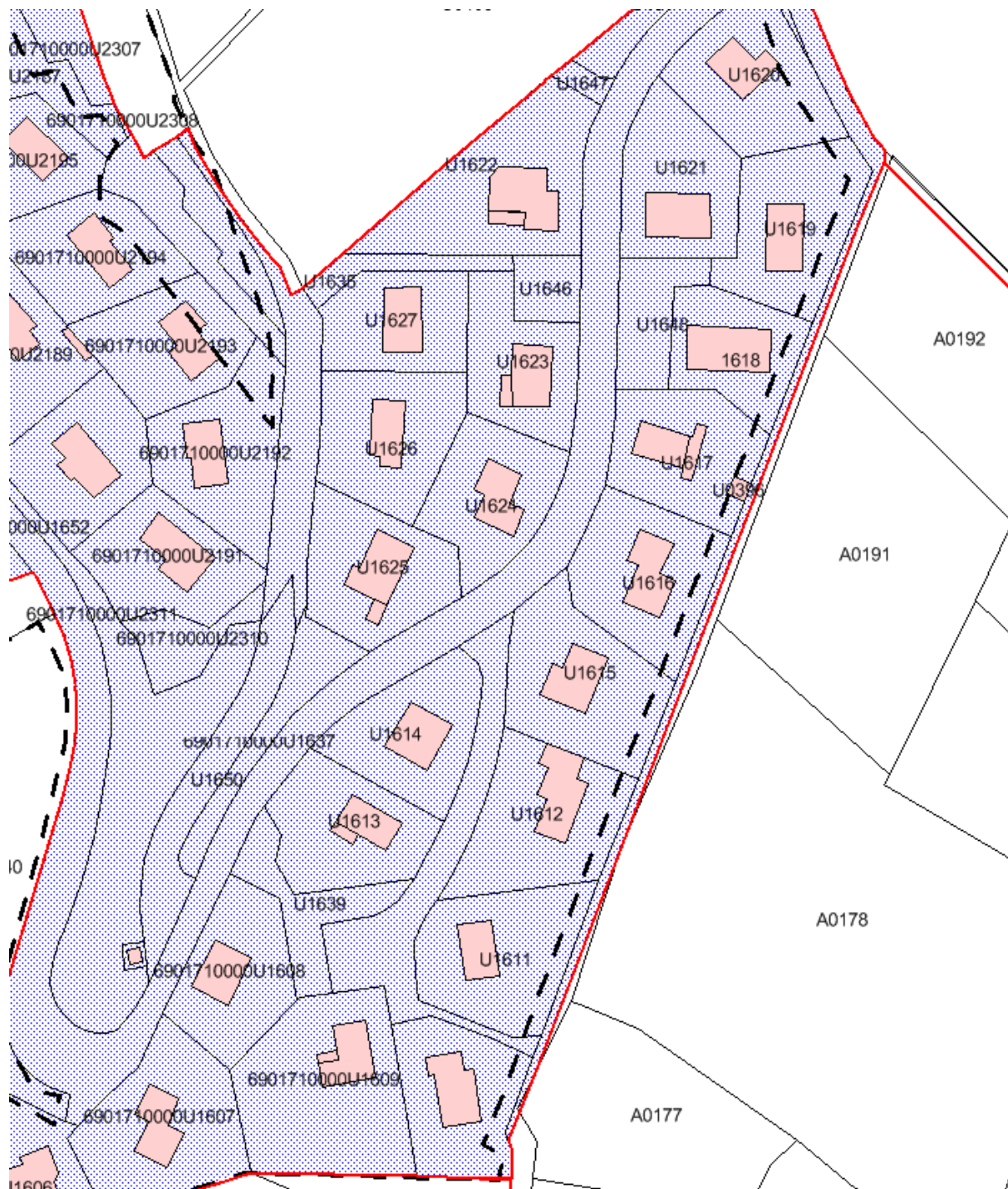
1733	U	L'ajout de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport à la zone U
		
674 et en partie la 2676	U	L'ajout de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport à la zone U
		

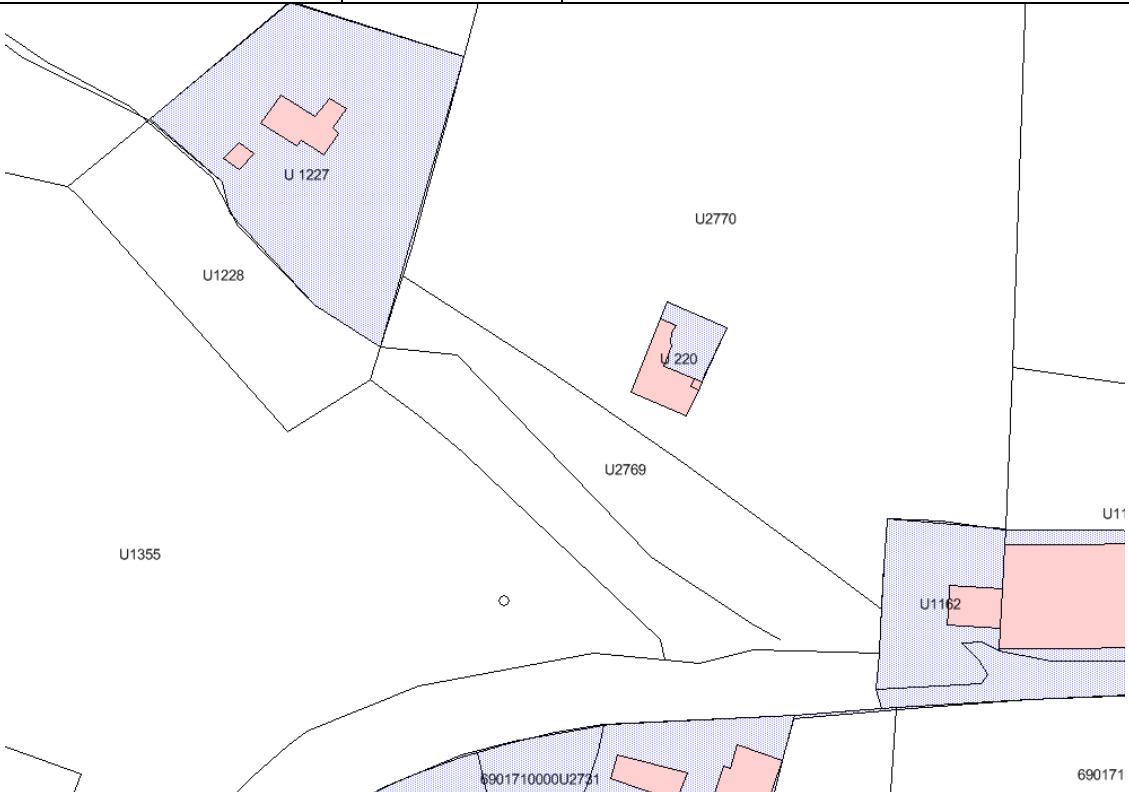
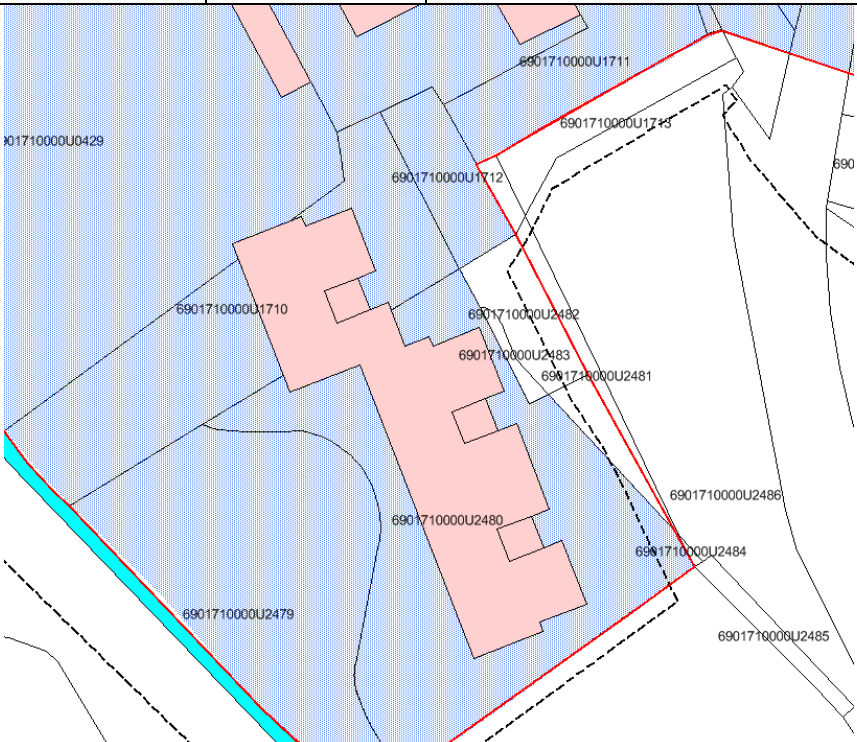
En partie 2797-2765-2793	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1345	U	L'ajout d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

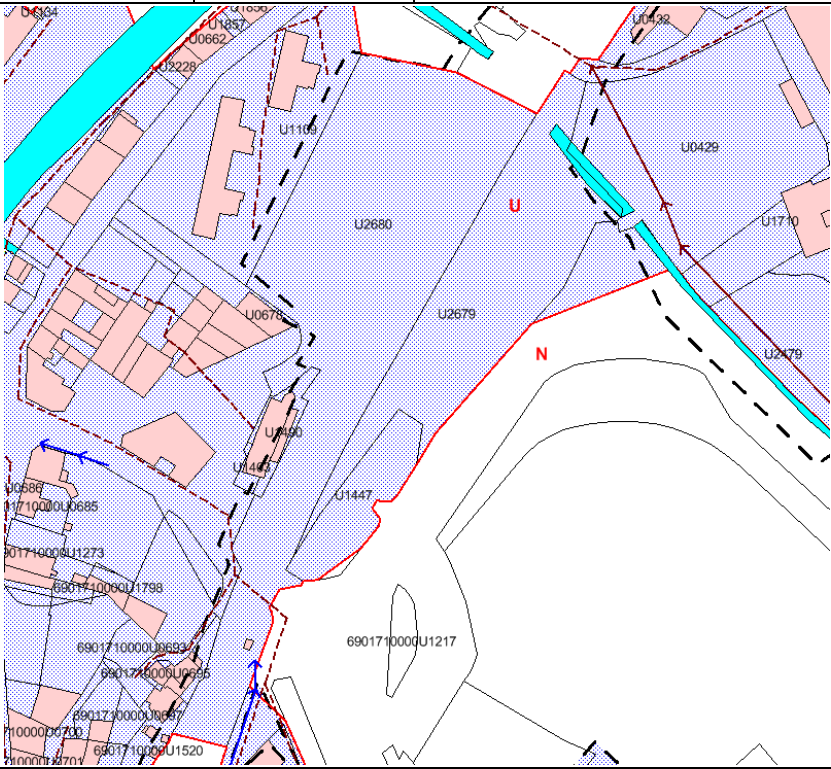
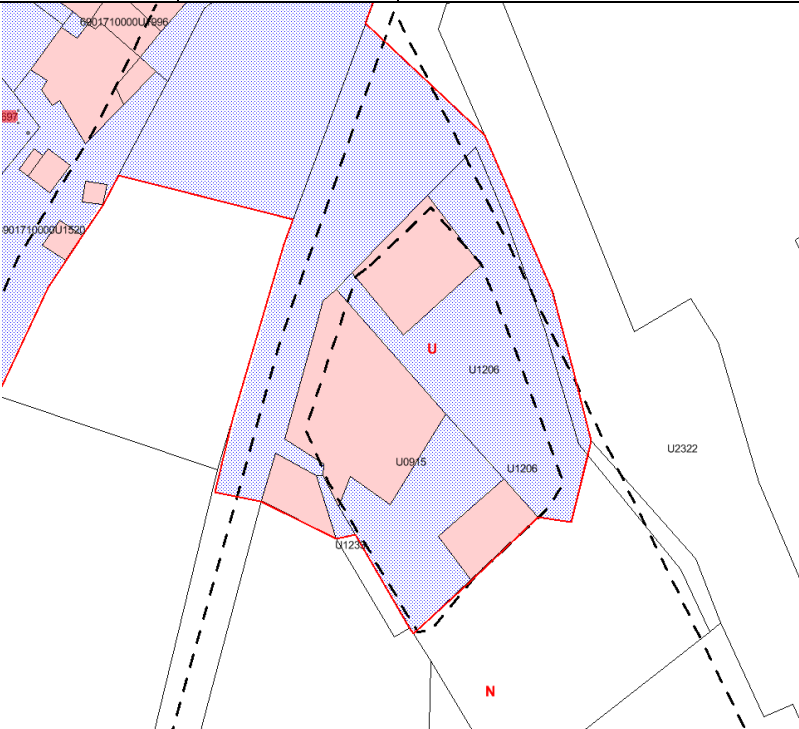
En partie : 1143-1192-1193	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 2548-1790-1871-1874-1331	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

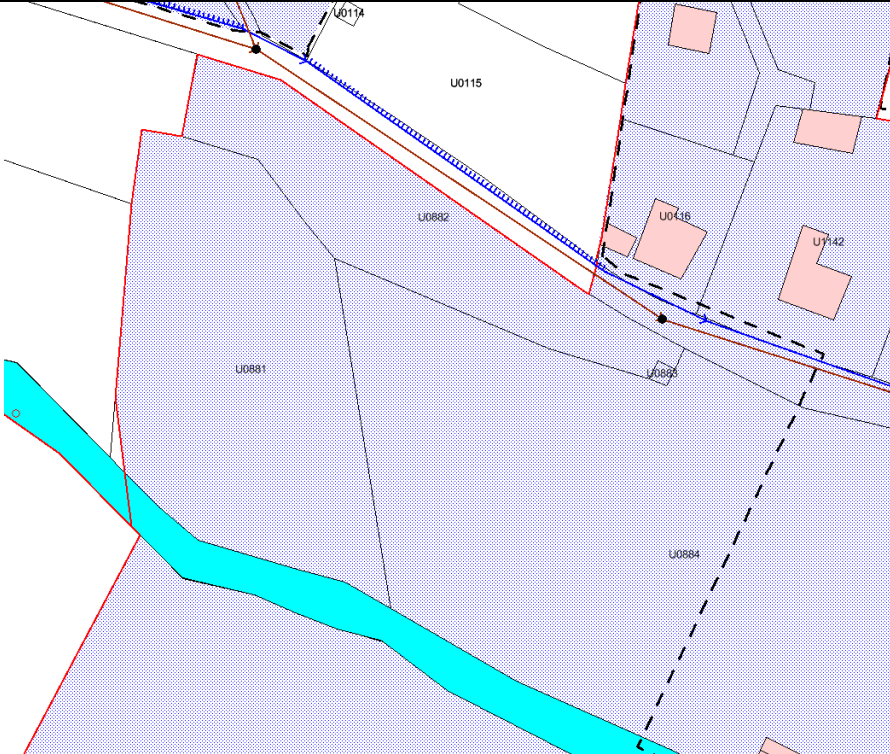
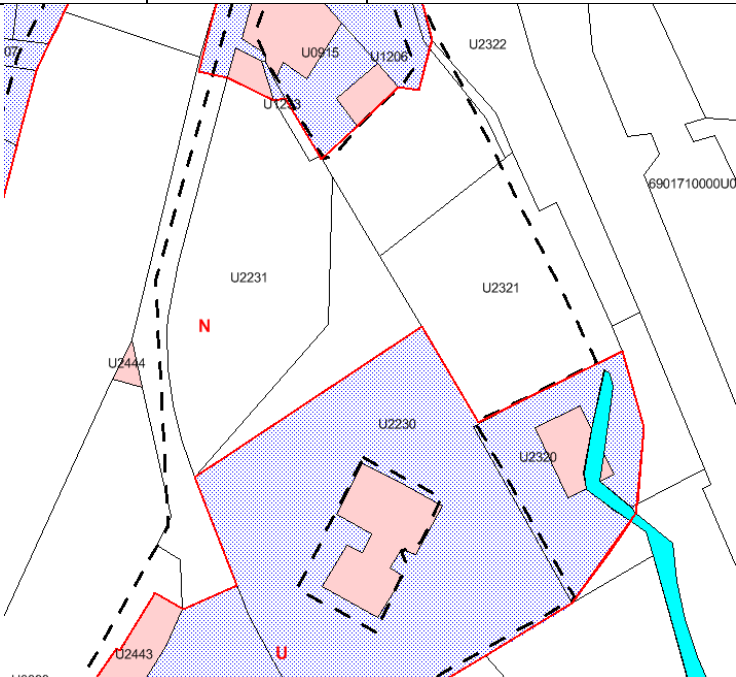
387-389-392-393-1486-1858-1859- En partie : 394-1720-1721-1722	U	L'ajout de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

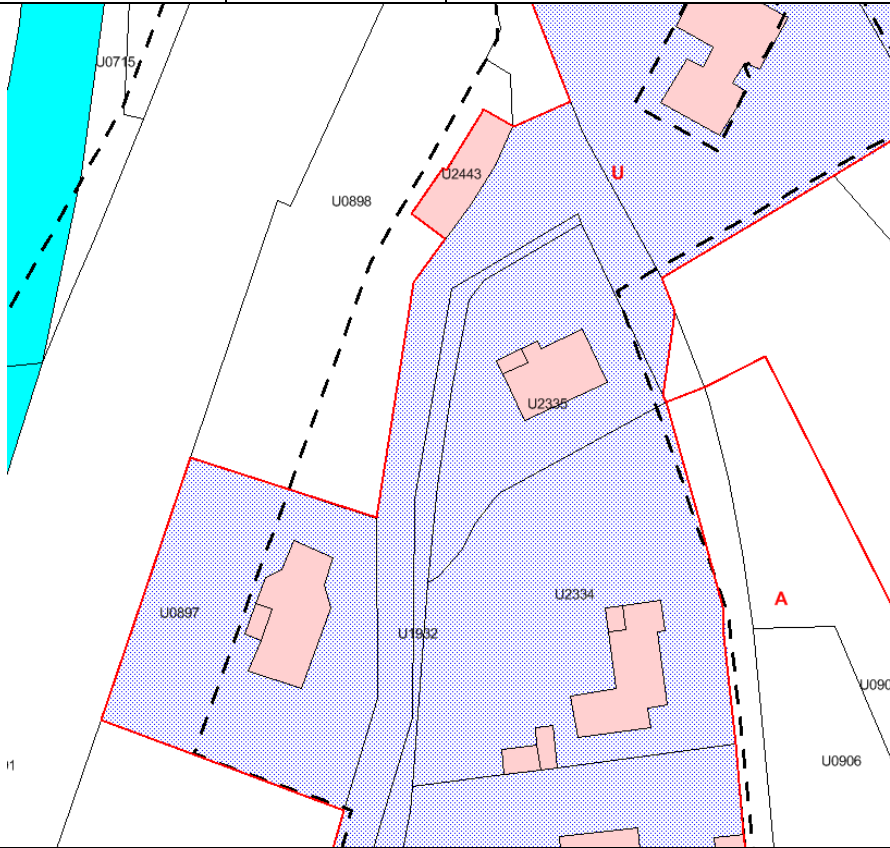
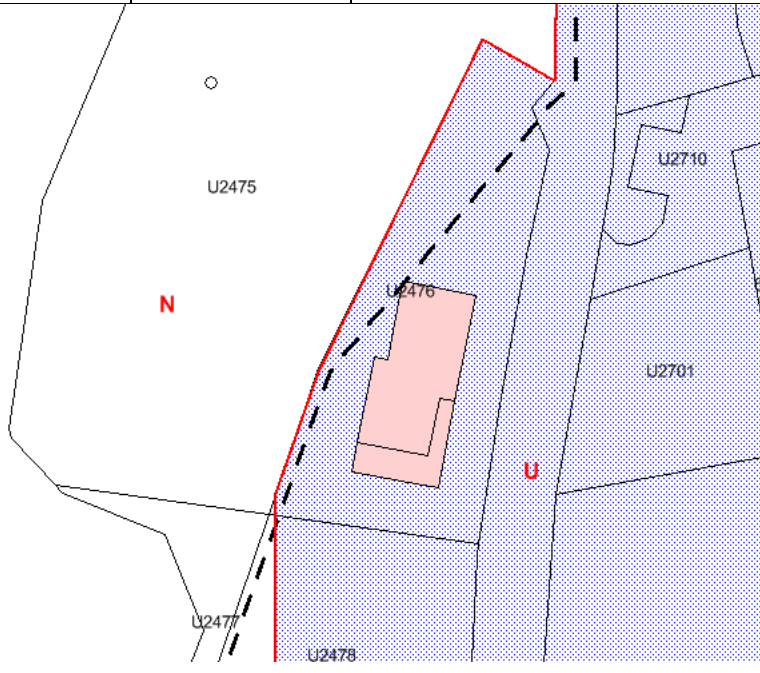
En partie : 396-1610-1611-1612-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1654-	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
--	---	---



En partie : 220 et 1227	U	L'ajout de ces deux parcelles correspond à une simple mise à jour du zonage d'assainissement initial de 2004 : ces deux habitations se sont raccordées au réseau public de la CCPA depuis.
		
En partie : 2480	U	L'ajout d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

1477-2679-2680 En partie : 429-1490-1520-1995-	U	L'ajout de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
En partie : 915-1206	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

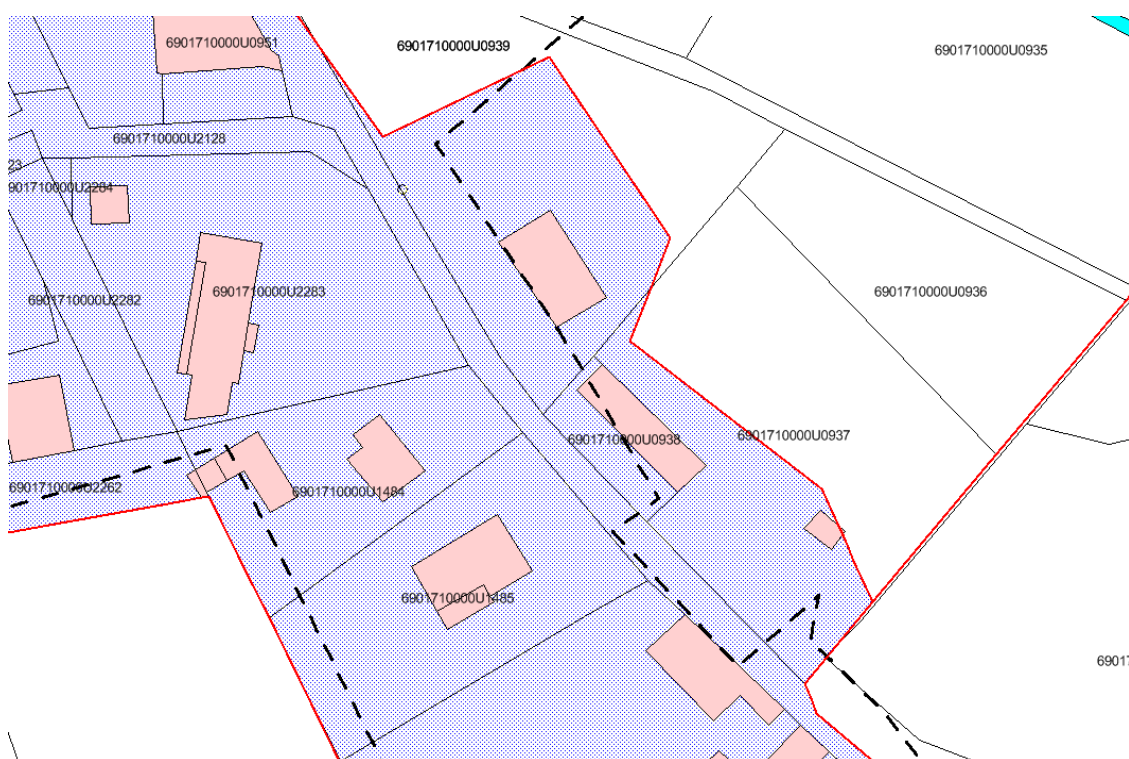
881-882-883 En partie : 116-884-1142	U	L'ajout de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U. Le réseau est présent sous la D7.
		
En partie : 2230-2320	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

En partie : 897	U	L'ajout d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 2475	U	L'ajout d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

En partie : 937-938-939

U

L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

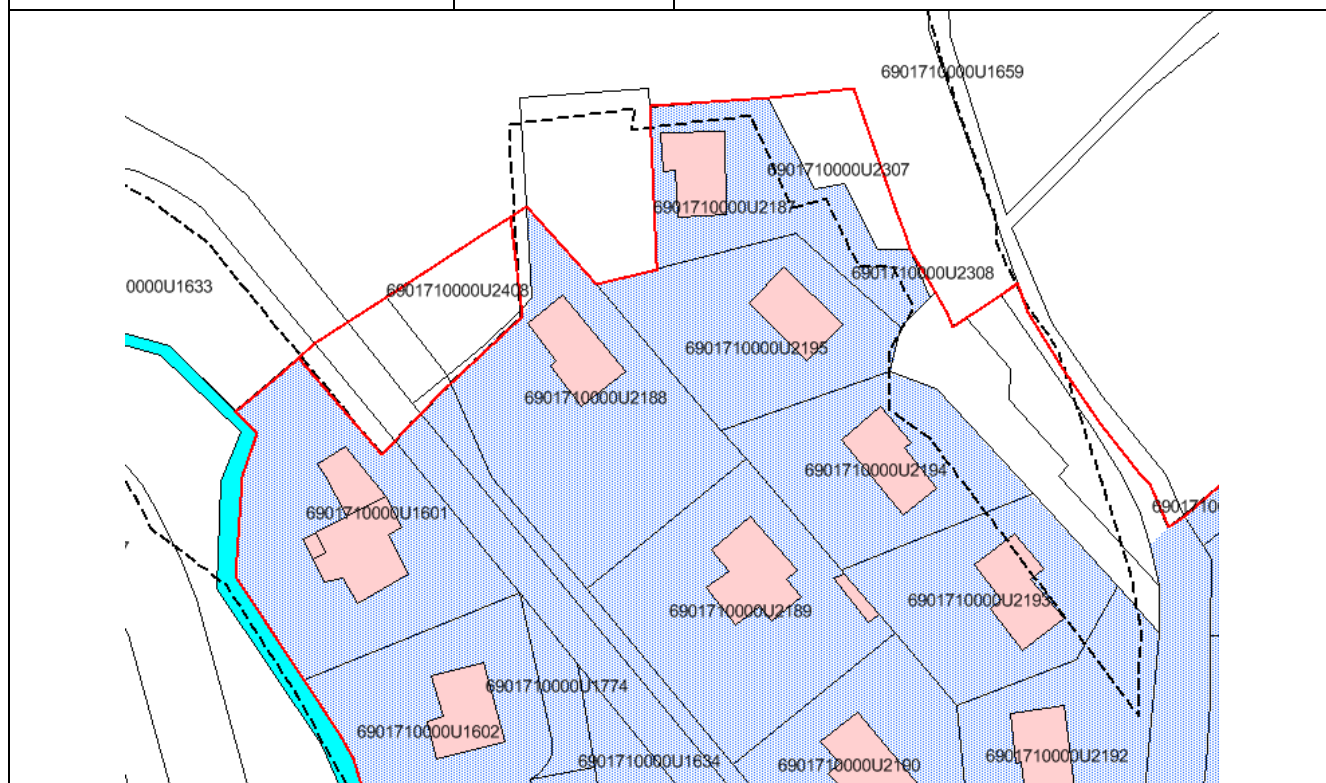


En partie : 1484-1485-1700-1701-1707-1726-2029-2262-2281-2585-2587	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

En partie : 707-711-1213-1520	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

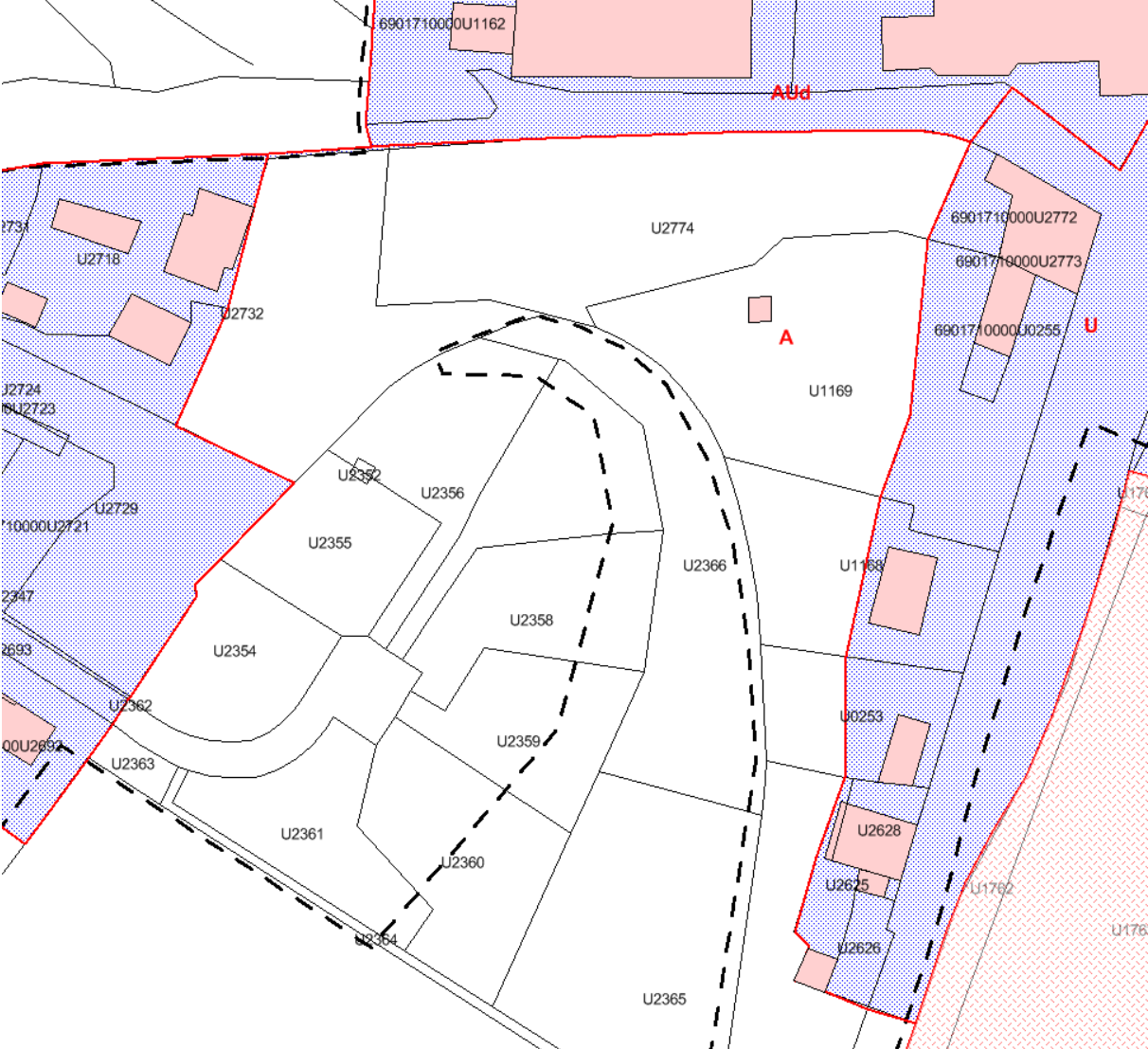
En partie 123	U	L'ajout d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
En partie : 377-379-381	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

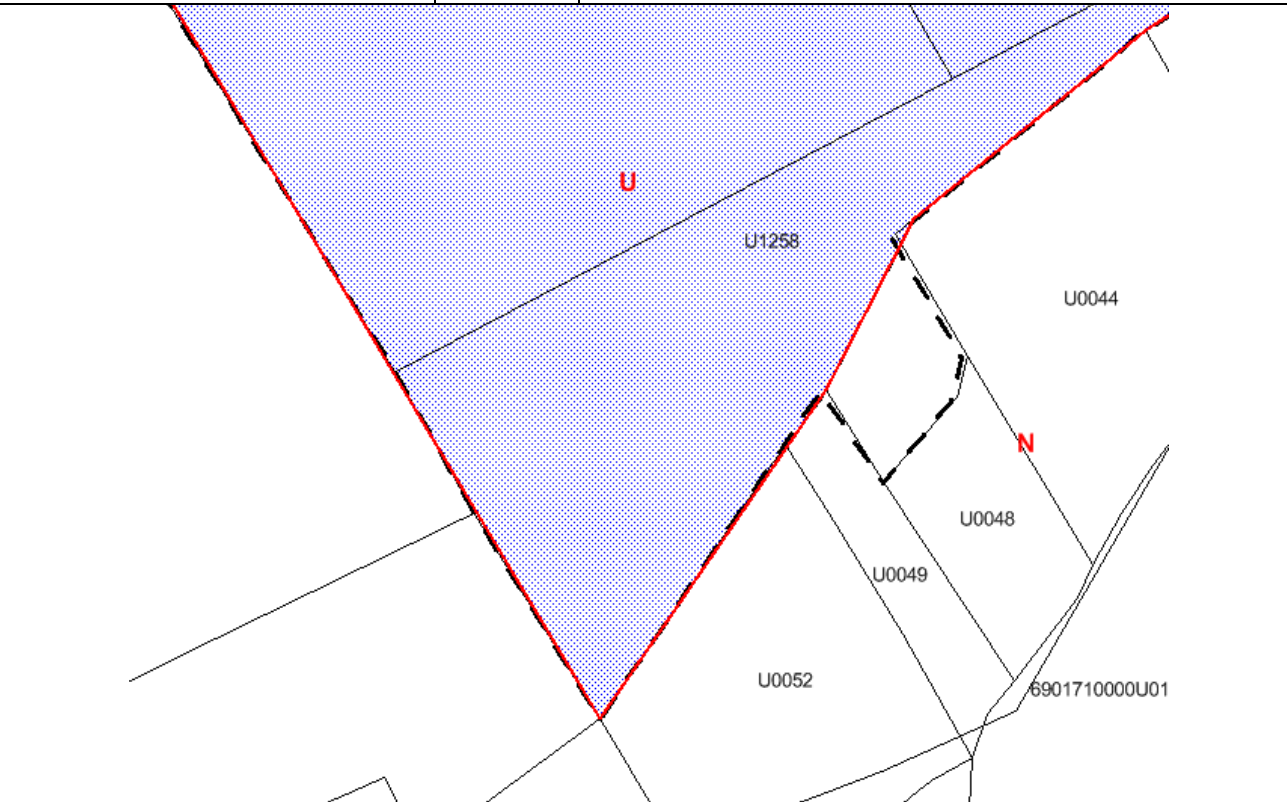
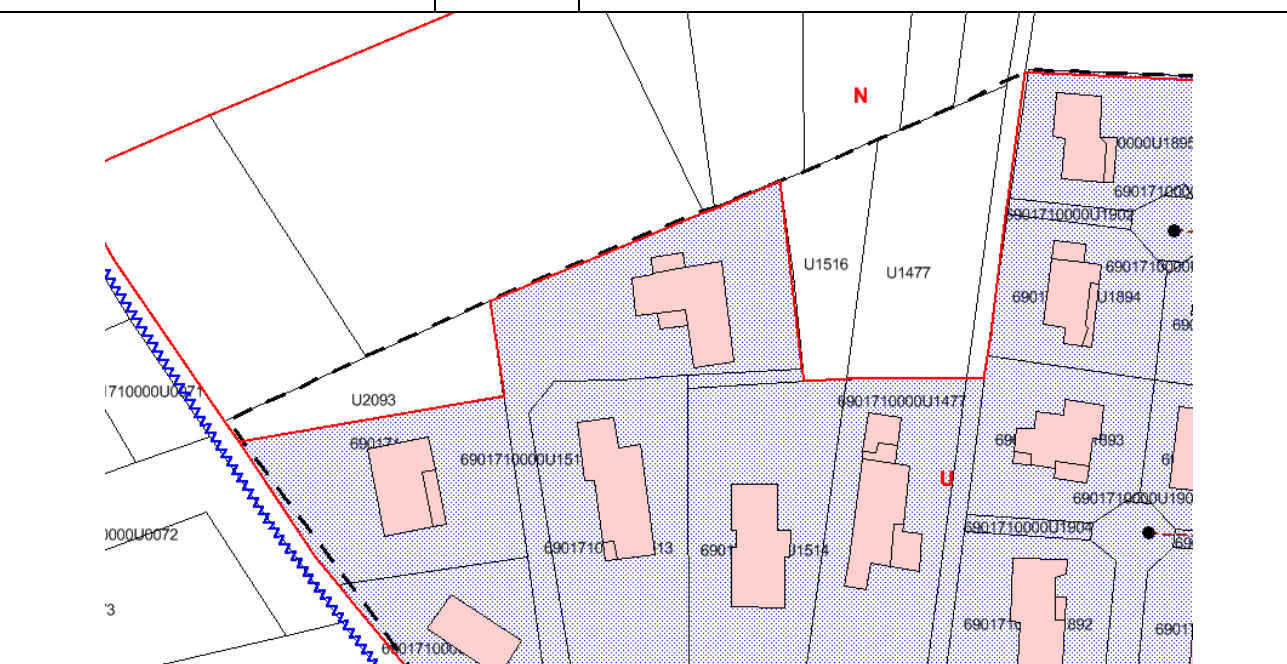
Numéros de parcelles :	Code Section :	Motif de l'ajout :
En partie : 2187-2192-2193-2194	U	L'ajout d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

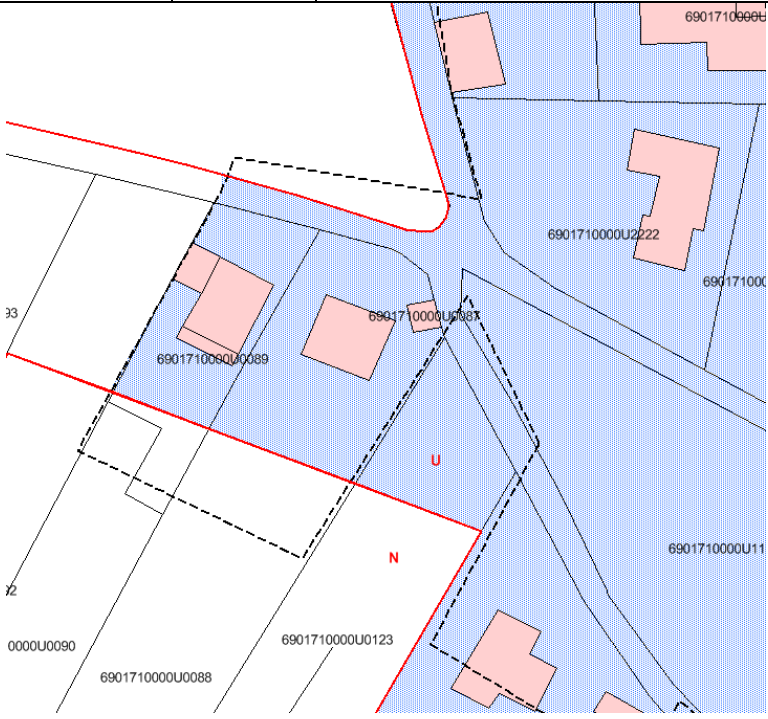
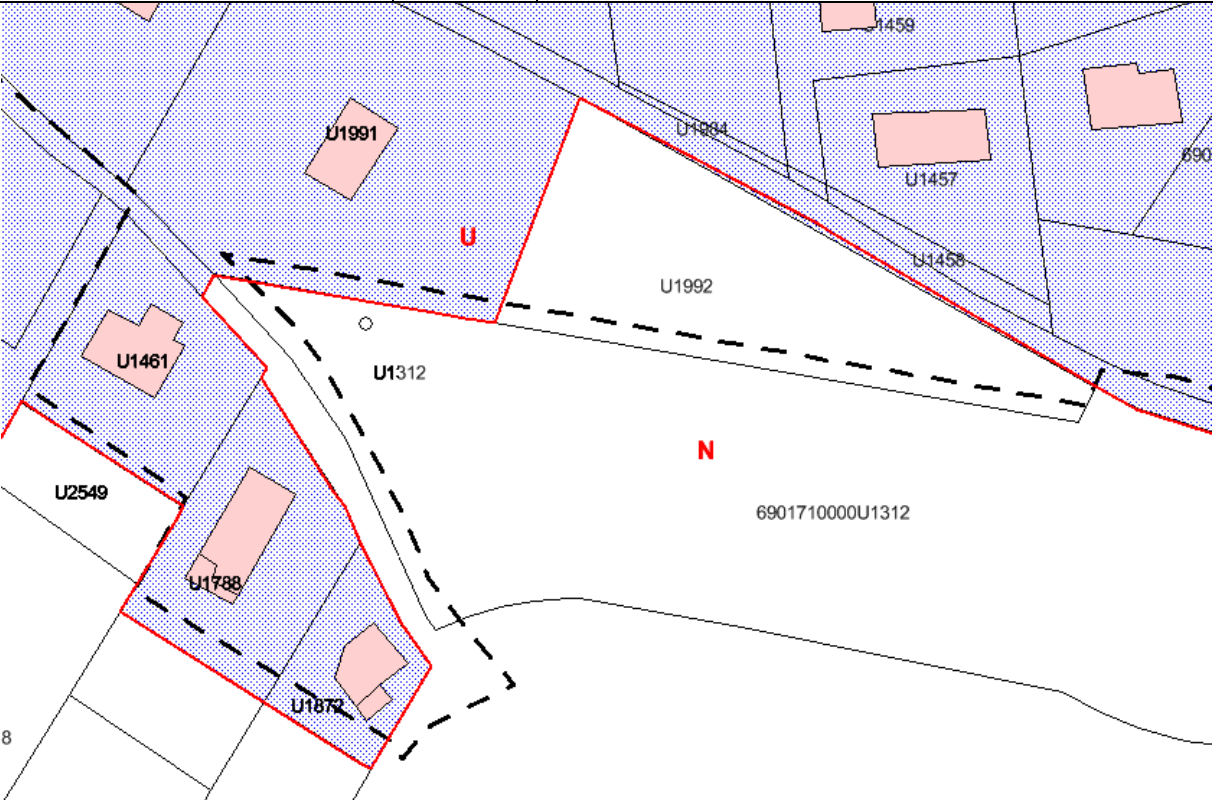


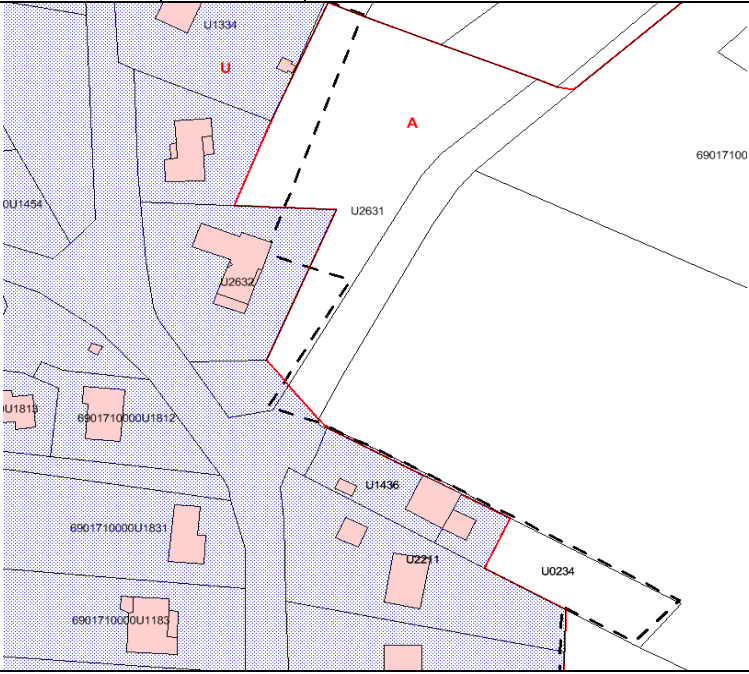
Parcelles cadastrales supprimées du zonage d'assainissement collectif actuel :

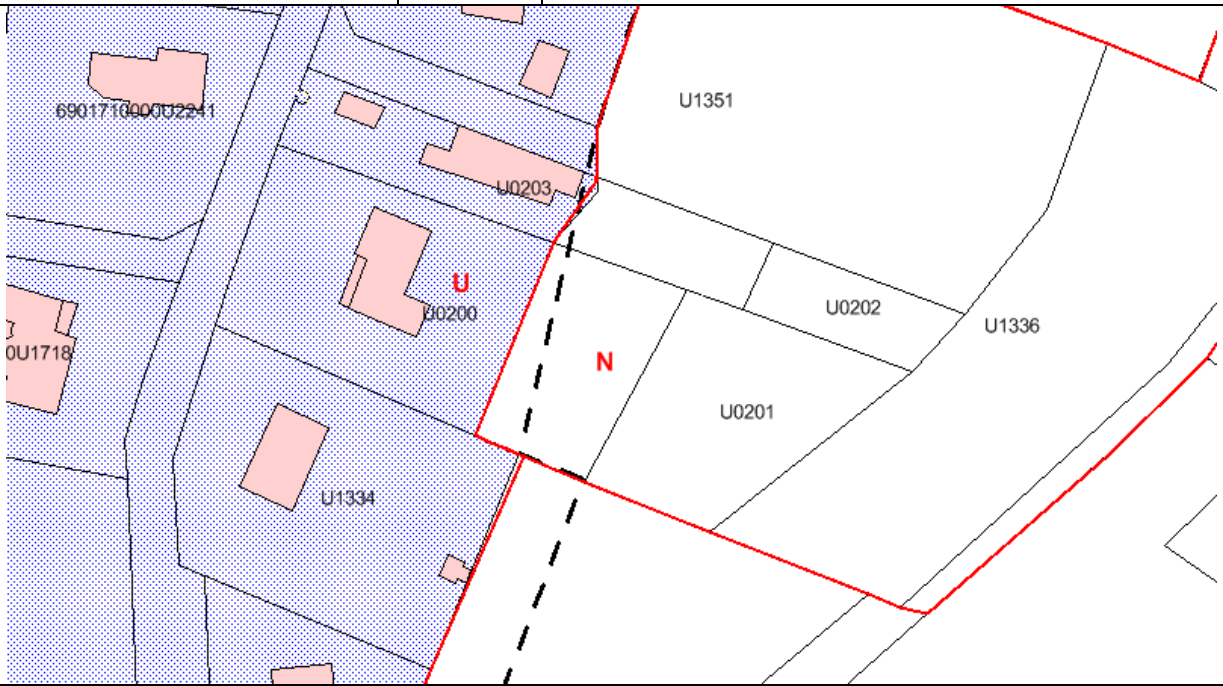
Numéros de parcelles :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
1304 et 2059	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport à la zone U

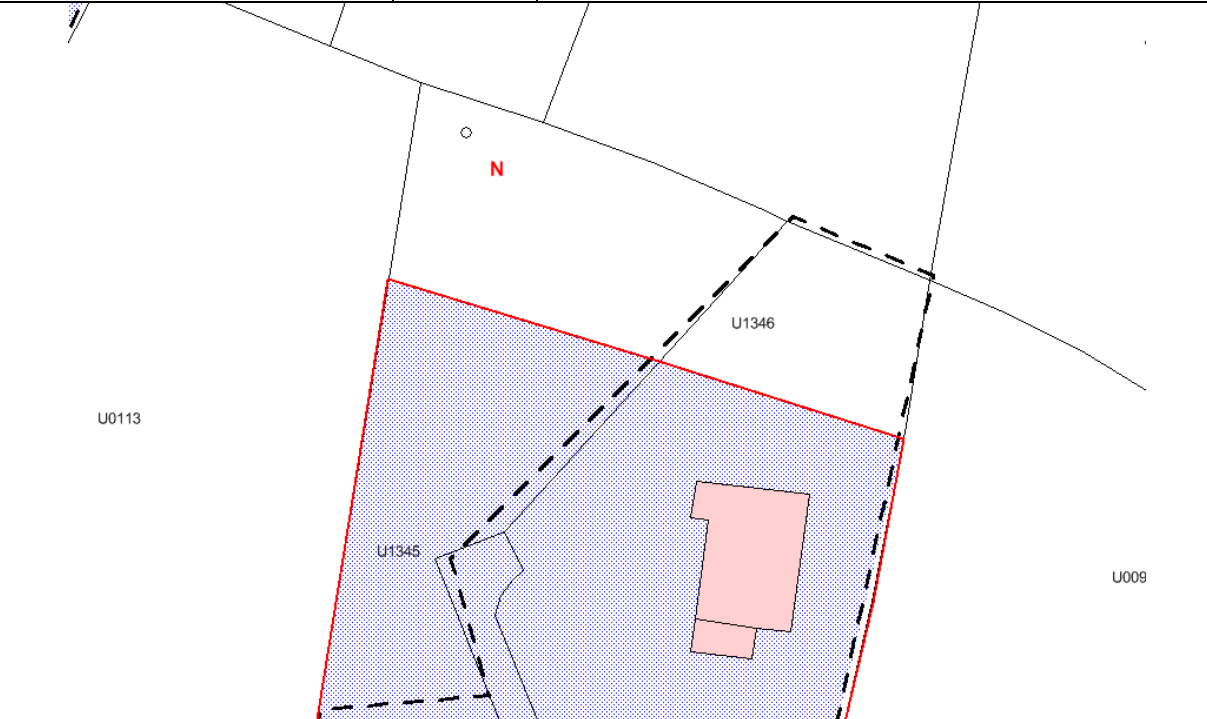
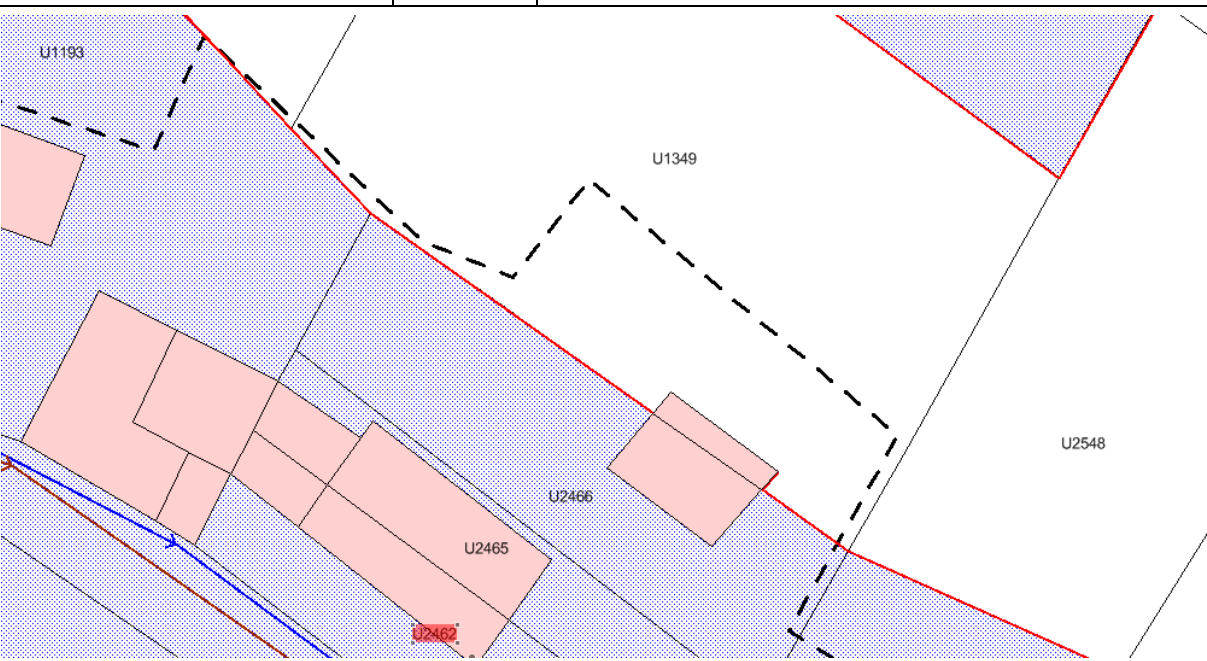
2353-2354-2355-2361-2362- 2363-2627-2732-2774 En partie : 253-1168-1169-2356- 2357-2358-2359-2360-2364-	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles ou la suppression complète de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones U, A et Aud.
		

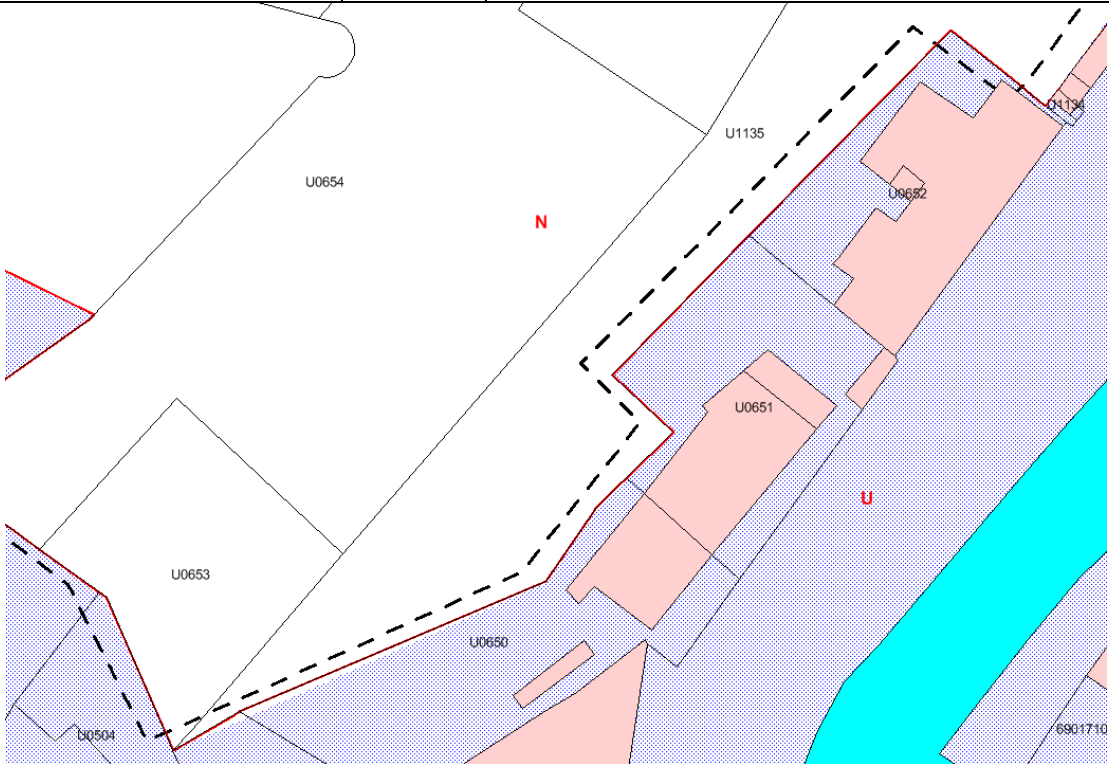
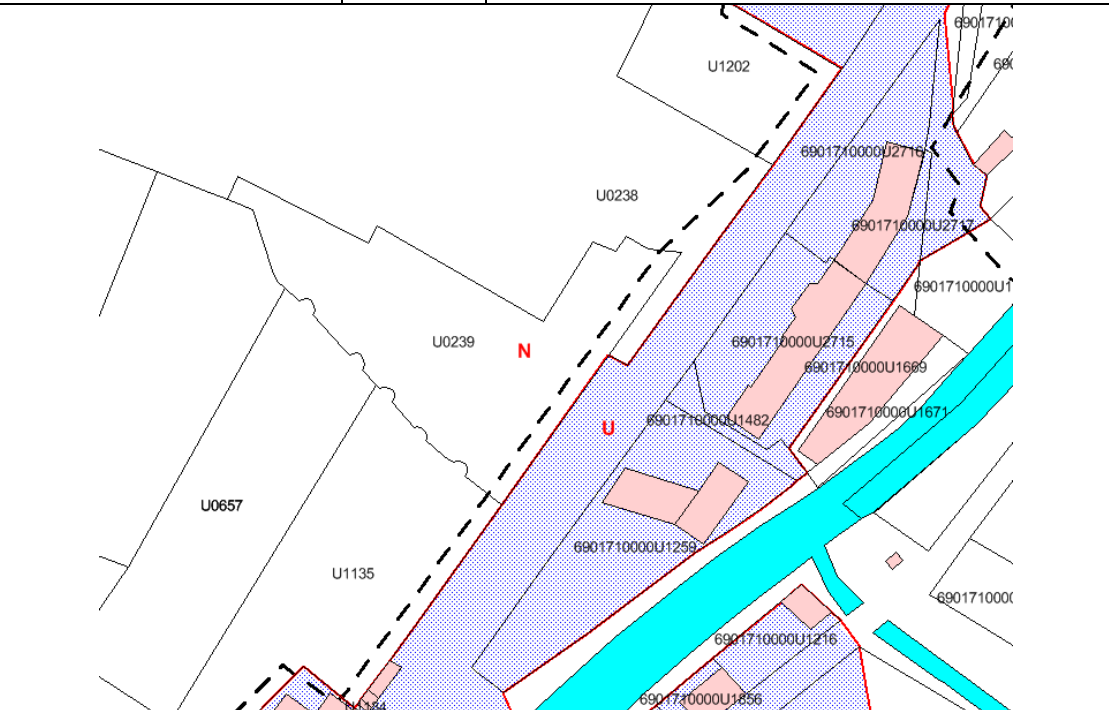
En partie 1258	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
1516-1477 et en partie 2093	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

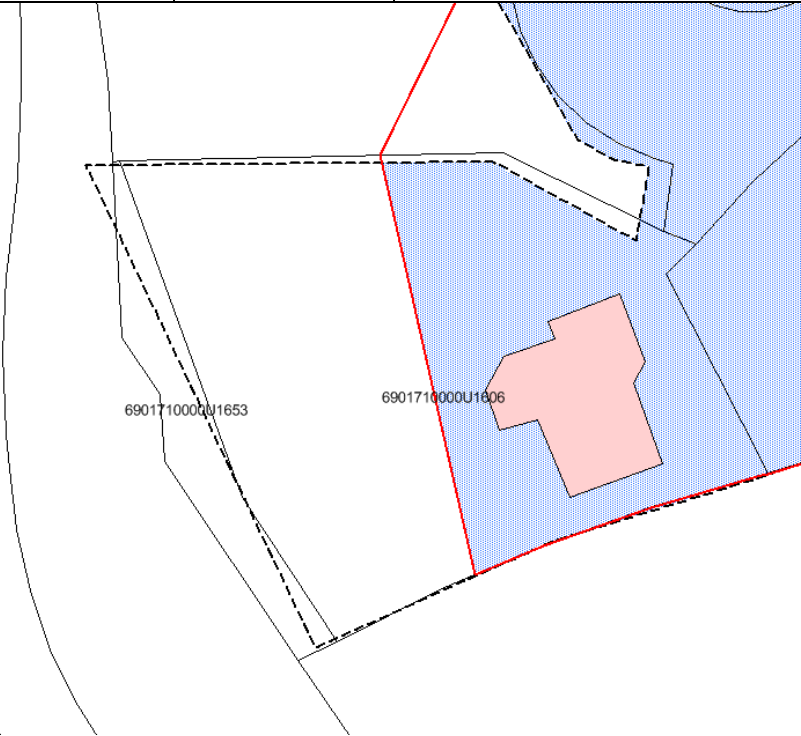
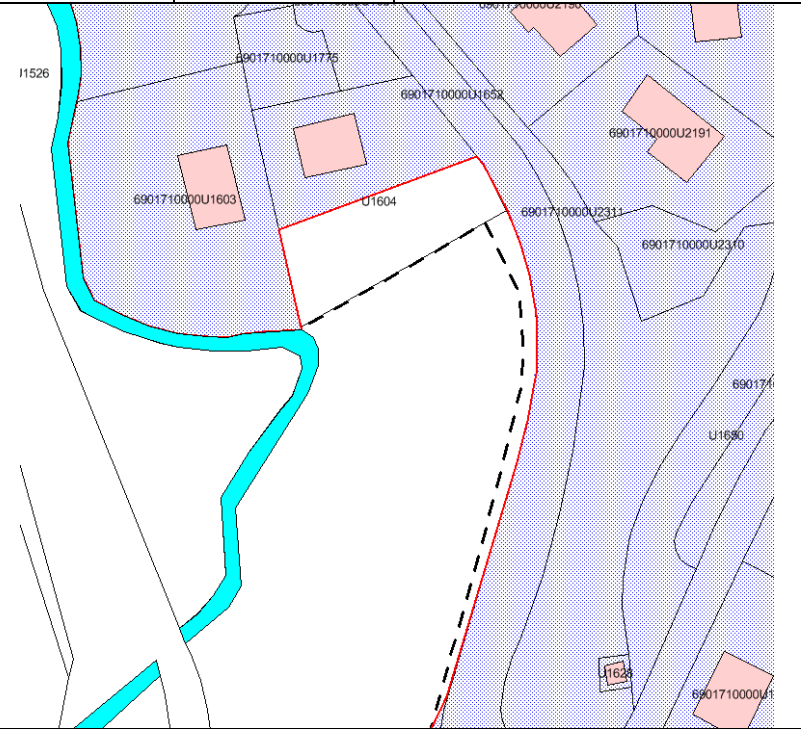
En partie 86-88-89-90	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1312	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

234 En partie : 2631	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones A et U.
		

En partie : 200	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

En partie : 1346	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1349	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

En partie : 1135	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1135-239-238-1202	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

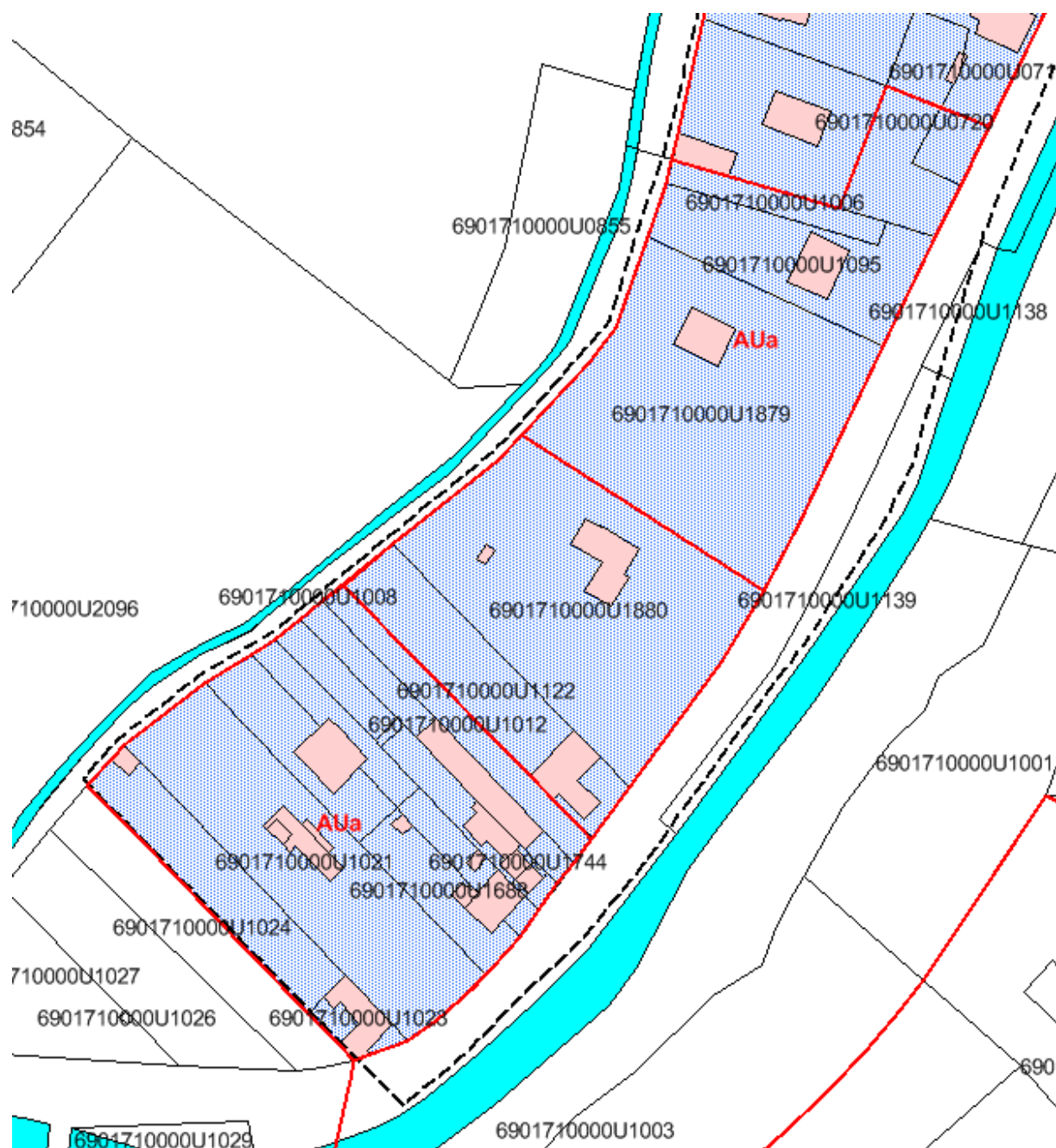
En partie : 1606	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1604	U	La suppression d'une partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

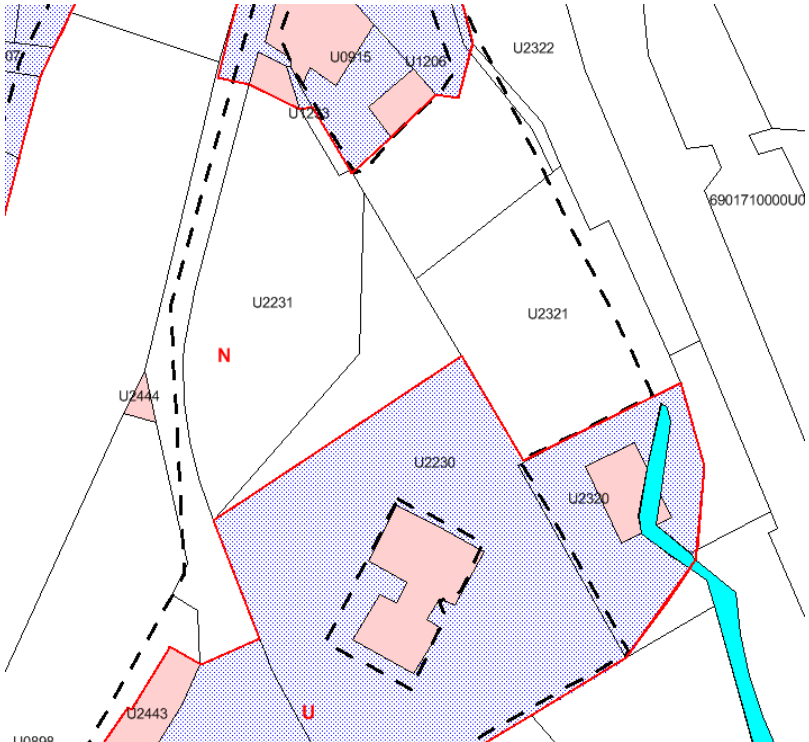
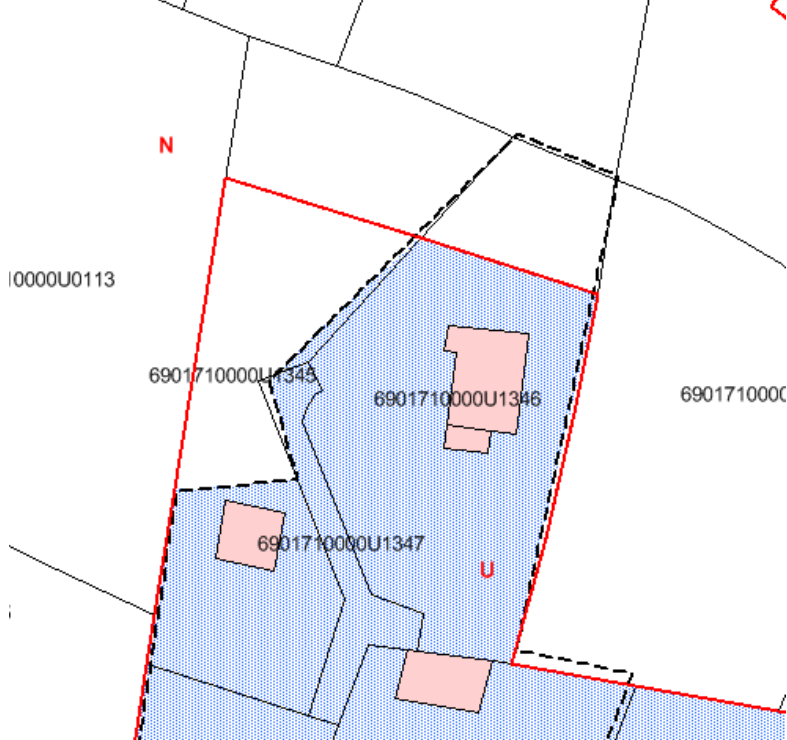
1713-1795 En partie : 1590-1591-1600-1642-1643-1711-2409-2481	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
715 En partie : 714-1094	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.

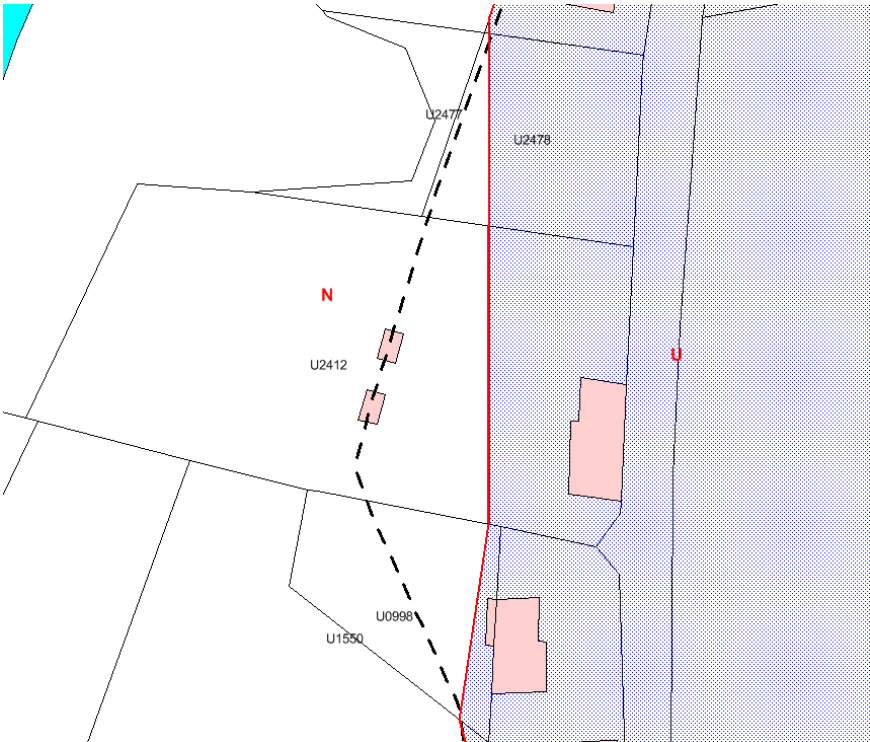
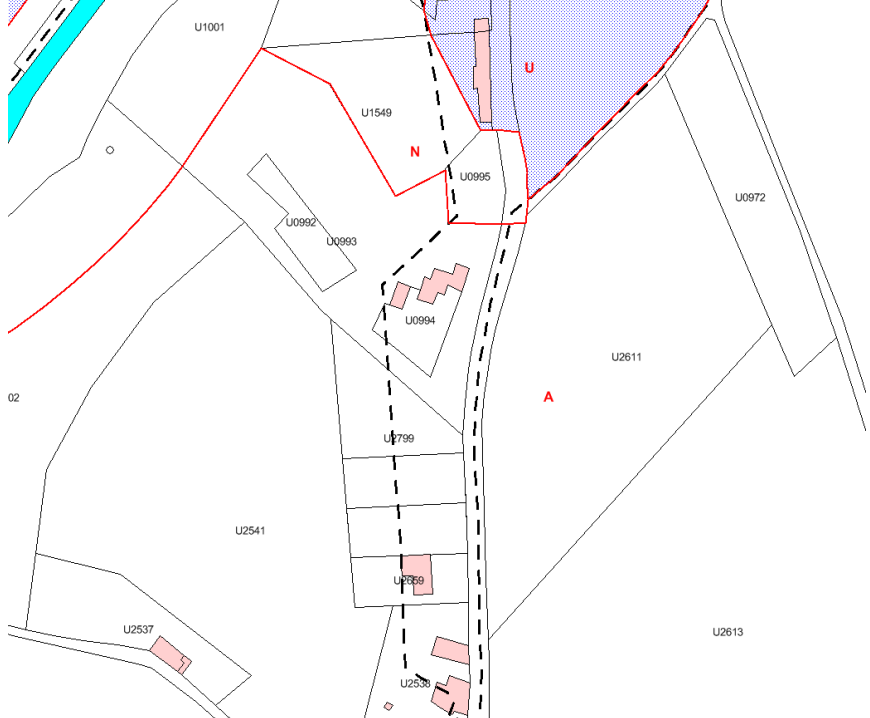
En partie : 1138-1139

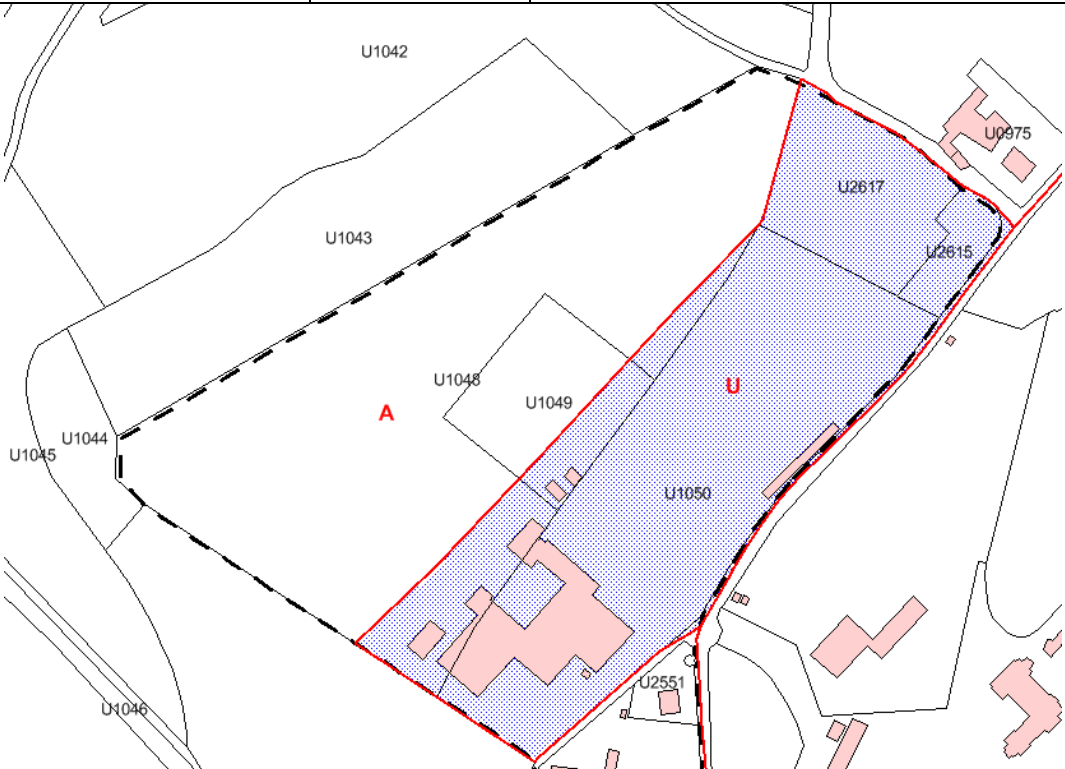
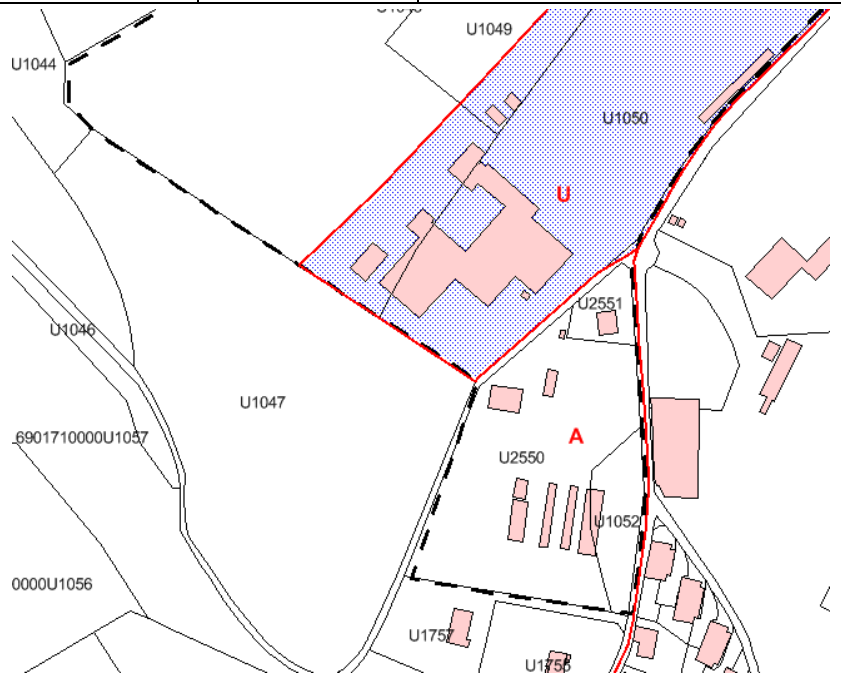
U

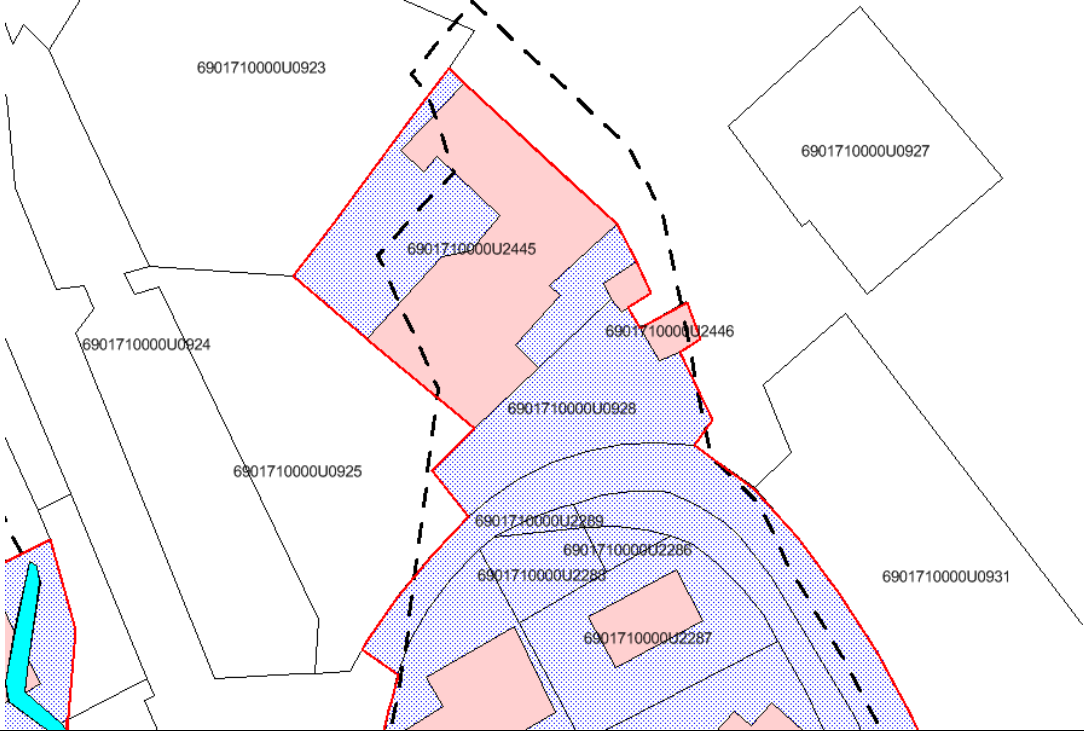
La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et AUa – Quais de la Brévenne.



1206 En partie : 2230-2231-2321	U	La suppression de tout ou partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 1346	U	La suppression de tout ou partie de cette parcelle correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		

En partie : 998-2412-2478	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 993-994-995-1549-2538-2659-2799	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones U – N et A.
		

En partie : 1048-1049	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones A et U.
		
1052-2550-2551	U	La suppression de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones U et A.
		

En partie : 925-1528	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones N et U.
		
En partie : 932-939-1528	U	La suppression d'une partie de ces parcelles correspond à une mise en compatibilité avec le nouveau PLU de la commune et notamment un recadrage effectué par rapport aux zones U et N.
